

SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

"Cahier des charges contractuel entre la SAFIM (concessionnaire du Parc Chanot) et l'organisateur de la manifestation » (article T.4§1)"

Date limite de demande d'autorisation à l'autorité administrative :

Article T.5 §1 « ... deux mois avant son ouverture... »

..... / / 20

Ouverture de la manifestation

..... / / 20

Le dossier devra être déposé à l'adresse suivante :

**Ville de Marseille
Division Prévention du Bataillon de Marins Pompiers de Marseille
Secrétariat de la Sous-commission Départementale de Sécurité
9, boulevard de Strasbourg
13233 MARSEILLE CEDEX 20**

Safim - Parc Chanot
BP. 2 - 13266 Marseille Cedex 08
Tél + 33 (0)4 91 76 16 00
Fax + 33 (0)4 91 22 16 45
E-mail : contact@safim.com
www.parc-chanot.com

SOCIÉTÉ ANONYME FOIRE INTERNATIONALE DE MARSEILLE
SA AU CAPITAL DE 3 658 776 EUROS
R.C.S MARSEILLE B 056 802 499 - SIRET 056 802 499 00030 - A.P.E. 7481



SOMMAIRE

PARTIE 1 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET CONTRACTUELLES

1. EXPOSE PREALABLE
2. DEFINITION DE LA NOTION DE PUBLIC
3. CLASSEMENT
4. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR,
 - 4.1. Responsabilités de l'organisateur
 - 4.2. Notice de sécurité
 - 4.3. Occupation du site du Parc Chanot par plusieurs manifestations
5. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE LA SAFIM (PARC CHANOT)
6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU CHARGE DE SECURITE
7. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES EXPOSANTS
8. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE.

PARTIE 2 - DISPOSITIONS DE SECURITE APPLICABLES AUX MANIFESTATIONS TEMPORAIRES.

1. IMPLANTATION ET DESSERTE
2. INSTALLATIONS FIXES
 - 2.1. Moyens de secours
 - 2.2. Moyens d'extinction
 - 2.3. Détection automatique d'incendie
 - 2.4. Moyens d'alarme
 - 2.5. Alerte
 - 2.6. Information du bataillon de marins-pompiers de Marseille
3. DISPOSITIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS TEMPORAIRES
 - 3.1. Principe Général
 - 3.2. Dégagements
 - 3.3. Allées de circulation
 - 3.4. Volume libre et recouvrement interne
 - 3.5. Stands
 - 3.5.1. Stands – Podiums – Estrades – Gradins.
 - 3.5.2. Aménagements de gradins
 - 3.5.3. Stands en superstructure
 - 3.6. Aménagements autorisés
 - 3.7. Aménagements soumis à autorisations préalables
 - 3.8. Aménagement de salles dans les halls
 - 3.9. Aménagements scéniques
 - 3.10. Aménagements des stands et matériaux de revêtements
 - 3.10.1. Généralités
 - 3.10.2. Classement des matériaux traditionnels
 - 3.10.3. Prescriptions concernant les aménagements provisoires.
 - 3.10.4. Fixations
 - 3.10.5. Rideaux, tentures, voilages
 - 3.10.6. Peintures et vernis
 - 3.10.7. Revêtements de sols
 - 3.10.8. Velum, plafonds et faux plafonds
 - 3.10.9. Panneaux en fond de stand, casiers, comptoirs, rayons
 - 3.10.10. Eléments de décoration
 - 3.10.11. Décorations florales
 - 3.10.12. Mobilier
 - 3.10.13. Ignifugation
 - 3.10.14. Chapiteaux tentes et structures (CTS)
4. DESEMFOUMAGE
5. CHAUFFAGE

6. INSTALLATIONS AU GAZ
 - 6.1. Utilisation d'hydrocarbures liquéfiés
 - 6.2. Utilisation du Butane ou du Propane en bouteille
7. ECLAIRAGE – ELECTRICITE
 - 7.1. Installations semi-permanentes
 - 7.2. Installations particulières des stands
8. DISPOSITIONS SPECIALES A CERTAINES PRESENTATIONS
 - 8.1. Aires de stockage
 - 8.2. Liquides inflammables
9. MATERIELS, PRODUITS ET GAZ RIGOUREUSEMENT INTERDITS, PRODUITS INTERDITS
10. CUISINES ET INSTALLATIONS DE CUISSON DESTINÉES A LA RESTAURATION
 - 10.1. Grandes cuisines (GC)
 - 10.2. Appareils de cuisson ne faisant pas partie d'un ensemble « grande cuisine »
 - 10.3. Hygiène
11. MOYENS DE SECOURS
12. OBLIGATIONS DES EXPOSANTS ET LOCATAIRES DE STAND
13. MACHINES EN FONCTIONNEMENT ET AUTRES EQUIPEMENTS PARTICULIERS
14. CONTRAINTES SPECIFIQUES
 - 14.1 Charges admissibles des planchers
 - 14.2 Aménagements exceptionnels
15. ACCROCHAGE AUX STRUCTURES
 - 15.1. Autorisation préalable :
 - 15.2. Dérogation
 - 15.3. Utilisation des points d'accroches
 - 15.4. Charges ponctuelles
16. ACCES AU SITE DU PARC CHANOT
 - 16.1. Voies d'accès aux secours de lutte contre l'incendie
 - 16.2. Accès des secours aux points d'eau
 - 16.3. Accès livraison exposition
 - 16.4. Voies de sécurité périphériques
 - 16.5. Stationnement

PARTIE 3 - ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE INCENDIE DU PARC CHANOT

1. ORGANISATION GENERALE SECURITE DU PARC CHANOT
2. ORGANISATION DE LA SECURITE INTERNE A LA SAFIM
 - 2.1. Hors période de manifestation
 - 2.2. En période de manifestation
3. ORGANISATION DE LA SECURITE CONCERNANT L'ORGANISATEUR
 - 3.1. Composition du service de sécurité incendie
 - 3.2. Dispositions visant à favoriser l'action des secours
 - 3.3. Dispositions relatives aux installations de sécurité Responsabilité du Parc Chanot
 - 3.4. Poste Central de Sécurité
 - 3.5. Dispositif de sécurité incendie dans sa globalité
 - 3.6. Agents SSIAP pouvant être affectés à des tâches de maintenance technique
4. PROCEDURES POUR LES AGENTS DE SECURITE
 - 4.1. Agents de sécurité Incendie du Hall
 - 4.2. Consignes de sécurité incendie
 - 4.3. Consignes en cas d'alarme Incendie
 - 4.4. Consignes en cas d'incendie
 - 4.5. Consignes en cas d'alarme Incendie
 - 4.6. Procédures d'évacuation
 - 4.7. Procédures d'appel des Marins-Pompiers en cas d'Incendie
 - 4.8. Procédures d'appel des Marins-Pompiers en cas d'Accident
 - 4.9. Procédure en cas de réception de menaces d'attentat par téléphone
5. CONSIGNES DES AGENTS DE SECURITE INCENDIE "PORTE A" ROND POINT DU PRADO

PARTIE 4 - FICHES SYNTHETIQUES DES HALLS

FICHE SYNTHETIQUE - HALL 1 / PALAIS DES ÉVÉNEMENTS

1. IMPLANTATION ET DESSERTE

2. DESCRIPTION

3. DÉGAGEMENTS

3.1. Volume libre

3.2. Particularités de certains dégagements du Hall 1 / Palais des Événements

3.2.1. Batteries de portes 1.1 et 1.12

3.2.2. Sorties 1.16 et 1.17

3.3. Calcul des dégagements du Hall 1 /Palais des Événements avec utilisation façade "A".

3.4. Calcul des dégagements du Hall 1/Palais des Événements avec utilisation façade "D".

4. AMENAGEMENT

5. ACCESSIBILITE AUX HANDICAPES

6. DESENFUMAGE

7. CHAUFFAGE

8. GAZ

9. ECLAIRAGE – ELECTRICITE

9.1. ECLAIRAGE DE SECURITE

10. LOCAUX TRAITEURS

11. SYSTEME DE SECURITE INCENDIE ET SYSTEME D'ALARME

12. SYSTEME D'ALERTE

13. MOYENS DE SECOURS

14. SERVICE DE SECURITE INCENDIE

FICHE SYNTHETIQUE - HALL 1 / PALAIS DES ÉVÉNEMENTS

FICHE SYNTHETIQUE - HALL 2 / PALAIS DE LA MÉDITERRANÉE

FICHE SYNTHETIQUE - HALL 3 / PALAIS PHOCÉEN

FICHE SYNTHETIQUE - HALL 5

FICHE SYNTHETIQUE - HALL 6 / GRAND PALAIS

FICHE SYNTHETIQUE - HALL 7

FICHE SYNTHETIQUE – HALL 8 / PALAIS DE L'EUROPE

FICHE SYNTHETIQUE - PALAIS DES CONGRES - REZ DE JARDIN

FICHE SYNTHETIQUE - PALAIS DES CONGRES – 1^{er} ETAGE

FICHE SYNTHETIQUE - PALAIS DES CONGRES – 2^{ème} ETAGE

FICHE SYNTHETIQUE - PALAIS DES CONGRES FOYER AUDITORIUM

FICHE SYNTHETIQUE - PALAIS DES CONGRES AUDITORIUM

FICHE SYNTHETIQUE - PALAIS DES ARTS

FICHES SYNTHETIQUE - ESPLANADES

PARTIE 5 - CAHIER DE CHARGE DE LA FEDERATION DES FOIRES ET SALONS

CAHIER DES CHARGES SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

CHAPITRE 1 - EXPOSE PREALABLE

CHAPITRE 2 - CONFORMITE DU PARC

CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES GENERALES A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR POUR LA REALISATION D'UNE EXPOSITION

CHAPITRE 4 - LOCAUX ET SURFACES DE L'ETABLISSEMENT SUSCEPTIBLES D'ETRE MIS A DISPOSITION

CHAPITRE 5 - PRESCRIPTION GENERALE DU PLAN D'AMENAGEMENT DE LA MANIFESTATION
CHAPITRE 6 - STANDS ET AMENAGEMENTS TEMPORAIRES
CHAPITRE 7 - ELECTRICITE DES STANDS
CHAPITRE 8 - MATERIELS, PRODUITS ET GAZ RIGOUREUSEMENT INTERDITS
CHAPITRE 9 - CUISINES ET INSTALLATIONS DE CUISSON DESTINEES A LA RESTAURATION
CHAPITRE 10 - MACHINES ET SUBSTANCES PARTICULIERES
CHAPITRE 11 - CAPACITE D'ACCUEIL DU PARC
CHAPITRE 12 - PLAN DE L'ETABLISSEMENT
CHAPITRE 13 - DISPOSITIFS D'ALARME ET D'ALERTE
CHAPITRE 14 - DISPOSITIFS DE DESENFUMAGE
CHAPITRE 15 - MOYENS D'EXTINCTION
CHAPITRE 16 - MOYENS HUMAINS DE L'ETABLISSEMENT, INTERIEURS ET EXTERIEURS
CHAPITRE 17 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE SECURITE
CHAPITRE 18 - RESPONSABILITES ET SANCTIONS

PARTIE 6 – ANNEXES

- 1 – ARTICLES T4 à T9
- 2 - COURRIER PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE DE 22 AVRIL 2010
- 3 – NUMEROS D'URGENCE
- 4 – PIECES GRAPHIQUES : PLANS UP DES DIFFERENTS BATIMENTS

PARTIE 1

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET CONTRACTUELLES

La SAFIM, ci-après dénommé "Parc Chanot" exploite les terrains et bâtiments du Parc Chanot appartenant à la Ville de Marseille. La SAFIM a la charge de gérer les lieux commercialement, au profit d'organisateurs de manifestations de toutes natures, et notamment économiques, culturelles et sportives. La SAFIM exploite des installations à usages multiples et leurs parties communes (voies, espaces verts, aire de stationnement, accès des niveaux concernés...).

1. EXPOSE PREALABLE

Le présent cahier des charges n'est pas simplement une documentation sur les conditions d'utilisation des locaux mis par le Parc Chanot, à disposition des organisateurs de manifestations temporaires et sur les contraintes en matière d'aménagement et d'occupation.

Le cahier des charges précise en outre les mesures de sécurité propres aux locaux et aux enceintes louées, mais a également pour objectif de servir de cadre aux obligations juridiques réciproques entre les différents utilisateurs et le Parc Chanot.

Le cahier des charges doit également permettre aux clients du Parc Chanot, de mieux appréhender leurs responsabilités dans le cadre de la sécurité du public qu'ils vont accueillir, de celle du site et des équipements, des procédures d'information des autorités administratives et des délais réglementaires qui s'appliquent. Il fixe les obligations respectives du Parc Chanot et de l'organisateur pour appliquer les prescriptions imposées par les textes réglementaires et par l'autorité administrative.

Le présent cahier des charges est l'adaptation pour le Parc Chanot, du cahier des charges de la Fédération Foires, Salons, Congrès et évènements de France, qui constitue le cadre juridique des relations entre la SAFIM et ces clients et qui fait partie intégrante du contrat de location.

Les obligations et responsabilités du propriétaire et des exploitants telles qu'elles résultent des articles R 123-3 et 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation, sont réparties entre :

- le propriétaire, représenté par la SAFIM, gestionnaire du Parc Chanot,
- les organisateurs des salons, expositions ou autre manifestation, ci-après dénommé "l'organisateur",
- le chargé de sécurité,
- les concessionnaires et locataires permanents du Parc Chanot,
- les exposants ou locataires des stands,
- l'autorité administrative.

Le cahier des charges du Parc Chanot est articulé en plusieurs parties, il contient:

- les dispositions de sécurité applicables aux manifestations temporaires,
- l'organisation générale de la sécurité incendie du Parc Chanot,
- des fiches synthétiques des différents bâtiments,
- des annexes,
- des plans des différents bâtiments.

2. DEFINITION DE LA NOTION DE PUBLIC

(Cf., article R.123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation), "*pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.*

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel".

3. CLASSEMENT

Le parc Chanot est un ERP de 1^{ère} catégorie. Il comprend des halls d'exposition et un palais des congrès. Tous ces bâtiments n'ont pas le même classement en type d'activité. Le tableau ci-après reprend en fonction du type de classement de chacun des bâtiments les obligations des organisateurs en ce qui concerne les formalités à entreprendre auprès des autorités administratives.

L'effectif théorique du public admis dans les bâtiments est calculé en fonction de la superficie et du type d'activité. Le nombre de sorties et d'unités de passage doit être compatible avec le nombre de personnes admises. L'organisateur s'engage à respecter et faire respecter les capacités maximales d'accueil ou toute limitation prescrite par la Commission de Sécurité.

Les fiches synthétiques ci-après répertorient les dégagements et la composition des Services de Sécurité Incendie - SSIAP - nécessaires à la manifestation à la charge de l'organisateur.

4. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR

4.1. Responsabilités de l'organisateur

Pour toute manifestation recevant du public et nécessitant des aménagements, organisée dans l'enceinte du Parc Chanot (bâtiments ou esplanades), l'organisateur a l'obligation de déposer dans le délai de deux mois précédent la date d'ouverture prévue au public, un dossier de sécurité auprès de l'autorité administrative.

A Marseille, ce dossier ne doit être pas être directement transmis au maire, mais à l'adresse suivante en vue de son instruction.

Libeller cette demande à l'adresse suivante :

Ville de Marseille
Division Prévention du Bataillon de Marins Pompiers de Marseille
Secrétariat de la Sous-commission Départementale de Sécurité
9, boulevard de Strasbourg
13233 MARSEILLE CEDEX 20

Dès qu'il s'agit d'une manifestation avec notamment une "exposition" de matériels ou de marchandises, l'organisateur doit obligatoirement désigner un chargé de sécurité dont le rôle est défini dans l'article T.6 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié, dont une copie figure en annexe.

Pour toutes les autres manifestations avec aménagements (congrès, séminaire, spectacle, soirée dansante, arbre de Noël...), le dépôt de dossier à la commission de sécurité par l'organisateur est également obligatoire (cf. tableau). La désignation d'un professionnel de la sécurité possédant les qualifications prévues à l'article T6 est hautement recommandée. La désignation d'un professionnel permet à l'organisateur de bénéficier du soutien d'un spécialiste de la prévention incendie et de la sécurité du public, qui lui apporte une aide pour mieux assumer ses responsabilités, à toutes les étapes de l'organisation de sa manifestation.

Le principe essentiel régissant le présent cahier des charges est que l'organisateur de la manifestation a l'entièvre responsabilité de l'activité qu'il suscite dans les bâtiments et locaux annexes mis à sa disposition.

L'organisateur a donc l'obligation de mettre en place une structure, qui très en amont de la manifestation, pendant le montage, avant l'ouverture au public et pendant la présence du public, prend en compte les différents aspects de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

L'organisateur doit en particulier avec le préavis suffisant, **désigner un chargé de sécurité** titulaire des qualifications requise à l'article T.6 modifié, pour rédiger de la "note de présentation générale et de la note technique de sécurité" (article T.5§1).

Deux mois avant la date d'ouverture au public de la manifestation, l'organisateur doit :

- **adresser la "note de présentation générale et la note technique de sécurité" article T.5§1, à l'autorité de police compétente** (voir courrier préfecture 22/04/10 en annexe), conformément aux articles T.8 et T.39 à T.46, de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié.
- adresser une copie de ce dossier au Parc Chanot, pour permettre la vérification de la faisabilité technique des aménagements prévus par rapport aux possibilités des locaux (article T.5§1 "Un double de cette demande doit être transmis au propriétaire ou concessionnaire").

L'organisateur a l'obligation de participer ou de se faire représenter aux réunions organisées à la demande de l'Autorité Administrative ou du Parc Chanot lorsque celles-ci sont imposées par l'autorité administrative, si cette dernière le juge nécessaire, à la sécurité.

L'organisateur doit établir et adresser à chaque exposant le cahier des charges (appelé guide de l'exposant) de la manifestation qu'il organise, dans lequel il précisera notamment :

- l'identité du chargé de sécurité et ses coordonnées,
- les règles de sécurité à respecter.

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges et des clauses particulières, ainsi que celles résultant du règlement d'occupation.

L'organisateur prend ou fait prendre toutes les dispositions auprès des sociétés qu'il emploie, pour faire respecter notamment les règles d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail, de code de la route, ainsi que la protection des chantiers utilisant engins élévateurs ou échafaudages.

L'organisateur ne doit réaliser aucun aménagement pouvant nuire à l'efficacité des installations de sécurité. Tout manquement dûment constaté entraînerait l'annulation de plein droit du contrat de location, sans recours contre le Parc Chanot.

4.2. Notice de sécurité

La demande d'autorisation d'ouverture doit comporter l'ensemble des caractéristiques de la manifestation projetée. Elle comportera tous documents écrits et graphiques permettant une parfaite compréhension de l'objet de la manifestation, comme par exemple et sans pour autant que cette liste soit limitative :

- la nature avec nomenclature succincte de l'exposition ou de la manifestation,
- son implantation, la surface occupée, la surface réservée aux allées de circulation,
- le type de public attendu (grand public ou strictement professionnel),
- les dates d'ouverture et de fermeture au public,
- le nombre de visiteurs attendus,

- la composition du service de sécurité incendie telle que définie à l'article T 48 de l'Arrêté du 18 novembre 1987, précité (conformément à l'article T.4 §1, le Parc Chanot précise dans ce tableau les « *contraintes complémentaires en matière de sécurité incendie* »),
- le nom et qualités du chargé de sécurité,
- le plan faisant apparaître :
 - * les aménagements intérieurs en spécifiant la raison sociale de chaque stand, les stands en surélévation (rapport d'un organisme agréé) ou avec plafond, ainsi que ceux qui se livrent à la vente de boissons ou de nourriture,
 - * les circulations, les accès, les dégagements,
 - * l'emplacement des poteaux de structure,
 - * l'emplacement des moyens de secours,
 - * l'emplacement des sorties éventuellement neutralisées conformément aux dispositions de l'article T.20 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié (salons strictement professionnels seulement),
 - * les installations fixes de gaz,
 - * les éventuels aménagements extérieurs avec indication de leur utilisation.

Ainsi que toutes dispositions prévues à l'article T.5 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié,

La mise en place d'aménagements importants (tribunes, gradins, podiums, etc..) devra respecter les prescriptions des règlements de sécurité adaptées à l'activité, toutes dispositions prévues à l'article T.5 de l'arrêté du 18 novembre 1987, modifié.

4.3. Occupation du site du parc Chanot par plusieurs manifestations.

En ce qui concerne les bâtiments mitoyens ou proches ou dans le cas de l'utilisation d'un même bâtiment pour différentes manifestations :

- Lorsqu'un bâtiment est occupé simultanément par plusieurs manifestations, le parc Chanot assurera la coordination des actions des organisateurs. Cette coordination ne dégage par les organisateurs de leurs obligations réglementaires,
- Lorsqu'une manifestation est en montage ou démontage pendant que l'autre est ouverte au public, l'organisateur de la manifestation en montage doit prendre toutes dispositions pour que rien ne vienne perturber l'ordre et la sécurité du public (bruit, mouvements d'air, évacuation du public, accès aux façades et aux moyens de secours...).

5. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE LA SAFIM (PARC CHANOT)

Le parc Chanot met à disposition de l'organisateur des installations maintenues en conformité avec la réglementation en vigueur. Dans ce cadre, elle fait appel à un bureau de contrôle et à des entreprises spécialisées. Les bâtiments du parc Chanot reçoivent avec la fréquence prévue par la réglementation, la visite périodique de la commission de sécurité.

Le respect de l'ensemble des règles qui définissent l'utilisation des espaces est un élément essentiel de la sécurité du public dans l'enceinte du Parc Chanot.

Le Parc Chanot se donne tous les moyens qu'il juge nécessaire pour faire respecter ces règles y compris le recours à la force publique.

6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU CHARGE DE SECURITE

Les obligations du chargé de sécurité sous la responsabilité de l'organisateur sont définies à l'article T.6 de l'arrêté du 11 Janvier 2000 modifié.

Le chargé de sécurité missionné par l'organisateur doit veiller à la stricte application des dispositions des règlements de sécurité ainsi qu'à celles du présent cahier des charges.

Le chargé de sécurité rédige un rapport final relatif au respect du présent règlement et des prescriptions émises par l'autorité administrative qui a autorisé la tenue de la manifestation. Ce rapport est transmis, avant l'ouverture au public, simultanément à l'organisateur de la manifestation et au propriétaire des lieux. **Ce rapport prend position quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public.** Il est tenu à la disposition de l'administration par l'organisateur.

L'application de ces articles n'exclut pas l'intervention d'un organisme de contrôle pour la vérification de certaines installations. Pour les installations relevant de l'application des articles CTS, il en est de même que précédemment. Il appartient au chargé de sécurité de collationner les P.V. de vérification.

L'arrêté joint en annexe définit les missions du chargé de sécurité selon l'article T.6 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié.

L'ensemble des démarches qui doivent être accomplies en vue de l'obtention de cette autorisation est réalisé conjointement par le chargé de sécurité désigné par l'organisateur et par l'organisateur.

7. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES EXPOSANTS

Le chargé de sécurité doit vérifier que les exposants se conforment strictement aux dispositions des règlements de sécurité et à celles spécifiques de la manifestation, précisées dans le cahier des charges cités aux articles T.4 et T.5 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié.

Les aménagements doivent être achevés **au moment de la visite de réception par la commission de sécurité et/ou le chargé de sécurité.** L'exposant doit prendre toutes dispositions pour que ceux-ci puissent les examiner en détail.

L'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Il doit tenir à la disposition des membres de la commission tous renseignements concernant les installations et les matériaux constituant le stand, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque reconnue et standardisée.

En cas **d'avis défavorable de la commission de sécurité et/ou du chargé de sécurité** au regard d'un exposant, il ne pourra ouvrir son stand avant d'avoir procédé aux modifications demandées entre temps, **il ne pourra lui être distribué ni électricité, ni d'autres fluides.**

8. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE

L'autorisation d'ouverture au public des expositions, salons etc... est délivrée par Monsieur le Maire après avis de la commission départementale de sécurité.

Un mois après le dépôt de la "note de présentation générale et de la note technique de sécurité", l'autorité administrative doit faire connaître sa décision après avis de la commission de sécurité.

La commission de sécurité **peut procéder à la visite** de réception des installations propres à la manifestation **avant l'ouverture au public.**

Synthèse, à titre indicatif, des conditions d'établissement des dossiers de sécurité auprès de la sous commission.

	Expositions à vocation commerciale (Type T)	Exposition à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique) (Type Y)	Conférences / réunions / spectacles / usages multiples (Type L)	Spectacles avec décors (M1) (Type L)	Spectacles avec artifices (type L)	Restauration et débit de boisson / cocktails (type N)	Etablissement de culte (Type V)
Hall 1 Palais des Evénements Hall 8 Palais de l'Europe	DOSSIER	DOSSIER	DOSSIER OU CONFIG. TYPE (selon utilisation)	DOSSIER OU CONFIG. TYPE (selon utilisation)	DOSSIER	DOSSIER	DOSSIER
Hall 2 Palais de la Méditerranée Hall 3 Palais Phocéen Hall 5 Hall 6 Grand Palais Hall 7	DOSSIER	DOSSIER	DOSSIER	DOSSIER	DOSSIER	DOSSIER	DOSSIER
Palais des congrès ; salles de conférences :	DOSSIER	DOSSIER	CONFIG. TYPE	INTERDIT	INTERDIT	PAS DE DOSSIER	IDEML CONFIG. TYPE du TYPE « L »
Palais des congrès ; salle « Les Goudes »	DOSSIER	DOSSIER	CONFIG. TYPE	CONFIG. TYPE	DOSSIER (L55)	PAS DE DOSSIER	IDEML CONFIG. TYPE du TYPE « L »
Palais des congrès ; surfaces d'exposition (Rez de jardin et 1 ^{er} étage)	DOSSIER	DOSSIER	DOSSIER	INTERDIT	INTERDIT	PAS DE DOSSIER	DOSSIER
Palais des congrès ; Auditorium 1200 places	INTERDIT	INTERDIT	CONFIG. TYPE	CONFIG. TYPE	DOSSIER (L55)	INTERDIT	IDEML CONFIG. TYPE du TYPE « L »
Palais des congrès ; Foyer de l'auditorium 1200 places	DOSSIER	DOSSIER	PAS DE DOSSIER	INTERDIT	INTERDIT	PAS DE DOSSIER	PAS DE DOSSIER
Esplanades	DOSSIER	DOSSIER	DOSSIER	DOSSIER	DOSSIER	DOSSIER	DOSSIER

DOSSIER : dossier à déposer à la sous commission,

PAS DE DOSSIER: lieux pouvant être utilisés sans consultation de la sous commission pour le type de manifestation

CONFIG TYPE : manifestations organisées dans des configurations répétitives, et validées une fois pour toute par la sous commission

INTERDIT : type de manifestation interdit dans le lieu considéré.

PARTIE 2

DISPOSITIONS DE SECURITE APPLICABLES AUX MANIFESTATIONS TEMPORAIRES

DISPOSITIONS DE SECURITE APPLICABLES AUX MANIFESTATIONS TEMPORAIRES

Il ne s'agit pas dans le présent chapitre d'établir une liste exhaustive des dispositions applicables aux manifestations de type T, mais de présenter les principales caractéristiques et règles qui s'applique à ces manifestations sur l'ensemble du Parc Chanot.

1. IMPLANTATION ET DESSERTE

Les bâtiments du Parc Chanot sont desservis par des "voies pompiers" sur la totalité de leur périmètre. Les installations temporaires éventuellement mises en place par l'organisateur sur les esplanades et voies pompiers (tunnel de jonction entre les bâtiments, clôtures, CTS...) doivent obligatoirement :

- maintenir le nombre de façades accessibles conforme à l'article C0.4. En cas d'occupation partielle du hall, les façades accessibles par les services de secours doivent concerner les zones du hall utilisées par la manifestation. En cas de difficultés liées à l'organisation de manifestations multiples par différents organisateurs, la SAFIM coordonnera l'action des organisateurs dans ce domaine.
- ne pas réduire le nombre de dégagements nécessaires à l'évacuation du public.

2. INSTALLATIONS FIXES

2.1. Moyens de secours

Les stands devront être disposés de façon à ne pas gêner l'accès aux robinets d'incendie et aux extincteurs.

Si des robinets d'incendie sont situés à l'intérieur des stands, ils doivent rester visibles et accessibles.

La parfaite visibilité du balisage des sorties ainsi que la signalisation des moyens de secours (RIA, téléphone d'alarme) doit être conservée.

Si des aménagements tels que vélums, faux-plafonds, cloisonnements, s'y opposent, l'exposant à l'obligation de rétablir ce balisage et cette signalisation, en collaboration avec le chargé de sécurité missionné par l'organisateur.

2.2. Moyens d'extinction

La défense contre l'incendie des locaux, mis à la disposition de l'organisateur, est assurée par :

- des extincteurs installés pour la défense générale des bâtiments,
- une installation de robinets d'incendie armés (RIA),
- des bouches et poteaux d'incendie répartis aux abords des bâtiments.

Ces moyens fixes d'extinction sont constamment maintenus en état par le Parc Chanot.

L'organisateur assure la mise en place des extincteurs portatifs appropriés aux risques en fonction des contraintes de ses propres aménagements. Pour les dégagements, près des sorties et sur les stands présentant des risques particuliers d'incendie.

L'organisateur devra se faire conseiller par son chargé de sécurité pour le choix des moyens d'extinction appropriés.

2.3. Détection automatique d'incendie

Elle existe dans certains bâtiments (salles Agora du Hall 3 / Palais Phocéen, Palais des Congrès et auditorium, Hall 1 / Palais des Evénements, Hall 8 / Palais de l'Europe), les aménagements ne devront pas en diminuer l'efficacité.

2.4. Moyens d'alarme

Les bâtiments sont équipés d'une sonorisation de sécurité prioritaire.

Toutes dispositions devront être prises pour que ce message soit audible en toute circonstance. Tous les organes techniques de sécurité incendie sont centralisés et visualisés au Poste de sécurité Incendie PSI.

2.5. Moyens d'alerte

Les bâtiments du Parc Chanot sont équipés de lignes téléphoniques réservées à l'appel du Bataillon de Marins Pompiers de Marseille.

2.6. Information du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille

Le Parc Chanot assure l'accueil des équipes de secours jusqu'aux bâtiments ou dépendances qui font l'objet de la convention locative et dont la responsabilité relève de l'organisateur. En relais ou en complément de ceux du Parc, les agents de sécurité incendie de la manifestation facilitent l'accès des équipes de secours sur le lieu du sinistre lorsqu'il s'est produit dans les bâtiments ou dépendances précités.

A cet effet, un plan établi par le Parc Chanot est remis à l'organisateur dans le présent cahier des charges. Il comporte l'indication des implantations des moyens de secours (RIA, extincteurs), le numéro des portes d'accès des bâtiments, les moyens de communication entre le poste central de sécurité et l'organisateur (en général un talkie).

3. DISPOSITIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS TEMPORAIRES

3.1. Principe Général

En aucune façon, les aménagements spécifiques à la manifestation ne peuvent porter atteinte à la sécurité de l'établissement et aux moyens de sécurité qu'il comporte. Il en est tout particulièrement ainsi du positionnement des stands, de la configuration des allées, qui ne doivent gêner ni la visibilité ni l'accès aux portes de sortie ainsi qu'aux moyens de secours, quels qu'ils soient, de lutte contre l'incendie.

3.2. Dégagements

Les sorties de secours doivent être laissées libres et dégagées en permanence.

Il est de la responsabilité du chargé de sécurité de veiller à la stricte application de cette prescription.

La possibilité prévue à l'article T.20 (paragraphe 2), en ce qui concerne la neutralisation de certaines sorties, doit faire l'objet d'une demande présentée à l'autorité administrative par l'organisateur dans le cadre de l'article T.5. Dans le cas où cette autorisation serait accordée, les sorties rendues inutilisables y compris la signalisation ne devront pas être visibles du public.

L'emploi d'enseignes en lettres blanches sur fond vert est interdit. Ces couleurs sont exclusivement réservées à l'indication des "sorties".

Il est interdit de modifier la couleur des portes.

3.3. Allées de circulation

Les allées de circulation doivent être disposées, dans la mesure du possible, aux abords des poteaux sur lesquels sont implantés les robinets d'incendie armés. Elles devront avoir une largeur minimale de 1,40 m, soit 2 unités de passage.

Toutes les sorties seront reliées entre elles par des circulations.

Les stands de grandes dimensions doivent être conçus de manière à ne pas gêner l'évacuation du public (article T.18).

Les dénivellations doivent être compensées soit par des plans inclinés d'une pente maximale de 5 %, soit par des volées de marche réglementaires (3 marches au moins).

Les obstacles tels que tuyaux, câbles disposés sur le sol des allées doivent être recouverts par des protections, de type passages de câbles, souples ou rigides selon l'usage.

L'aménagement des stands ne devra pas faire obstacle à la visibilité de la signalisation de sécurité.

3.4. Volume libre et recouplement interne

Les articles T.15 et T.16 (annexe) du règlement de sécurité (arrêté du 25 juin 1980), fixent les conditions de mise en œuvre du « recouplement interne ».

Il s'agit de limiter la surface maximale d'exposition (*) à 4500 m², surface au-delà de laquelle il est nécessaire de prévoir un recouplement des salles (article T.15) par des volumes libres ou des cloisons coupe-feu.

La réglementation prévoit en mesure compensatoire, la possibilité de porter la surface maxi d'exposition à 7000 m², sans recouplement à condition d'augmenter de 50 % le nombre de sorties.

Lorsqu'ils sont utilisés en totalité, les bâtiments 1, 2, 3, 6 et 8 dépassent la surface maximale d'exposition prévue par l'article T.15§1 (4500 m²), aussi :

- les bâtiments 1, 2 et 8 sont équipés de + 50% de sorties supplémentaires.
- les bâtiments 3 et 6 doivent comporter un ou plusieurs volumes libres quand la surface d'exposition atteint ou dépasse 4500 m². L'emplacement des volumes libres fait partie des mesures constructives du hall. Leurs positionnements et leurs dimensions sont définitifs.

Les autres activités (type L, N, etc ...) ne sont pas visées par les articles T.15 et T.16 : le volume libre peut donc être utilisé pour installer des chaises ou des tables dans le cadre d'une manifestation autre qu'une exposition : un concours, par exemple, n'est pas concerné.

(*) *surface d'exposition (surface totale occupée par les stands, les allées, la restauration, l'accueil, etc ...) atteint ou dépasse 4500 m².*

3.5. Stands

3.5.1. Stands – Podiums – Estrades – Gradins

Les aménagements des stands doivent être réalisés conformément aux dispositions des articles T.21 à T.24 de l'arrêté du 18 novembre 1987.

Tous les matériaux constituant les stands doivent faire l'objet d'un certificat de réaction au feu suivant les dispositions de l'arrêté du 21 novembre 2002. Les certificats seront remis au chargé de sécurité, mandaté par l'organisateur qui les tiendra à la disposition de la commission de sécurité.

Le cloisonnement constitutif des stands doit être réalisé, soit par les éléments mis en place par l'organisateur ou l'exposant, présentant les caractéristiques de réaction au feu M3.

Les aménagements intérieurs, tels que plafonds, plafonds suspendus, vélums... ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage.

Ce cloisonnement peut comporter des éléments verriers, sous réserve de leur conformité à la Norme Française (NFB 32.500 ou normes CE équivalentes, etc...), concernant les vitrages armés, trempés ou feuillettés, confirmés par un procès-verbal ou certificat de conformité.

La stabilité mécanique des stands doit leur permettre de résister à la poussée du public.

Les salles de réunions, salles de conférence ou stands fermés sont autorisés. Les sorties doivent donner sur les circulations. Le nombre et la largeur des issues sont fonction du public qui y est admis. Les issues doivent être judicieusement réparties. Elles doivent être signalées par une inscription « sortie » en lettres blanches nettement visibles sur fond vert. Si le stand est fermé par des portes, celles-ci doivent s'ouvrir sans débattre sur l'allée de circulation du public.

Indépendamment des surfaces réservées à l'exposition, des salles de restaurant, de cinéma, de présentation avec estrade ouvrable peuvent être aménagé. Les tribunes et gradins comportant des places debout doivent avoir une résistance au sol de 600 kg au m². Les tribunes et gradins avec sièges doivent avoir une résistance au sol de 400 kg au m². Les marches de desserte des places de gradin avec sièges peuvent avoir une hauteur de 0.10m au minimum et de 0.20m au maximum avec un giron de 0.20m au moins. Dans ce cas les volées de marches sont limitées à 10 et l'alignement du nez des marches ne doit pas dépasser 45°. Cf aux articles AM.

Chaque cas étant particulier, un plan détaillé doit être fourni au chargé de sécurité qui définit les mesures à appliquer.

Dans chaque zone d'exposition, la surface totale des volumes fermés ne peut excéder 50 % de la surface totale des stands.

3.5.2. Aménagements de gradins

Si l'organisateur met en place des gradins ou tribunes, ceux-ci devront :

- être conforme à la réglementation,
- faire l'objet d'un plan précis, daté et signé,
- être mis en œuvre selon le cahier des charges du fabricant,
- faire l'objet d'une vérification de la bonne exécution du montage par une personne ou un organisme agréé.

Selon l'importance et la géométrie de ces structures, un balisage de sécurité peut être nécessaire.

Les dessous des gradins seront inaccessibles au public et débarrassé de toute matière combustible.

3.5.3. Stands en superstructure

Conformément à la norme NFP 06-001, les aménagements des niveaux en surélévation doivent être d'une solidité suffisante pour résister à une surcharge de 300 kg/m² par niveau avec deux niveaux maximum (rez-de-chaussée et mezzanine).

Chaque stand ou local ne peut avoir qu'un seul niveau de surélévation.

Les stands ou locaux possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum pleins ainsi que ceux possédant un niveau de surélévation doivent remplir simultanément les conditions suivantes :

- avoir une surface inférieure à 300 m²,
- être distants entre eux d'au moins 4,00 m,
- totaliser une surface de plafond et faux plafonds pleins (y compris celle des niveaux en surélévation) au plus égale à 10 % de la surface du niveau concerné.

Chaque stand en surélévation doit faire l'objet d'un rapport d'organisme agréé attestant de la stabilité de l'ouvrage après montage sur site. Ces aménagements devront faire l'objet d'une étude particulière.

3.6. Aménagements autorisés

Après approbation des plans, l'organisateur peut faire exécuter par les entreprises de son choix tous les travaux d'aménagement et de décoration qui ne comportent aucune intervention sur les bâtiments, les sols, les équipements ou réseaux existants.

3.7. Aménagements soumis à autorisations préalables

Tous les autres travaux sont soumis à l'agrément préalable du Parc Chanot qui, s'il les autorise, les confie aux entreprises de son choix et en assure lui-même la surveillance.

Il en est ainsi notamment pour :

- les travaux relatifs aux appareils de chauffage, de ventilation, de climatisation et conduits de fumées,
- toutes utilisations des murs et éléments de structures, y compris accroche en charpente
- les percements de parois dans la construction fixe des bâtiments,
- les tranchées pour canalisations,
- les fondations destinées à recevoir des machines, et d'une façon générale, tous les travaux intéressant le sous sol,
- et en général, toute installation mettant en œuvre des matériaux et techniques autres que ceux utilisés pour l'installation courante de stands légers.

3.8. Aménagement de salles dans les bâtiments

L'aménagement d'une salle de réunion ou de conférence dans un bâtiment d'exposition (manifestations types P, L, N, V) doit répondre aux dispositions du règlement de sécurité.

L'éclairage normal de la salle peut être celui du bâtiment.

Dans tous les cas, l'éclairage de sécurité du hall (ambiance et balisage), ne peut être occulté par les aménagements tels que vélums, faux plafond, décoration, signalétique.

Les aménagements sont soumis à l'avis de la commission de sécurité et/ou du chargé de sécurité. Ils devront être terminés pour le passage de ceux-ci.

3.9. Aménagements scéniques

Les aménagements scéniques et tous les équipements relatifs aux spectacles (éclairage, sonorisation, vidéos, décors) ne devront pas diminuer le nombre et la largeur des dégagements mis à la disposition du public, ou gêner la circulation. Ces aménagements et ces équipements doivent être rendus inaccessibles au public.

Les équipements techniques et les décors, ne doivent pas constituer de risques pour le public. Ils doivent être fixés par deux systèmes distincts et de conception différente et vérifiés par un organisme agréé.

Les estrades fixes doivent respecter les dispositions de l'article AM.17.

Les décors doivent être en matériaux de catégorie M1, justifiés par des procès verbaux officiels en cours de validité (documents à présenter au chargé de sécurité et/ou à la Commission de Sécurité).

Les câbles cheminant dans les zones publiques, ne doivent pas constituer de gène pour le public (utilisation de passage de câble ou tout autre moyen jugé efficace : protection à l'aide de moquette...).

3.10. Aménagement des stands et matériaux de revêtement

3.10.1. Généralités

En fonction de leur réaction au feu, les matériaux d'aménagement sont répartis en 5 catégories :

- MO (incombustible);
 - M1 (non inflammable);
 - M2 (difficilement inflammable);
 - M3 (moyennement inflammable);
 - M4 (facilement inflammable)
-

Nota: Equivalences Euro-Normes et Normes Française

(1) Le niveau de protection d1 est uniquement accepté pour les matériaux qui ne sont pas thermofusibles dans

EUROCLASSE selon NF 13 501-1			EXIGENCES
A1	-	-	incombustible
A2	s1	d0	M0
A2	s1	d1 (1)	
A2	s2	d0	M1
	s3	d1 (1)	
B	s1	d0	
	s2	d1 (1)	
	s3		
C (3)	s1 (2) (3)	d0	M2
	s2 (3)	d1 (1)	
	s3 (3)		
D	s1 (2)	d0	M3
	s2	d1 (1)	M4
	s3		(non gouttant)
Toutes les classes (2) autres que E – d2 et F			M4

les conditions de l'essai.

(2) Le niveau de performance s1 dispense de fournir les informations prévues par l'arrêté du 4 novembre 1975 modifié portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produit dans les établissements recevant du public et l'instruction du 1 er décembre 1976 s'y rapportant.

(3) admissible pour M1 si non substantiel au sens de la définition de l'annexe 1

La preuve du classement de réaction du matériau doit être apportée :

- soit par le procès-verbal d'essai réalisé par un laboratoire agréé,
- soit par le marquage de conformité à la norme NF.

Pour les tissus ignifugés, la preuve du classement de réaction au feu doit être apportée :

- soit par identification placée en lisière si le traitement d'ignifugation est effectué en usine ou en atelier.
- soit par un tampon ou un sceau si le traitement d'ignifugation est effectué "in situ".

Important : Seuls les procès-verbaux rédigés en FRANÇAIS sont acceptés par la Commission de Sécurité.

3.10.2. Classement des matériaux traditionnels

Les matériaux traditionnels présentent les classements conventionnels suivants (dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve du classement)

MATERIAUX	verre, brique, plâtre, ardoise, fer, acier, aluminium, produit céramiques	caractéristiques	M0
	bois massif résineux	épaisseur > ou égal à 14 mm	M3
		épaisseur < 14	M4
	panneaux dérivés du bois (contre-plaqués, lattes particules, fibres)	épaisseur > ou égal à 18 mm	M4
		d'épaisseur > à 18 mm	M3

3.10.3. Prescriptions concernant les aménagements provisoires

Les matériaux utilisés doivent présenter les classements suivants :

- constitution et aménagement des stands et notamment leur cloisonnement et ossature M3,
- revêtement des podiums, estrades ou gradins :
 - M3 si la hauteur est supérieure à 0,30 m et la superficie supérieure à 20 m² ;
 - M4 dans les autres cas.
- couverture, double couverture éventuelles et ceinture des chapiteaux et tentes : M2;
- vélums d'allure horizontale : M1.
- décoration florale de synthèse en grande quantité : M2;

3.10.4. Fixations

Les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) M0, M1, M2, M3, doivent être tendus ou fixés par agrafes.

Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) moyennement ou facilement inflammables de très faible épaisseur (1 millimètre maximum) doivent être collés sur toute la surface sur des supports M0, M1 ou M2, M3.

Dans tous les cas, sont interdits :

- les agglomérés cellulosiques mous.
- les plaques, panneaux ou feuilles de matières plastiques expansées qui ne seraient pas au moins classées M3.
- les moquettes comportant un support mousse.
- les moquettes qui ne seraient pas au moins classées M3.

3.10.5. Rideaux, tentures, voilages

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1 ou M2 (ou rendus comme tels par ignifugation). Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, mais sont autorisés sur les **portes de cabines**.

3.10.6. Peintures et vernis

Les peintures et vernis sont formellement interdits s'ils sont réputés inflammables (nitrocellulosiques ou glycéropthaliques par exemple). Toutefois, l'utilisation de la peinture à l'huile est tolérée pour les dessus de comptoirs.

3.10.7. Revêtements de sols

Les revêtements de sols doivent être en matériaux M4 et solidement fixés.

Toutefois, ils devront être de catégorie M3 au moins, pour les revêtements (horizontaux et verticaux) de plus de 20 m² de surface totale des podiums estrades, gradins de plus de 0,30 m de hauteur.

3.10.8. Vélum, plafonds et faux plafonds

Les vélums doivent être en matériaux M0 ou M1. Ils doivent en outre, être supportés par des systèmes d'accrochage suffisant pour empêcher leur chute éventuelle pendant la présence du public. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage.

3.10.9. Panneaux en fond de stand, casiers, comptoirs, rayons

Tous les matériaux M3 ou moins sont autorisés pour la construction des panneaux décoratifs, casiers, comptoirs, rayons, etc.

3.10.10. Eléments de décoration

Eléments flottants (Art. AM.10)

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration, etc.) doivent être réalisés en matériaux M0 ou M1 ou rendus tels par ignifugation.

L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des "SORTIE" et "SORTIE DE SECOURS".

3.10.11. Décorations florales

Les plantes et fleurs en matière plastique ou en papier sont interdites. Seules, sont autorisées les plantes et fleurs artificielles en tissus ignifugés (M2 ou rendus tels par ignifugation).

Nota : pour les plantes naturelles, qui doivent rester humides en permanence, utiliser de préférence le terreau à la tourbe.

3.10.12. Mobilier

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (bureaux, tables, chaises, etc). En revanche, les casiers, comptoirs, rayons, etc. doivent être réalisés en matériaux M2.

3.10.13. Ignifugation

La garantie du classement de réaction au feu des matériaux employés dans l'exposition, doit être fournie sur une demande du Chargé de Sécurité sous forme de labels de qualité, de procès-verbaux ou de certificats avec date, signature et tampon de l'exposant.

3.10.14. Chapiteaux tentes et structures (CTS)

Dans l'éventualité où un chapiteau, une tente, ou une structure est installée dans un bâtiment d'exposition, cet ouvrage doit être conforme aux dispositions des articles CTS.1 à CTS.37 à l'exception de l'article CTS.5.

En aucun cas il ne peut être admis d'incompatibilité entre les dispositions des articles CTS concernées et celles du présent chapitre. L'ouvrage ci-dessus doit être installé de telle façon que son environnement ne puisse diminuer son niveau de sécurité.

Toute implantation nécessitant des points d'ancrages devra être soumise à l'approbation du Parc Chanot. Sur les esplanades et allées, les zones goudronnées ou revêtues d'un revêtement bitumineux, ne pourront supporter que des arrimages lestés. Les plans de ces implantations seront soumis préalablement au Parc Chanot.

4. DESEMFUMAGE

Les bâtiments et les salles sont désenfumés de façon naturelle et/ou mécanique (voir fiches synthétique particulières).

5. CHAUFFAGE

Dans les bâtiments non chauffés (5, 6 et 7), les installations de chauffage éventuellement mises en place par l'organisateur devront recevoir l'accord de la SAFIM et devront recevoir un avis favorable de la commission départementale de sécurité.

L'utilisation dans le bâtiment d'appareils de chauffage indépendants électriques, à combustible gazeux, à combustible liquide, ou à combustible solide est interdite.

6. INSTALLATIONS AU GAZ

6.1. Utilisation d'hydrocarbures liquéfiés

Les conditions d'utilisation d'hydrocarbures liquéfiés sont soumises aux prescriptions de l'arrêté du 18 novembre 1987 et de l'article GZ de l'arrêté du 25 juin 1980 et de l'article T.31.

L'usage d'hydrocarbures liquéfiés n'est admis que pour les besoins spécifiques des démonstrations entrant dans le cadre et le thème de l'exposition ou de la manifestation.
Exemples : Salon de la Gastronomie, Salon du Bricolage, etc...

Aucune bouteille vide ou pleine non raccordée ne doit être stockée à l'intérieur des halls d'exposition.

6.2. Utilisation du GPL en bouteille

L'usage du Propane est strictement interdit à l'intérieur des bâtiments.

- Les bouteilles de Butane contenant 13 kg de gaz au plus sont seules autorisées ;
- Les bouteilles doivent toujours être munies de détendeurs normalisés ;
- Les bouteilles raccordées doivent être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs. Le nombre de bouteilles raccordées sur chaque stand est limité à 3 ;
- Les bouteilles raccordées doivent être éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins, ou bien séparées par un écran rigide et incombustible et implantées à raison d'une bouteille pour 10 m².

Dans les bâtiments, les tuyaux de raccordement doivent être impérativement en tuyaux flexible inox, raccord à vis (sans date de péremption) Norme AFNOR NF D 36-125 et doivent être conformes à la norme correspondante à leur diamètre.

Les bouteilles non raccordées ne doivent pas être conservées dans les bâtiments.

Le concessionnaire ayant la charge de la mise en œuvre des installations permanentes ou semi permanentes au gaz devra attester de la conformité de ces installations suivant les prescriptions des articles T.28 à T.30.

7. ECLAIRAGE – ELECTRICITE

Les installations électriques comprennent :

D'une part:

- Les installations fixes dont l'exploitation et l'entretien sont assurés par la SAFIM sous sa responsabilité,
- Les installations semi-permanentes, mises en place à l'occasion d'une manifestation par une société prestataire mandatée par la SAFIM, qui devra être en mesure de fournir les rapports de vérification périodique annuel, réalisé par un organisme agréé relatif au bon fonctionnement de son matériel (armoires et coffrets stands),

D'autre part,

- Les installations établies dans les stands destinés aux exposants et réalisés par eux-mêmes ou pour leur compte, sous leur responsabilité. La limite entre ces deux installations se situe au niveau du tableau ou du coffret de livraison de chaque stand,

7.1. Installations semi-permanentes

Les installations semi-permanentes doivent aboutir dans chaque stand à un tableau ou un coffret de livraison comprenant l'appareillage qui doit assurer les fonctions suivantes :

- commande solidaire de tous les conducteurs actifs,
- protection contre les surintensités,
- protection contre les contacts indirects.

Les dispositifs de protection contre les surintensités doivent être plombés, et les bornes des différents appareils, à l'exception des bornes aval, doivent être rendues inaccessibles.

La protection contre les contacts indirects est assurée par des dispositifs à courant différentiel-résiduel placés sur le tableau, ou dans le coffret, visé au paragraphe précédent, mais disposés de telle manière que l'exposant a la possibilité d'en vérifier périodiquement le fonctionnement afin de signaler toute défaillance à la SAFIM qui doit y remédier.

Chaque tableau (ou coffret) doit comporter une borne reliée au réseau général de mise à la terre.

Ces installations ne doivent en aucun cas gêner la circulation du public.

7.2. Installations particulières des stands

Les principales obligations réglementaires sont les suivantes :

- les câbles souples doivent être prévus pour une tension nominale au moins égale à 500V,
- les circuits d'alimentation des socles de prises de courant doivent être protégés par les dispositifs de courant nominal inférieur ou égal à 16 A,
- toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne de mise en terre du coffret de livraison du stand,
- les prises de terre individuelles de protection sont interdites,
- les appareils de classe 0 doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 mA.

Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le présent règlement.

Un branchement électrique ne pourra desservir qu'un seul stand. Au delà du coffret de branchement ou de l'armoire électrique les installations particulières sont effectuées sous la seule responsabilité de L'EXPOSANT par l'entreprise de son choix.

Les travaux doivent être exécutés conformément aux dispositions des normes en vigueur.

Les installations électriques extérieures devront répondre aux dispositions de l'article PA.10.

Le coffret de livraison visé au paragraphe précédent doit être inaccessible au public, tout en restant facilement accessible au personnel du stand.

Les canalisations peuvent être fixées aux aménagements provisoires des stands. S'il s'agit de câbles souples, ils doivent être prévus pour une tension nominale au plus égale à 16 A. Tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté.

L'usage d'un adaptateur multiple ou d'un boîtier multiple alimenté à partir d'un socle fixe est autorisé.

Les lampes à décharge alimentées en haute tension doivent être installées conformément aux règles de la norme NFC-15.100. Si elles sont enfermées dans des enveloppes isolantes, ces enveloppes doivent être constituées en matériaux de catégorie M3.

L'emploi de douilles volantes est interdit.

L'emploi de conducteur d'une section inférieure à 1.50 mm² est interdit : l'emploi de câbles de deux conducteurs ou du type « CINDEX » est strictement prohibé. Les câbles doivent être correctement fixés.

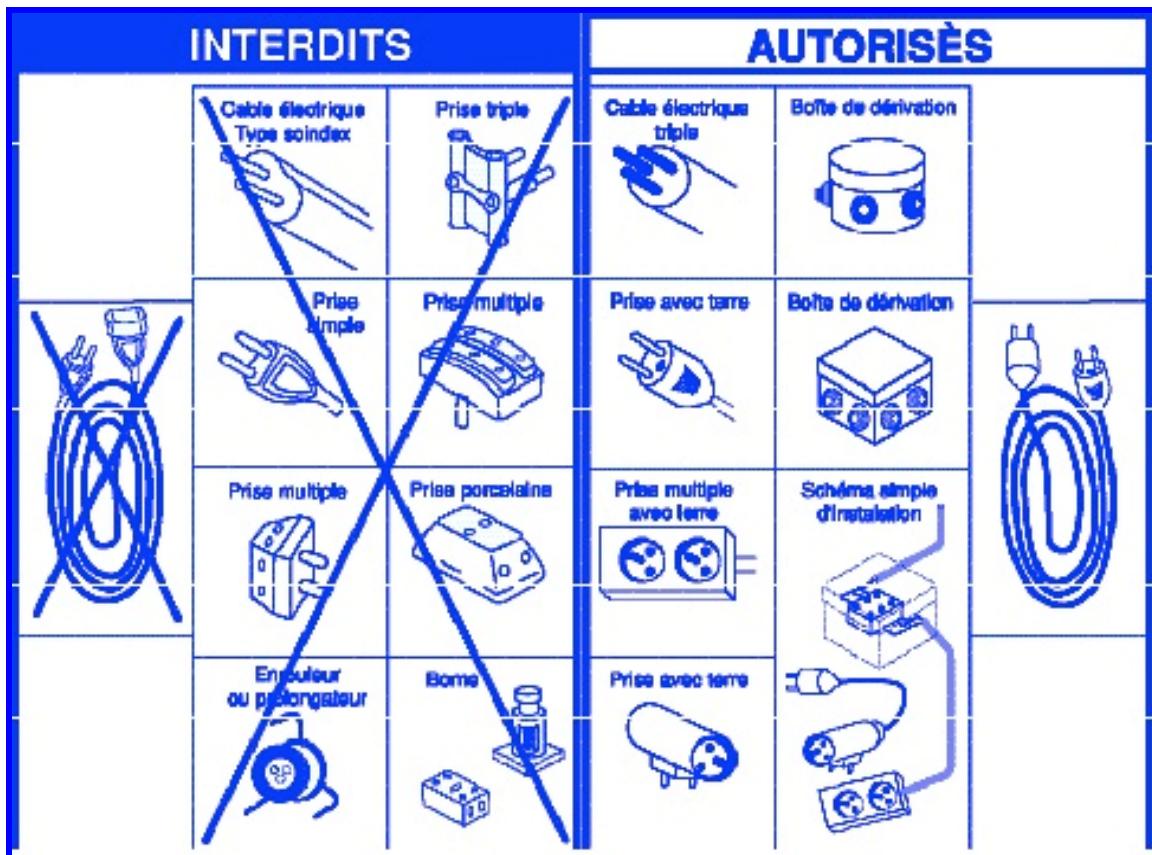
Les connexions électriques sont réalisées dans des boîtes de dérivation.

Les appareils d'éclairage, alimentés sous une tension supérieure à 1000 volts, sont munis d'une coupure d'urgence placée sur le stand à un endroit facilement accessible et repérable. Ces appareils d'éclairage doivent avoir leurs connexions isolées et être situés hors d'atteinte des personnes, sauf s'ils sont placés dans des caissons. Les vitrages de ces caissons doivent répondre aux prescriptions du présent Cahier des Charges.

Les lampes halogène doivent respecter la norme EN-60.598.

Les luminaires des stands comportant des lampes halogènes doivent :

- être placés à une hauteur de 2.25 mètres au minimum,
- être éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0.50 m des bois et autres matériaux de décoration),
- être fixés solidement,
- être équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines),
- assurer la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.



Attestations

Le concessionnaire ayant la charge de la mise en œuvre des installations permanentes ou semi-permanentes devra attester de la conformité de ces installations suivant les dispositions des articles T.32 à T.36,

8. DISPOSITIONS SPECIALES A CERTAINES PRESENTATIONS

8.1. Aires de stockage

Il est interdit de stocker des matières inflammables et dangereuses (explosives, toxiques...) dans les surfaces d'expositions, dans les réserves de stands, dans les dégagements, ainsi que dans la totalité du parc.

La location de surfaces destinées au stockage des emballages vides ne peut être autorisée sans qu'un plan de lutte contre l'incendie soit présenté au propriétaire par le chargé de sécurité et intégré dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture au public.

8.2. Liquides inflammables

Sur chaque stand, les liquides inflammables sont limités aux quantités suivantes :

- liquides inflammables de 2ème catégorie (fioul, gas-oil, alcool de titre supérieur à 40 degré G.L.) : 10 litres pour 10 m² avec un maximum de 80 litres,
- liquides inflammables de 1ère catégorie benzène, toluène, hexane, butanol, xylène, essence de térébenthine...) : 5 litres.

Les liquides particulièrement inflammables (oxyde d'éthylène, sulfure de carbone, éther) sont INTERDITS.

9. MATERIELS, PRODUITS ET GAZ RIGOUREUSEMENT INTERDITS, PRODUITS INTERDITS

Les produits suivants sont interdits dans l'enceinte des bâtiments :

- échantillons ou produits contenant un gaz inflammable,
- ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,
- article en celluloïd,
- artifices pyrotechniques et explosifs,
- la présence d'oxyde d'éthyle, sulfure de carbone, éther sulfurique et acétone,
- acétylène, oxygène et hydrogène (sauf dérogation administrative).
- les ballons à enveloppe métallique.

10. CUISINES ET INSTALLATIONS DE CUISSON DESTINÉES A LA RESTAURATION

10.1. Grandes cuisines (GC)

Qu'ils soient isolés ou non des locaux accessibles au public, les appareils de cuisson ou groupements d'appareils dont la puissance nominale totale est supérieure à 20kW constituent des « grandes cuisines » au sens de la réglementation.

Ces "grandes cuisines", y compris les cuisines ayant un caractère démonstratif ou publicitaire dont la puissance nominale totale est supérieure à 20kW, sont soumises à des dispositions spécifiques, notamment visées aux articles GC.12 à GC.15 de l'arrêté du 25 juin 1980. Leur mise en œuvre et leur fonctionnement requièrent impérativement l'intervention de personnes possédant une parfaite connaissance et maîtrise de ces types d'installation.

Il sera exigé de plus :

- un stockage des bouteilles conforme à la réglementation,
- des écrans verticaux fixes,
- un dispositif d'arrêt d'urgence,
- des moyens de secours adaptés.

En fonction de l'importance de l'installation, une vérification des alimentations électriques et des gaz pourra être demandée, une attestation sera exigée.

10.2. Appareils de cuisson ne faisant pas partie d'un ensemble « grande cuisine »

L'utilisation des appareils de cuisson électriques ou à gaz dont la puissance nominale est inférieure à 20kW et qui ne font pas partie d'un ensemble « grande cuisine » est autorisée dans les locaux accessibles au public sous réserve du respect des prescriptions techniques notamment visées aux articles GC.2 à GC.8 et GC.16 à GC.18 et T38-1 de l'arrêté du 25 juin 1980.

Seuls sont autorisés, comme appareils mobiles, les appareils électriques ou à gaz de puissance utile au plus à 3,5 kW.

Ainsi, et sans que ces indications soient exhaustives, les appareils de cuisson, constituant ou non des cuisines provisoires dans les halls d'exposition, doivent être conformes aux normes françaises ou européennes les concernant, être fixés au sol lorsqu'ils ne présentent pas une stabilité suffisante, comporter un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation du combustible, être isolés, par un espace libre d'au moins 0,50 mètre, de toutes parties inflammables voisines.

Seuls sont autorisés, comme appareils mobiles, les appareils électriques, à gaz ou à alcool, de puissance utile égale au plus à 3,5kW ou 0,25 litres.

En dérogation aux dispositions des articles GZ.7 et GZ.8, sont autorisés dans les locaux accessibles au public les récipients contenant 13 kilogrammes de gaz liquéfiés au maximum.

Les bouteilles sans détendeur non utilisées à des fins démonstratives sont interdites. Aucune bouteille, vide ou pleine, non raccordée ne doit être stockée à l'intérieur du bâtiment. Les bouteilles en service doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.

Elles doivent être :

- soit séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible et implantées à raison d'une bouteille pour 10m² et avec un maximum de six par stand;
- soit éloignées les unes des autres de 5m au moins et avec un maximum de six par stand.

10.3. Hygiène

Dans le cadre de l'application des prescriptions du Rapport Sanitaire Départemental, le Parc Chanot attire tout particulièrement l'attention de l'organisateur sur les points suivants :

Toutes les buées et fumées de cuisine doivent être reprises par une hotte enveloppante grâce à un ventilateur suffisamment puissant, puis filtrées et désodorisées.

Les eaux chargées de graisses devront être déversées dans des séparateurs à graisse avant d'être évacuées dans le réseau d'eaux usées.

11. MOYENS DE SECOURS

L'implantation et l'aménagement des stands ne doit pas compromettre l'accessibilité au système de détection d'alerte et de secours, détecteurs manuels, RIA., aux extincteurs et aux commandes de désenfumage...

Les stands possédant un plafond, un faux-plafond ou un vélum et les stands présentant un niveau de surélévation doivent disposer d'extincteurs portatifs dès lors que leur surface est supérieure à 50 m².

L'utilisation de ces extincteurs doit être assurée par une personne désignée à cet effet.

12. OBLIGATIONS DES EXPOSANTS ET LOCATAIRES DE STAND

Contrôle de l'administration :

- Les aménagements de stands doivent être achevés au moment du contrôle par la Commission de Sécurité
- Sur chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de ce contrôle et doit pouvoir communiquer tout renseignement concernant les installations et les matériaux
- L'organisateur décline toute responsabilité en cas de fermeture d'un stand ordonné par la commission de sécurité.

13. MACHINES EN FONCTIONNEMENT ET AUTRES EQUIPEMENTS PARTICULIERS

Les machines en fonctionnements exposés sur les stands doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'organisateur un mois avant l'ouverture au public. Les moteurs thermiques ou à combustion, les générateurs de fumée, le gaz propane, les gaz dangereux, les sources radioactives, les rayons X et les lasers présentés sur les stands doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration par l'organisateur.

Le chargé de sécurité désigné par l'organisateur indiquera les dispositions particulières à adopter sur les stands soumis à déclaration et notifiera les décisions de l'administration pour les stands soumis à autorisation.

14. CONTRAINTES SPECIFIQUES

14.1. Charges admissibles des planchers

Dans la majorité des bâtiments du Parc Chanot, la surcharge maximale admissible est de 500 kG par m², c'est à dire la surcharge d'exploitation.

Si un organisateur souhaite mettre en place des charges plus importantes, il existe 2 possibilités :

- le bâtiment ne repose pas directement sur le sol (1^{er} et 2^{ème} étages du Palais des Congrès, auditorium, Palais des Arts), et il est impossible de dépasser cette valeur;
- le bâtiment est de "plain-pied", et une tolérance peut-être accordée jusqu'à une valeur de 1000 kG/m² (1 T), à condition qu'un calage adapté soit mis en place, en particulier dans le cas de charges ponctuelles (charge importante sur une petite surface), **après accord écrit du Parc Chanot**.

14.2. Aménagements exceptionnels

Tout transport et mise en place de charges exceptionnelles notamment en étage doit faire l'objet d'une demande auprès de la SAFIM.

15. ACCROCHAGE AUX STRUCTURES

15.1. Autorisation préalable

C'est la SAFIM qui se chargera de l'étude, du chiffrage et de la mise en œuvre des points d'accroche sur les structures des espaces du Parc Chanot. Les points d'accroches aux structures ne peuvent pas être réalisées par l'organisateur (ou par ses prestataires), sauf s'il s'agit d'accroche de signalétique légère (Cf. dérogation). La fiche technique spécifique de chaque bâtiment indique les possibilités d'accroche.

L'organisateur devra communiquer à la SAFIM, au moins 10 jours ouvrables avant le premier jour de montage de la manifestation une demande d'accroche comprenant un plan coté et un devis des charges envisagées. Cette demande devra préciser :

- le nombre de points,
- leur emplacement,
- la charge de chaque point,
- la méthode de levage (palan à chaîne, tir for, élévateur, vérin),
- le dispositif de mise en sécurité des charges (double point, stop chute, autre système...)

Cette clause n'exonère pas les organisateurs des manifestations de type T de communiquer ce type d'information à la Sous Commission de Sécurité ainsi qu'au chargé de sécurité dans les délais réglementaires.

La SAFIM se réserve le droit d'accepter ou non la demande d'accroche de l'organisateur au vu des éléments fournis.

15.2. Dérogation

En raison de leur faible poids, les panneaux de signalétique (en matières légères de type drop-paper, bâches, drapeaux, etc) ne sont pas concernés par les clauses ci-dessus, ce qui n'exonère pas les organisateurs et prestataires :

- de solliciter une autorisation préalable,
- de réaliser leur installation dans les règles de l'art,
- d'interdire tout élément suspendu et toute signalisation fixés sur les gaines de distribution électrique, les conduits de ventilation et de désenfumage et d'une manière générale, sur tout appareil ou conduit existant.

15.3. Utilisation des points d'accroches

En cas d'utilisation des points d'accroche mis en place par la SAFIM comme support de « pré-accroche » par l'organisateur, l'exposant ou leurs prestataires, ceux-ci doivent se conformer aux règles en vigueur en matière d'accroche, et respecter les points suivants :

- l'accroche est **INTERDITE** en cas de chute de neige (sauf Palais des Congrès, Hall 1 Palais des Evénements et Hall 8 Palais de l'Europe) : des solutions alternatives (tours de levage, ...) doivent être prévues pour pallier à cette éventualité,
- les élingues utilisées doivent être d'un modèle adapté à la charge,
- toute accroche doit prévoir un dispositif de mise en sécurité de la charge,
- les estropes en matériaux combustibles (Spancet) sont interdites car combustibles,

Si des éléments n'étaient pas conformes aux règles de l'art, la SAFIM se réserve le droit de ne pas autoriser une accroche, même si une autorisation préalable a déjà été donnée antérieurement.

15.4. Charges ponctuelles (poinçonnement)

Lors des manutentions, des charges globalement admissibles se trouvent reportées sur des surfaces réduites. Le poinçonnement ainsi provoqué peut dégrader gravement les sols quelle que soit leur matière.

L'organisateur a l'obligation de veiller à ce que les charges soient convenablement réparties en faisant interposer, par le manutentionnaire, des surfaces planes et rigides sur le parcours des engins de levage.

16. ACCES AU SITE DU PARC CHANOT

L'ensemble est facilement accessible par les entrées principales situées :

- Porte A : rond point du Prado,
- Porte B : Square Paul Mélizan
- Porte C (Rue Raymond Teisseire) : accès livraison,

L'accès est ouvert au public tous les jours sauf manifestations exceptionnelles telles que la Foire Internationale de Marseille.

D'autres accès, ouverts temporairement en fonction de l'exploitation du site, permettent l'entrée au Parc Chanot :

- Portes E (Parvis Ganay du Stade),
- Portes F et G (Allée Ray Grassi)

16.1. Voies d'accès aux secours de lutte contre l'incendie

Ces voies d'accès sont réservées aux moyens d'interventions et de secours (pompiers, secours d'urgence, police...). Elles sont prioritaires.

Elles doivent être en permanence libres de tout stationnement, construction ou dépôt de quelque nature que ce soit.

Il est de la responsabilité du gestionnaire du site de veiller au strict respect de ces obligations, notamment sur le libre accès des véhicules de lutte contre l'incendie devant chaque bâtiment, à charge pour lui de prendre toute mesure qu'il jugerait nécessaire.

Le plan des voies d'accès est joint en annexe, pour information, et susceptible de modification conformément à l'article CO4.

16.2. Accès des secours aux points d'eau

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions pour que l'accès aux moyens de secours fixes (RIA) soit constamment dégagé notamment dans l'aménagement des stands.

16.3. Accès livraison

L'accès se situe à la Porte C – rue Raymond Teisseire.

Le propriétaire assure le libre accès des véhicules de livraison, concernant les expositions considérées, en se réservant toutefois, pour des raisons d'exploitation, la possibilité de dérouter le trafic de la porte C vers une autre A, B, E, F ou G.

16.4. Voies de sécurité périphériques

Aucun véhicule ne devra stationner dans les voies réservées aux engins de secours matérialisées sur les plans joints ou au sol.

16.5. Stationnement

En période de montage et de démontage, la durée de stationnement des véhicules est limitée au temps nécessaire au chargement, déchargement et manutention des matériels.

En période d'ouverture des manifestations, aucun véhicule ne devra stationner en dehors des zones réservées.



PARTIE 3

ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE INCENDIE DU PARC CHANOT

1. ORGANISATION GENERALE SECURITE DU PARC CHANOT

L'organisation de la sécurité incendie dans l'enceinte du Parc Chanot recouvre différents aspects et doit être envisagée à différents niveaux. L'organisation évolue en fonction de la présence ou non du public et du type de manifestation.

Elle inclut notamment l'organisateur de la manifestation et les exposants, qui ne sont pas, a priori, des "professionnels" de la sécurité, mais dont les responsabilités dans le domaine sont déterminantes. Elle comprend également tout ou une partie des professionnels suivants:

1.1. Hors présence du public

- personnel de la SAFIM (technicien et régisseur),
- agents de sûreté des prestataires référencés par la SAFIM,

1.2. Avec présence du public

- personnel de la SAFIM (technicien et régisseur),
- agents SSIAP de la SAFIM ou des prestataires référencés par la SAFIM,
- chargés de sécurité pour certaines catégories de manifestations,

1.3. Manifestation avec un public très important

- société de secours sanitaire,
- société de soutien médical ou SMUR,
- bataillon de marins-pompiers de Marseille.

Pendant la Foire Internationale de Marseille, cette organisation est déployée dans son ensemble.

2. ORGANISATION DE LA SECURITE INTERNE A LA SAFIM

Au quotidien, la sécurité du Parc Chanot et du public qui fréquente ses installations est assurée comme suit :

2.1. Hors période de manifestation

Le Parc Chanot possède en interne du personnel titulaire d'une qualification de SSIAP:

- Au minimum un agent titulaire d'une qualification incendie (SSIAP1) est présent simultanément.
- Cet effectif tient compte des agents des prestataires référencés par la SAFIM,

2.2. En période de manifestation

L'organisation du Parc Chanot reste identique.

Le Cahier des Charges et les consignes seront transmis à l'organisateur de la manifestation.

Dans le cas où un chargé de sécurité est présent, une réunion de coordination animée par le Parc Chanot permettra de s'assurer de la bonne compréhension des éléments transmis et de l'application des consignes générales.

De la même façon, et en cas de nécessité, le Parc Chanot désignera une personne qualifiée pour coordonner l'action du ou des chargés de sécurité.

3. ORGANISATION DE LA SECURITE CONCERNANT L'ORGANISATEUR

3.1. Composition du service de sécurité incendie

En aggravation des dispositions de l'article T.48 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié, la sécurité incendie des manifestations devra être assurée par des agents de sécurité même quand la superficie d'exposition est inférieure à 6000 m². L'organisateur doit disposer du nombre d'agents nécessaires à la manifestation, pris parmi le personnel de la société en charge de la surveillance et du gardiennage de l'ensemble du site.

Ceux-ci disposent d'un Poste de Sécurité Incendie (PSI) dans chaque hall.

Les postes de sécurité incendie sont équipés, à minima de :

- téléphone vers le BMPM,
- ligne téléphonique interne (sur autocom Parc Chanot),
- SSI (SDI et CMSI),
- sonorisation générale du bâtiment pour diffusion de l'alarme,
- plans du bâtiment, avec indication du numéro des portes,
- plan général du Parc Chanot.

En ce qui concerne les manifestations d'autres types au sens de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, l'organisateur devra se conformer aux dispositions réglementaires concernées.

Les équipes sont composées :

- soit de personnel Parc Chanot,
- soit de personnel des prestataires référencés par la SAFIM, à l'exclusion de toute autre personnel, et ce dans un souci de cohérence et de connaissance du site.

Les agents SSIAP doivent être en mesure de présenter aux chargés de sécurité la photocopie de leur diplôme et leur photo d'identité.

3.2. Dispositions visant à favoriser l'action des secours

- le plan complet (sorties de secours, accès, allées principales) conservé aux Postes de Sécurité des niveaux expositions,
- l'implantation des R.I.A.
- les moyens de communication,
- les consignes en cas d'incendie qui comprennent l'action immédiate de la part des agents de sécurité des expositions (1ère intervention, C/R au PC de Sécurité, demande renfort...).

3.3. Dispositions relatives aux installations de sécurité Responsabilité du Parc Chanot

Le propriétaire s'assure que les installations et équipements de sécurité dont il a la responsabilité sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'ensemble de ces installations est soumis aux vérifications techniques réglementaires d'un Organisme Agréé par le Ministère de l'Intérieur.

3.4. Postes de Sécurité Incendie

Les différents halls et le Palais des Congrès sont équipés d'un Poste de Sécurité incendie (PSI), comprenant l'unité de signalisation:

PSI-H1, PSI-H2, PSI-H3.... Pour les hall1, hall2, hall3...

Les indicateurs d'alarmes de chacun des PSI aboutissent au Poste Central de Sécurité (PCS) situé à l'entrée du Parc Chanot et appelé "PC Porte A".

Le Poste Central de Sécurité et de sûreté est géré de manière permanente 24h/24h et 365 jours par an par le personnel de la société en charge de la surveillance et du gardiennage de l'ensemble du site.

Le PCS dispose de système de vidéo surveillance qui veille sur la totalité des extérieurs et sur une partie des intérieurs du Parc Chanot.

Ce personnel a pour mission :

- de prendre en compte les informations aboutissant au système d'alarme du Poste Central,
- de s'assurer que l'équipe de sécurité incendie présente dans le bâtiment concerné a bien eu connaissance de l'information,
- d'informer les responsables du Parc Chanot (régisseur, direction),
- de donner l'alerte auprès des services de secours en cas de besoin.

Ces dispositions, essentiellement valables HORS PRESENCE DU PUBLIC (phases de montage, de nettoyage, etc ...) ne modifient en rien les missions des équipes de sécurité incendie présentes dans les PC des bâtiments en PRESENCE DE PUBLIC.

3.5. Dispositif global de sécurité incendie du Parc Chanot

En fonction des m ² d'exposition (Type T & Y)			En fonction du nombre de personne (type L)					Concours (type W)
Surface	Halls	Palais des congrès	Public	Halls Service Sécurité	Halls Service de représentation L14	Auditorium	Palais des congrès	Halls
de 0 à 1500 m ²	1 SSIAP1	1 SSIAP1	De 0 à 1500 pers	1 SSIAP1 + 2 pers désignées	SANS OBJET	1 SSIAP2	1 SSIAP1	1 SSIAP1
de 1501 à 4000 m ²	1 SSIAP2 + 1 SSIAP1	1 SSIAP2 + 1 SSIAP1	De 1501 à 3000 pers	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1	1 SSIAP 1	SANS OBJET	1 SSIAP2 + 1 SSIAP1	1 SSIAP2
de 4001 à 6000 m ²	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1	1 SSIAP2 + 1 SSIAP1	+ 3001 à 6000 pers	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1	1 SSIAP2 +2 SSIAP1	SANS OBJET	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1	1 SSIAP2 + 1 SSIAP1
de 6001 à 10000 m ²	1 SSIAP2 + 3 SSIAP1	SANS OBJET	6001 pers à 9000	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1	SANS OBJET	SANS OBJET	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1
S > 10001 m ²	1 SSIAP2 + 4 SSIAP1	SANS OBJET	9001 à 12000	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1	1 SSIAP2 + 3 SSIAP1	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET

Dans le cas de type L, les décors sont obligatoirement M1, le service de représentation est au titre de la réglementation (L 14), un service de sécurité dédié à l'espace scénique (scène, arrière scène, régie), il cohabite avec le service de sécurité du bâtiment.

Si le SSIAP est seul, il doit rester à son poste au PSI. Il ne peut être distrait de cette fonction que pour effectuer une levée de doute en cas d'alarme restreinte.

Il peut cependant s'appuyer sur le personnel de la SAFIM en cas de besoin.

3.6. Agents SSIAP pouvant être affectés à une mission de maintenance technique

Pendant la présence du public et conformément à l'article MS46§2 :

«... le chef d'équipe et un agent de sécurité incendie au moins ne doivent pas être distraits de leurs missions spécifiques.

Les autres agents de sécurité incendie peuvent être employés à des tâches de maintenance technique dans l'établissement.

Ils doivent se trouver en liaison permanente avec le poste de sécurité et pouvoir être rassemblés dans les délais les plus brefs. »

Sur la base de cet article, les organisateurs peuvent affecter une partie de l'équipe de sécurité incendie prévue dans les fiches synthétiques de chacun des bâtiments à des missions de contrôle d'accès.

Il est important de noter que dans la mesure où ces agents doivent "pouvoir être rassemblés dans les délais les plus brefs", il est judicieux de les affecter à des postes tels que la surveillance des sorties de secours ou le contrôle du stationnement sur les voies pompiers.

En effet, dans le cas où leur mission première (la sécurité incendie) nécessiterait l'abandon momentané de leur poste de contrôle d'accès, l'organisation générale de la manifestation n'en subirait pas les conséquences.

Service de sécurité	Nombre d'agents pouvant être affectés à une mission de maintenance technique
1 x chef d'équipe (SSIAP2) + 4 x agents (SSIAP1)	3 x agents (SSIAP1)
1 x chef d'équipe (SSIAP2) + 3 x agents (SSIAP1)	2 x agents (SSIAP1)
1 x chef d'équipe (SSIAP2) + 2 x agents (SSIAP1)	1 x agent (SSIAP1)
1 x chef d'équipe (SSIAP2) + 1 x agent (SSIAP1)	0
1 x agent (SSIAP1 ou SSIAP2)	0

4. PROCEDURES POUR LES AGENTS DE SECURITE

4.1. Agent de sécurité Incendie du bâtiment

Ces consignes ont pour but de rappeler l'essentiel des missions qui sont confiées aux agents de sécurité incendie.

Elles ne sont donc pas exhaustives et peuvent être modifiées à tout moment.

Prise et fin de service ; prise en compte et restitution du matériel

- les SSIAP1 et SSIAP2 doivent se présenter avant chaque prise et fin de service au Poste Central de Sécurité.
- ils doivent être présents sur leurs bâtiments respectifs à l'heure du planning fourni.
- ils sont responsables de leur matériel durant la totalité de leur service (radios, clés...)

Main-courante

- la main courante doit être lisible et propre.
- chaque acte et fait se produisant durant le service doit être consigné au fur et à mesure de leur déroulement sur la main courante.

Mode de communications radios

Principe général :

- articuler.
- transmettre les messages en tranches de phrases courtes.
- Etre précis et utiliser des mots percutant (affirmatif, négatif, vu, exact, impossible etc...)
- d'une manière générale, seuls les SSIAP2 de chaque bâtiment sont habilités à communiquer avec le PCS de l'entrée rond-point Prado.
- les SSIAP1 de chaque bâtiment communiquent avec leur SSIAP 2 respectif.

Ouverture aux exposants

Horaires exposants:

?H00 à ?H00 en semaine

?H00 à ?H00 le week-end

- Les entrées exposants se font par les portes **numéros ? et ?** (voir plan)
- Chaque exposant doit présenter sa carte exposant pour pouvoir pénétrer dans le bâtiment.
- Ces portes ne doivent pas changer en cours de manifestation.

Ouverture au public

Horaires publics :

?H00 à ?H00 en semaine

?H00 à ?H00 le Week-end

Nocturne le ? : ?H00

- un quart d'heure avant l'ouverture au public, la mise en sécurité du bâtiment peut commencer.
- la mise en sécurité du bâtiment doit être terminée à l'arrivée du public.
- une ronde générale doit être effectuée par les SSIAP 2 avant l'ouverture au public afin de s'assurer de la mise en sécurité totale du bâtiment.

Fermeture au public

- la mise en sûreté du hall ne peut commencer avant ?H00.
- elle doit être terminée à ?H00.

Fermeture aux exposants

- les 2 portes exposants restent ouvertes jusqu'à ?H00.
- la totalité du bâtiment doit être fermé à ?H00.
- une ronde générale doit être effectuée par les SSIAP 2 à la fermeture afin de s'assurer de la mise en sûreté totale du bâtiment.
- Ces 2 portes ne doivent pas changer en cours de manifestation.

4.2. Consignes de sécurité Incendie

Rappel

- le PSI doit être occupé en permanence pendant la présence du public,
- 1 SSIAP2 assure la présence au PSI et se fait remplacer lors de ses rondes de sécurité.

Rôle du SSIAP1 pendant la présence du public

- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation.
- s'assurer que tous les équipements de sécurité (robinets d'incendie armés, extincteurs...) restent visibles et accessibles en permanence.
- détecter les risques d'incendie.
- traiter toutes les informations et alarmes de la S.D.I.
- appliquer les consignes en cas d'alarme incendie.

Rôle du SSIAP2 pendant la présence du public

- organiser la sécurité incendie dans le bâtiment.
- faire des rondes de vérifications.
- prévenir le PCS en cas de problèmes particuliers.
- s'assurer que les consignes des SSIAP1 soient appliquées.
- appliquer les consignes en cas d'alarme incendie.

4.3. Consignes en cas d'alarme Incendie

Le Poste Central de Sécurité du parc doit :

- s'assurer que le Service de Sécurité du bâtiment a bien pris connaissance de l'alarme.

Le Poste de Sécurité du bâtiment doit :

- vérifier sur la centrale incendie du bâtiment le détecteur en cause.
- effectuer la "levée de doute".
- rester en contact radio avec le Poste Central de Sécurité du Parc.

4.4. Consignes en cas d'Incendie

Les agents SSIAP du Poste de Sécurité Incendie doivent :

- Déclencher l'alarme et actionner le désenfumage,
- faciliter l'évacuation du public,
- confirmer l'alarme / réalité de l'incendie au Poste Central de Sécurité,
- prévenir le chargé de sécurité,
- procéder à la première attaque du feu,
- rester en contact radio avec le PCS et signaler l'évolution du feu.

Le Poste Central de Sécurité du parc doit :

- alerter le centre opérationnel du Bataillon de Marins-Pompiers,
- en coordination avec le centre opérationnel du Bataillon de Marins-Pompiers, définir la porte d'accès des secours au site (A,B,C,E,F ou G), en fonction du type de manifestation et du bâtiment concerné...,
- prendre toutes dispositions pour faciliter l'arrivée des engins (évacuation des taxis, ouverture de portes supplémentaires),
- prévenir la direction de la SAFIM,

A l'arrivée des Marins Pompiers sur le bâtiment :

- assurer l'accueil et accompagner les équipes de secours jusqu'au lieu de l'incendie,
- rendre compte des dispositions prises avant leur arrivée,
- les renseigner sur les moyens de secours (emplacement des bouches et poteaux incendie, moyens d'extinctions du bâtiment ...),
- rendre compte de la situation (évolution du feu...),
- se mettre à la disposition du chef de détachement du bataillon de marins-pompiers.

4.5. Consignes en cas de fausse alarme

Le Poste de Sécurité Incendie du bâtiment doit :

- annuler et rétablir le signal d'alarme sur la centrale d'alarme,
- aviser le Poste Central de Sécurité de la fausse alarme,
- le mentionner sur la main-courante.

Le Poste Central de Sécurité du parc doit :

- annuler et rétablir le signal d'alarme sur la centrale d'alarme générale,
- le mentionner sur la main-courante,
- aviser le service technique en cas de dysfonctionnement du système.

4.6. Procédures d'évacuation

A la diffusion du message d'évacuation

Le chef d'équipe en poste doit :

- déclencher l'ouverture générale des sorties de secours,
- veillez à l'évacuation du public et du personnel,
- regrouper l'ensemble des agents devant l'entrée principale du bâtiment.

Le(s) agent(s) de sécurité en poste doit (doivent) :

- guider le public vers l'extérieur,
- interdire l'accès du public sur le bâtiment,
- après l'évacuation, suivre les consignes du chef d'équipe.

4.7. Procédures d'appel des Marins-Pompiers en cas d'Incendie

Appeler le centre opérationnel du Bataillon de Marins Pompiers (COSSIM) (téléphone rouge)

Préciser les points suivants :

- l'adresse du site : Le Parc Chanot 13008 MARSEILLE
- le numéro ou le nom du bâtiment,
- si le feu est au RDC ou en étage (préciser lequel),
- la gravité estimée de l'événement,
- l'endroit de présentation des secours (en général la porte A, mais éventuellement les portes B,C, E, F ou G).

Règles à respecter :

- ne jamais raccrocher le premier,
- s'assurer que le message est bien compris.
- donner son numéro de téléphone (04-91-76-90-56)

4.8. Procédures d'appel des Marins-Pompiers en cas d'accident

Les SSIAP 1 ou SSIAP 2 doivent en cas d'accident, de malaise...

- **PROTEGER** la victime d'un autre accident
- **ALERTER** immédiatement le BMPM par tous les moyens qu'ils jugeraient utiles : 18 / tel. rouge, et « passer » un bilan de la victime
- **SECOURIR** la victime si nécessaire
- Prévenir le Poste Centrale de Sécurité et le personnel technique SAFIM et donner la position exacte de l'accident,
- rester sur place jusqu'à l'arrivée des marins-pompiers,
- rester en contact radio.

4.9. Procédures en cas de réception de mensaces d'attentat par téléphone

- écouter très attentivement le message.
- noter au fur et à mesure sur une fiche à portée de main :
 - le texte du message,
 - l'heure de l'appel,
 - les personnes (ou le salon) visés,
 - s'informer de l'endroit menacé,
 - l'heure exacte à laquelle l'engin explosera.
- Essayer de révéler :
 - l'identification de l'auteur (sexe, tranche d'âge),
 - son attitude (calme, excitée, résolue, effrayée...),
 - les caractéristiques de la voix (accent, voix claire, voilée, naturelle, contrefaite...),
 - les bruits de fond (musique, moteurs, gare, autres voix...).

Dès la fin de la communication, rendre compte immédiatement au chargé de sécurité et à la direction du Parc Chanot.

5. CONSIGNES AGENT DE SECURITE "PORTE A" ROND POINT DU PRADO

Ces consignes ont pour but de rappeler l'essentiel des missions qui sont confiées aux agents de sécurité incendie.

Elles ne sont donc pas exhaustives et peuvent être modifiées à tout moment.

Prise et fin de service, prise en compte et restitution du matériel

- les SSIAP1 doivent être opérationnels à l'heure du planning fourni.
- ils sont responsables de l'ensemble du matériel qui est mis à leurs dispositions dans le PSI (radios, clés...)

Main-courante

- la main courante doit être lisible et propre.
- chaque acte et fait se produisant durant le service doivent être consignés au fur et à mesure de leur déroulement sur la main courante.

Mode de communications radios

Principe général :

- articuler.
- transmettre les messages en tranches de phrases courtes.
- soyez précis, et utilisez des mots percutants (affirmatif, négatif, vu, exact, impossible etc...)
- d'une manière générale, seuls les SSIAP2 de chaque hall sont habilités à communiquer avec le PCS de l'entrée A du Rond-Point du Prado.
- les SSIAP1 de chaque hall communiquent avec leurs SSIAP2 respectifs.

PARTIE 4

FICHES SYNTHÉTIQUES DES BATIMENTS

FICHE SYNTHETIQUE - HALL 1 / PALAIS DES ÉVÉNEMENTS

1. IMPLANTATION ET DESSERTE

Le Hall 1 / Palais des Evénements est desservi par une "voie pompiers" sur la totalité de son périmètre. Les installations temporaires éventuellement mises en place par l'organisateur sur les esplanades et voies pompiers (tunnel de jonction entre les halls, clôtures, CTS...) doivent obligatoirement :

- maintenir le nombre de façades accessibles conforme à l'article C0.4 En cas d'occupation partielle du hall, les façades accessibles par les services de secours doivent concerter les zones du bâtiment utilisées par la manifestation. En cas de difficultés liées à l'organisation de manifestations multiples par différents organisateurs, la SAFIM coordonnera l'action des organisateurs dans ce domaine.
- ne pas réduire le nombre de dégagements nécessaires à l'évacuation du public.

2. DESCRIPTION

Le Hall 1 / Palais des Evénements est un bâtiment polyvalent de 6530 m².

Le Hall 1 / Palais des Evénements dispose d'un mur mobile. Ce mur peut prendre 3 positions différentes et permet de nombreuses configurations de mise en œuvre. Il permet de recouper le bâtiment en 2 zones d'exploitation.

Ce mur mobile permet d'organiser simultanément deux manifestations différentes. Les deux établissements provisoires étant isolés entre eux visuellement et phoniquement.

Hall 1 / Palais des Evénements A superficie :	1886 m ² ,
Hall 1 / Palais des Evénements B superficie :	1508 m ² ,
Hall 1 / Palais des Evénements C superficie :	1508 m ² ,
Hall 1 / Palais des Evénements D superficie :	1628 m ² .
Total:	6530 m ²

Le mur mobile recoupe le bâtiment jusqu'aux écrans de cantonnement.

Le bâtiment dispose de :

- 2 salles de réunions (Podestat et Marseillveyre), qui disposent de leurs propres dégagements sur l'extérieur
- 2 locaux traiteurs façade nord, un en zone A et le second en zone D).

Le Hall 1 / Palais des Evénements peut être utilisé pour des manifestations de type L. Le public peut être soit assis sur des gradins amovibles, soit debout.

Les deux fiches ci-après définissent les conditions d'exploitation du bâtiment dans ces deux cas.

Le Hall 1 / Palais des Evénements dispose sur sa façade Est d'un local nécessaire au remisage des gradins en dehors de leurs périodes d'utilisation. Ce local d'une superficie de 290 m² n'est pas accessible au public.

3. DEGAGEMENTS

3.1 Volume libre

Conformément aux articles T.15 et T.16 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié, dans les établissements de grandes dimensions, si la surface maximale d'exposition (occupée par les stands, les allées, la restauration, l'accueil, etc ...) est supérieure à 4500 m², il est exigé un recouplement des salles, soit permanent, soit au moment de l'incendie. Ce "recouplement" peut être réalisée par des murs CF 2 heures ou par un volume libre de 8,00 m de large ou par un réseau de sprinkleurs.

La superficie d'exposition peut être portée à 7000 m², si le nombre de sorties est majorée de 50 % même en l'absence de volume libre.

Le Hall 1 / Palais des Evénements ne dispose pas de volume libre. Il ne dispose pas d'installation d'extinction automatique.

Dans le Hall 1 / Palais des Evénements, dans le cas de manifestations de type T, si la superficie d'exposition accessible au public est > à 4500 m², il est nécessaire de disposer de 50% de sorties supplémentaires (cf article T.16).

3.2. Particularités de certains dégagements du Hall 1 / Palais des Evénements

3.2.1. Batteries de portes 1.1 et 1.12

Le Hall 1 / Palais des Evénements dispose de deux batteries de portes. Une batterie, façade ouest (sorties 1.1) et une batterie, façade "est" (sorties 1.12).

Sorties 1.1 et 1.12 peuvent compter pour (détails tableau):

- Cas n° 1 : 1S/24UP
- Cas n° 2 : 2S/21UP + 3UP non comptabilisées
- Cas n° 3 : 3S/18UP + 6UP non comptabilisées
- Cas n° 4 : 4S/15UP + 9UP non comptabilisées

3.2.2. Sorties 1.16 et 1.17

Les sorties 1.16 (zone B) et 1.17 (zone C) sont situées à moins de 5 mètres l'une de l'autre.

En fonction des surfaces exploitées, du type de manifestation et des aménagements projetés, ces dégagements peuvent être considérés de différentes façons.

Lorsque les zones B et C sont utilisées pour la même manifestation, les sorties 1.16 et 1.17 sont soit :

- confondues => 1S/9UP,
- dissociées => 2S/6UP + 3UP non comptabilisées.

Lorsque les zones B et C sont utilisées pour deux manifestations différentes (hall A + B) et (hall D +C) les sorties 1.16 et 1.17 sont comptabilisées de la façon suivante :

- sortie 1.16 => 1S/6UP
- sortie 1.17 => 1S/3UP

3.3. Calcul des dégagements du Hall 1 / Palais des Evénements avec utilisation la façade "A"

CONFIGURATION	SUPERFICIE	NECESSAIRE	Existant CAS 1	UP dispo	CAS 2 existant	UP dispo	CAS 3 existant	UP dispo	CAS4 existant	UP dispo
1 A	1886 m ²	5S/19 UP	6S/42 UP		7S/39UP	3 UP	8S/36UP	6 UP	9S/33UP	9UP
1 B	1508 m ²		4S/12 UP		4S/12UP		4S/12 UP		4S/12UP	
1 A + B	3394 m ²	8S/34 UP	10S/54 UP		11S/51UP		12S/48UP		13S/45UP	
1 C	1508 m ²		4S/12 UP	3 UP	4S/12UP	3 UP	4S/12 UP	3 UP	4S/12 UP	
1A + B + C *	4902 m ²	17*S/ 50UP	14S/66 UP	3 UP	15S/63UP	3 UP	16S/60 UP	3 UP	17S/57	3UP
1 D	1628 m ²		6S/42 UP		7S/39UP	3 UP	8S/36 UP	6 UP	9S/33UP	9UP
1 en totalité *	6350 m ²	23*S/ 66UP	20S/108UP	3UP	22S/102	9 UP	24S/96UP	15UP	26S/90UP	21 UP

3.4. Calcul des dégagements du Hall 1 / Palais des Evénements avec utilisation de la façade "D"

CONFIGURATION	SUPERFIE CIE	NECESSAI RE	Exista nt CAS 1	UP disp o	existant CAS 2	UP dispo	existant CAS 3	UP disp o	existan t CAS 4	U P
1 D	1628 m ²	5S/17UP	6S/42 UP		7S/39 UP	3UP	8S/36UP	6 UP	9S/33 UP	9UP
1 C	1508 m ²		4S/12 UP		4S/12UP		4S/12UP		4S/12 UP	
1 D + C	3136 m ²	8S/32UP	10S/54UP		11S/51UP		12S/48 UP		13S/45UP	
1 B	1508 m ²		4S/12 UP	3UP	4S/12UP	3UP	4S/12UP	3UP	4S/12 UP	
1 D + C + B *	4644 m ²	*15S/47 UP	14S/66UP	3UP	15S/63UP	3UP	16S/60 UP	3UP	17S/57	3UP
1 A	1886 m ²		6S/42 UP		7S/39UP	3UP	8S/36UP	6UP	9S/33 UP	9UP
1 en totalité *	6350 m ²	*23S/66 UP	20S/108UP	3UP	22S/102UP	9UP	24S/96 UP	15U P	26S/90UP	21UP dispo

* absence de volume libre, majoration du nombre de sortie de 50 %.

4. ACCESSIBILITE AUX HANDICAPES

Dans les bâtiments existants, le Parc Chanot est susceptible de recevoir tout public handicapé, selon les règles en vigueur à la construction des bâtiments.

La SAFIM présentera, avant le 1^{er} janvier 2015 à la CCDSA, un dossier pour mise en conformité des bâtiments selon les nouvelles règles.

Le Hall 1 / Palais des Evénements est accessible aux personnes à mobilité réduite par les deux façades principales ouest et est ainsi que par le sas nord (sortie 1.16).

5. AMENAGEMENTS

Le mur mobile de recouvrement est classé M3 pour sa résistance au feu. Il dispose de 2 portes de franchissement. Ces portes permettent notamment lorsque les zones A et D sont utilisées seules d'atteindre tout point du bâtiment par le jet d'aux moins 2 RIA, en utilisant respectivement les RIA les plus proches des zones B et C.

Lorsque les zones A et D sont utilisées seules, les aménagements provisoires doivent obligatoirement laisser ces portes accessibles et libres de tout obstacle.

Les aménagements doivent respecter les articles T.21 à T.24 du règlement de sécurité.

Les dispositions de sécurité applicables aux installations provisoires sont décrites au §3 de la partie 2 du présent cahier des charges.

6. DESENFUMAGE

Le Hall 1 / Palais des Evénements est doté de 4 zones de désenfumage, une zone de désenfumage par zone d'exploitation (A, B, C, D).

Chaque zone comprend 3 cantons. Chaque canton est équipé de 4 ou 5 exutoires. Le Hall 1 / Palais des Evénements est équipé de 52 exutoires.

Pour le désenfumage du bâtiment, le local de stockage des gradins constitue un treizième canton. Il est équipé de deux châssis de désenfumage. Ces châssis sont comme les autres, châssis du hall1 commandés depuis le CMSI.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi, à la détection et à l'alarme. Le désenfumage doit être déclenché par le SSIAP présent au PSI, soit depuis le CMSI, soit de façon manuelle (percussion des bouteilles).

7. CHAUFFAGE, CLIMATISATION, VENTILATION

Le Hall 1 / Palais des Evénements est chauffé et réfrigéré par des Centrales de Traitement d'Air.

Le Hall 1 / Palais des Evénements et le Palais des congrès sont chauffés par une chaufferie commune qui est implantée dans le Palais des Congrès.

Le Hall1 / palais des Evénements dispose de sa propre production d'eau glacée implantée dans la zone technique façade Nord.

8. GAZ

Le bâtiment n'est pas équipé en gaz.

9. ECLAIRAGE – ELECTRICITE

Les installations électriques comprennent :

- Les installations fixes dont l'exploitation et l'entretien sont assurés par la SAFIM sous sa responsabilité,
- Les installations semi-permanentes, mises en place à l'occasion d'une manifestation par une société mandatée par l'organisateur, qui devra être en mesure de fournir les rapports de vérification périodique annuel, réalisé par un organisme agréé relatif au bon fonctionnement de son matériel (armoires et coffrets stands),
- Les installations établies dans les stands destinés aux exposants et réalisés par eux-mêmes ou pour leur compte, sous leur responsabilité. La limite entre ces deux installations se situe au niveau du tableau ou du coffret de livraison de chaque stand,

Les dispositions de sécurité applicables aux installations électriques sont décrites au §6 de partie 2 du présent cahier des charges.

10. ECLAIRAGE DE SECURITE

L'établissement possède un éclairage de sécurité permanent sur Alimentation Electrique de Secours (AES).

Il est de type B, alimenté par source centrale.

11. LOCAUX TRAITEURS

Le Hall 1 / Palais des Evénements dispose de 2 locaux traiteurs. Ces locaux répondent aux exigences de la réglementation concernant les grandes cuisines telles que défini à l'article GC.1. Ces locaux ne contiennent pas d'appareils de cuisson ou de chauffage. La puissance électrique disponible est supérieure à 80 kW.

Les installations de cuisson et les appareils de remise en température, servant à cuire les denrées pour une consommation immédiate ou ultérieure, tel que fours, friteuses, marmites, feux vifs sont interdites dans le bâtiment, hormis dans les locaux traiteurs.

Les installations de maintien en température des aliments, qui ne sont pas situés dans les locaux traiteurs, doivent être alimentées uniquement par électricité et doivent avoir une puissance totale de chauffe inférieure à 20kW. La distance minimum entre deux installations de cette nature situées sur deux stands différents doit être de 3,00 m.

Les cuisines aménagées dans le hall devront être installées selon les dispositions réglementaires suivantes :

- le chapitre VI de l'arrêté du 25 juin 1980, article GZ ; pour les installations au gaz,
- le chapitre VII du même arrêté, articles EL ; pour les installations électriques,
- les articles T.28 à T.31 et T.38§1 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié,
- évacuer vers l'extérieur, ou filtrer les buées et vapeurs grasses.

Les dispositions de sécurité applicables aux locaux traiteurs sont décrites au §9 de la partie 2 du présent cahier des charges.

12. SYSTEME DE SECURITE INCENDIE ET SYSTEME D'ALARME

Le PSI est implanté en zone A à proximité de la façade ouest du bâtiment.

Le Hall 1 / Palais des Evénements dispose d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A alimenté par source centrale et d'une Centralisation de Mise en Sécurité d'Incendie (CMSI).

L'alarme est assurée par un Système de Détection d'Incendie (SDI), avec détecteurs automatiques ioniques (nb 137), déclencheurs manuels (DM), téléphones internes et moyens radios vers le PSI du Hall 1 / Palais des Evénements.

Le bâtiment est doté d'un système d'alarme de type 1 avec une temporisation de 5 minutes et un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation du public. L'alarme est également reportée au poste central de sécurité du Parc Chanot situé à la porte A.

L'éclairage de sécurité est de type permanent sur Alimentation Electrique de Secours (AES).

En cas de détection automatique ou déclenchement manuel, il y a déblocage immédiat des sorties de secours et démarrage de la temporisation de 5 mn.

En cas d'alarme confirmée, ou si fin de la temporisation, il y a déclenchement de l'alarme générale, message évacuation, renvoi de l'éclairage normal et coupure des centrales de traitement d'air (CTA).

Le SSI couvre l'ensemble des locaux du Hall 1 / Palais des Evénements, même ceux qui ne sont pas accessibles au public. Il couvre notamment le local de stockage des gradins.

13. SYSTEME D'ALERTE

Le PSI est relié au Centre Opérationnel du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille (BMP) par une ligne téléphonique directe. La liaison téléphonique permet d'identifier le hall concerné.

14. MOYENS DE SECOURS

La défense incendie est assurée par 9 robinets d'incendie armés (1 dans la galerie technique et 8 dans la zone accessible au public) et par 68 extincteurs appropriés aux risques dont 20 à la disposition des SSIAP au PSI (complément pour manifestations de type L).

- RIA nb 9
- Extincteurs à eau nb 40
- Poudre nb 11
- CO2 nb 17

15. SERVICE DE SECURITE INCENDIE

En aggravation des dispositions de l'article T.48, l'organisateur de la manifestation doit prévoir un Service de Sécurité Incendie, même lorsque la surface d'exposition est inférieure à 6000 m². La composition du service de sécurité incendie varie avec la superficie accessible au public et est adaptée aux risques présentés par la manifestation.

La composition de base du Service de Sécurité Incendie est la suivante :

En fonction des m ² d'exposition (Type T & Y)		En fonction du nombre de personnes (type L)			Concours (type W)		
Surface	Hall 1 / Palais des Evénements	Public	Hall 1 / Palais des Evénements Service Sécu	Hall 1 / Palais des Evénements Service de représentation L14	Hall 1 / Palais des Evénements		Hall 1 / Palais des Evénements
de 0 à 1500 m ²	1 SSIAP1	De 0 à 1500 pers	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1 (autres tâches maintenance possible)	SANS OBJET			1 SSIAP1
de 1501 à 4000 m ²	1 SSIAP2 + 1 SSIAP1	De 1501 à 3000 pers	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1 (autres tâches maintenance possible)	1 SSIAP 1			1 SSIAP2
de 4001 à 6000 m ²	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1	+ 3001 à 6000 pers	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1	1SSIAP2 +2SSIAP1			1 SSIAP2 + 1 SSIAP1
de 6001 à 10000 m ²	1 SSIAP2 + 3 SSIAP1	6001 pers à 9000	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1	1SSIAP2 + 2SSIAP1			1 SSIAP2 + 2 SSIAP1
		9001 à 12000	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1	1SSIAP2 + 3SSIAP1			XXX

Si le SSIAP est seul, il doit rester à son poste au PSI. Il ne peut être distrait de cette fonction que pour effectuer une levée de doute en cas d'alarme restreinte.

FICHE SYNTHETIQUE
HALL 1 / PALAIS DES ÉVÉNEMENTS utilisé en type L (spectateurs assis)

1. DESCRIPTION

Le Hall 1 / Palais des Evénements permet également d'accueillir des manifestations du type L.

Le nombre de sorties à la disposition du public dans le Hall 1 / Palais des Evénements est de 22 sorties totalisant 102 UP, ce qui permet l'accueil aux maximum 10200 personnes (public + personnel).

Dans la configuration avec chaises et gradins, la salle peut accueillir :

- | | |
|--------------------------------|------------------------|
| • Sur gradins mobiles | 1612 personnes assises |
| • Sur chaises formant parterre | 1734 personnes assises |
| soit un total de | 3346 personnes |

Les chaises et la scène (9x30m) sont disposées de façon à laisser disponible les batteries des portes principales de la zone D.

2. DEGAGEMENTS

Dans cette configuration avec les zones C et D utilisées, avec le maximum de siège, le Hall 1 / Palais des Evénements doit disposer de **8 S / 34 UP**.

Il dispose de 8S/36 UP.

3. SERVICE DE SECURITE INCENDIE

En fonction du nombre de personne (type L)			
Public	Halls 1 / Palais des Evénements Service Sécu	Hall 1- / Palais des Evénements Service de représentation - L14	
De 0 à 1500 pers	1 SSIAP 2 + 2 SSIAP 1 (autres tâches de maintenances possibles)	Rien avec décor M1	
De 1501 à 3000 pers	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1 (autres tâches de maintenances possibles)	1 SSIAP 1	
+ 3001 à 9000 pers	1 SSIAP 2 + 2 SSIAP 1	1SSIAP2 +2SSIAP1	

FICHE SYNTHETIQUE
HALL 1 / PALAIS DES ÉVÉNEMENTS utilisé en type L (spectateurs debout)

1. DESCRIPTION

Le Hall 1 / Palais des Evénements permet également d'accueillir des manifestations du type L.

Le nombre de sorties à la disposition du public dans le Hall 1 / Palais des Evénements est de 22 sorties totalisant 102 UP, ce qui permet l'accueil des 10200 personnes (public + personnel).

Pour une manifestation de type L, (spectateurs debout) avec un taux théorique d'occupation de 3 personnes/m², la surface accessible au public ne peut donc en aucun cas dépasser 3400 m²(10200 m² /3).

2. CALCUL DES ISSUES DE SECOURS

Pour parvenir à cette superficie maximum accessible au public, il faut, soit:

- Zone A 1508 m²
- Zone D 1628 m²
- Zone A + B => 3394 m²
- Zone C + D => 3136 m²

Dans tous les cas:

- La ou les zones accessibles au public doivent être séparées des zones non accessible au public (non utilisées par la manifestation) par le mur mobile,
- Des passages en nombre et en UP suffisants doivent être ouverts dans le mur mobile,
- Les sorties de secours situées dans la zone non utilisée par la manifestation doivent restées accessibles au public en cas de sinistre et comptent dans le nombre de sorties normal de la manifestation,
- Dans tous les cas, la totalité des sorties du hall doit être réservée aux issues de secours de la manifestation.

3. SERVICE DE SECURITE INCENDIE

En fonction du nombre de personne (type L)			
Public	Halls 1-Service Sécu	Halls 1-Service de représentation - L14	
De 0 à 1500 pers	1 SSIAP1 + 2 pers désignées	Rien avec décor M1	
De 1501 à 3000 pers	1 SSIAP2 (+ 2 SSIAP1 autres tâches maintenance possible)	1 SSIAP 1	
+ 3001 à 9000 pers	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1	1SSIAP2 +2SSIAP1	
De 9001 à 10 200 pers	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1	1 SSIAP2 + 3 SSIAP1	

FICHE SYNTHETIQUE

HALL 2 / PALAIS DE LA MÉDITERRANÉE

1. IMPLANTATION ET DESSERTE

Le Hall 2 / Palais de la Méditerranée est desservi par une « voie pompiers » sur la totalité de son périmètre. Les installations temporaires éventuellement mises en place par l'organisateur sur les esplanades et voies pompiers (tunnel de jonction entre les bâtiments, clôtures, CTS...) doivent obligatoirement :

- maintenir le nombre de façades accessibles conforme à l'article C0.4 En cas d'occupation partielle du hall, les façades accessibles par les services de secours doivent concerter les zones du hall utilisées par la manifestation. En cas de difficultés liées à l'organisation de manifestations multiples par différents organisateurs, la SAFIM coordonnera l'action des organisateurs dans ce domaine.
 - ne pas réduire le nombre de dégagements nécessaires à l'évacuation du public.

2. DESCRIPTION

Le Hall 2 / Palais de la Méditerranée est un bâtiment polyvalent d'une superficie globale accessible au public de 6845 m².

Le Hall 2 / Palais de la Méditerranée est recoupé en 2 zones :

- Hall 2 / Palais de la Méditerranée A : 4065 m²
 - Hall 2 / Palais de la Méditerranée B : 2780 m²

3. DEGAGEMENTS

3.1 Volume libre

Conformément aux articles T.15 et T.16 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié, dans les établissements de grandes dimensions, si la surface maximale d'exposition (occupée par les stands, les allées, la restauration, l'accueil, etc ...) est supérieure à 4500 m², il est exigé un recouvrement des salles, soit permanent, soit au moment de l'incendie. Ce "recouvrement" peut être réalisé par des murs CF 2 heures ou par un volume libre de 8,00 m de large ou par un réseau de sprinklers.

Même en l'absence de volume libre, la superficie d'exposition peut être portée à 7000 m², si le nombre de sorties est majoré de 50 %.

Le Hall 2 / Palais de la Méditerranée ne dispose pas de volume libre et ne dispose pas d'installation d'extinction automatique. Dans le cas de manifestations de type T, quand la superficie d'exposition accessible au public est $> à 4500 m^2$ (cf article T.16), Halls 2A et 2B utilisés en même temps, il est nécessaire de disposer de 50% de sorties supplémentaires.

Désignations	Superficies	Effectif théorique type T (1p/m ²)	Dégagements exigibles	Dégagements existants
Hall 2 / Palais de la Méditerranée A seul	4065 m ²	4065 p	10S/41UP	13S/66UP
Hall 2 / Palais de la Méditerranée B seul	2780 m ²	2780 p	7S/28UP	10S/40UP
Total Hall 2 / Palais de la Méditerranée A + B	6845 m²	6845 p	23*S/69UP avec compensation "volume libre"	23S/106UP

*50% de sorties supplémentaires uniquement quand les halls 2A et 2B sont utilisés simultanément (Cf articles T.16 et T.17).

4. ACCESSIBILITE AUX HANDICAPES

Dans les bâtiments existants, le Parc Chanot est susceptible de recevoir tout public handicapé, selon les règles en vigueur à la construction des bâtiments.

La SAFIM présentera, avant le 1^{er} janvier 2015 à la CCDSA, un dossier pour mise en conformité des bâtiments selon les nouvelles règles.

Le bâtiment est accessible aux handicapés par les façades ouest, est et sud.

5. AMENAGEMENTS

Les aménagements doivent respecter les articles T.21 à T.24 du règlement de sécurité.

Les dispositions de sécurité applicables aux installations provisoires sont décrites au §3 de la partie 2 cahier des charges.

6. DESENFUMAGE

Le Hall 2 / Palais de la Méditerranée est constitué de 5 cantons de désenfumage, 3 cantons pour le Hall 2 / Palais de la Méditerranée A et 2 cantons pour le Hall 2 / Palais de la Méditerranée B. Chaque canton est équipé de 11 à 16 exutoires (total 67 exutoires).

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi, à la détection et à l'alarme. Le désenfumage doit être déclenché par le SSIAP présent au PSI, soit depuis le CMSI, soit de façon manuelle (percussion des bouteilles).

7. CHAUFFAGE

Le Hall 2 / Palais de la Méditerranée est chauffé par des installations fixes de chauffage par tubes rayonnant au gaz. Il n'y a pas de chaufferie. L'organe de coupure générale est situé sur la façade sud.

L'arrêt d'urgence peut-être effectué depuis le PSI.

8. GAZ

Le Hall 2 / Palais de la Méditerranée est équipé en gaz uniquement pour les installations de chauffage.

9. ECLAIRAGE – ELECTRICITE

Les installations électriques comprennent :

- Les installations fixes dont l'exploitation et l'entretien sont assurés par la SAFIM sous sa responsabilité,
- Les installations semi-permanentes, mises en place à l'occasion d'une manifestation par une société mandatée par l'organisateur, qui devra être en mesure de fournir les rapports de vérification périodique annuel, réalisé par un organisme agréé relatif au bon fonctionnement de son matériel (armoires et coffrets stands),
- Les installations établies dans les stands destinés aux exposants et réalisés par eux-mêmes ou pour leur compte, sous leur responsabilité. La limite entre ces deux installations se situe au niveau du tableau ou du coffret de livraison de chaque stand,

Les dispositions de sécurité applicables aux installations électriques sont décrites au §6 de partie 2 du présent cahier des charges.

10. ECLAIRAGE DE SECURITE

L'établissement possède un éclairage de sécurité de type B permanent sur Alimentation Electrique de Secours (AES).

11. LOCAUX TRAITEURS

Le Hall 2 / Palais de la Méditerranée dispose d'un local traiteur en zone B, façade ouest. Ce local répond aux exigences de la réglementation concernant les grandes cuisines, tel que défini à l'article GC.1. Ce local ne contient pas d'appareils de cuisson ou de chauffage. La puissance électrique disponible est supérieure à 80 kW.

Les installations de cuisson et les appareils de remise en température, servant à cuire les denrées pour une consommation immédiate ou ultérieure, tel que fours, friteuses, marmites, feux vifs sont interdites dans le bâtiment, hormis dans les locaux traiteurs.

Les installations de maintien en température des aliments, qui ne sont pas situés dans les locaux traiteurs, doivent être alimentées uniquement par électricité et doivent avoir une puissance totale de chauffe inférieure à 20kW. La distance minimum entre deux installations de cette nature situées sur deux stands différents doit être de 3,00 m.

Les cuisines aménagées dans le bâtiment devront être installées selon les dispositions réglementaires suivantes :

- le chapitre VI de l'arrêté du 25 juin 1980, article GZ ; pour les installations au gaz,
- le chapitre VII du même arrêté, articles EL ; pour les installations électriques,
- les articles T.28 à T.31 et T.38§1 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié,
- évacuer vers l'extérieur, ou filtrer les buées et vapeurs grasses.

Les dispositions de sécurité applicables aux locaux traiteurs sont décrites au §9 de la partie 2 du présent cahier des charges.

12. SYSTEME DE SECURITE INCENDIE ET SYSTEME D'ALARME

Le PSI du Hall 2 / Palais de la Méditerranée est implanté dans la zone B.

Le Hall 2 / Palais de la Méditerranée dispose d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie B alimenté par source centrale et d'une Centralisation de Mise en Sécurité d'Incendie (CMSI).

L'alarme est assurée par des déclencheurs manuels (DM), des téléphones internes et des moyens radios vers le PSI du Hall 2 / Palais de la Méditerranée.

Le bâtiment est doté d'un système d'alarme de type 2A avec une temporisation de 5 minutes et un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation du public. L'alarme est également reportée au poste central de sécurité situé à la porte A.

L'éclairage de sécurité est de type permanent sur Alimentation Electrique de Secours (AES).

Le déclenchement manuel entraîne le début de la temporisation de 5 minutes. Si l'alarme est confirmée ou à la fin de la temporisation, il y a déclenchement de l'alarme générale et diffusion du message d'évacuation.

13. SYSTEME D'ALERTE

Le PSI du Hall 2 / Palais de la Méditerranée est relié au Centre Opérationnel du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille (BMPM) par une ligne téléphonique directe. La liaison téléphonique permet d'identifier le bâtiment concerné.

14. MOYENS DE SECOURS

La défense incendie est assurée par 9 robinets d'incendie armés et 32 extincteurs appropriés aux risques.

- RIA nb 9
- Extincteurs à eau nb 31
- CO2 nb 1

15. SERVICE DE SECURITE INCENDIE

En aggravation des dispositions de l'article T.48, l'organisateur de la manifestation doit prévoir un Service de Sécurité Incendie, même lorsque la surface d'exposition est inférieure à 6000 m². La composition du service de sécurité incendie varie avec la superficie accessible au public et est adaptée aux risques présentés par la manifestation.

La composition de base du Service de Sécurité Incendie est la suivante :

En fonction des m ² d'exposition (Type T & Y)		En fonction du nombre de personne (type L)				Concours (type W)	
Surface	Hall 2 / Palais des Événements	Public	Hall 2 / Palais des Événements Service Sécu	Hall 2 / Palais des Événements Service de représentation L14			Hall 2 / Palais des Événements
de 0 à 1500 m ²	1 SSIAP1	De 0 à 1500 pers	1 SSIAP 2 + 2 SSIAP 1 <i>(autres tâches de maintenance possibles)</i>	SANS OBJET			1 SSIAP1
de 1501 à 4000 m ²	1 SSIAP2 + 1 SSIAP1	De 1501 à 3000 pers	1 SSIAP 2 + 2 SSIAP 1 <i>(autres tâches de maintenance possibles)</i>	1 SSIAP 1			1 SSIAP2
de 4001 à 6000 m ²	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1	+ 3001 à 6000 pers	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1	1SSIAP2 +2SSIAP1			1 SSIAP2 + 1 SSIAP1
de 6001 à 10000 m ²	1 SSIAP2 + 3 SSIAP1	6001 pers à 9000	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1	1SSIAP2 + 2SSIAP1			1 SSIAP2 + 2 SSIAP1
		9001 à 12000	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1	1SSIAP2 + 3SSIAP1			XXX

Si le SSIAP est seul, il doit rester à son poste au PSI. Il ne peut être distrait de cette fonction que pour effectuer une levée de doute en cas d'alarme restreinte.

FICHE SYNTHETIQUE HALL 3 / PALAIS PHOCÉEN

1. IMPLANTATION ET DESSERTE

Le Hall 3 / Palais Phocéen est desservi par une « voie pompiers » sur la totalité de son périmètre. Les installations temporaires éventuellement mise en place par l'organisateur sur les esplanades et voies pompiers (tunnel de jonction entre les halls, clôtures, CTS...) doivent obligatoirement :

- maintenir le nombre de façades accessibles conforme à l'article C0.4. En cas d'occupation partielle du hall, les façades accessibles par les services de secours doivent concerner les zones du hall utilisées par la manifestation. En cas de difficultés liées à l'organisation de manifestations multiples par différents organisateurs, la SAFIM coordonnera l'action des organisateurs dans ce domaine.
- ne pas réduire le nombre de dégagements nécessaires à l'évacuation du public.

2. DESCRIPTION

Le Hall 3 / Palais Phocéen est un bâtiment polyvalent d'une superficie totale de 13367 m². Le Hall 3 / Palais Phocéen peut être recoupé en 7 zones ce qui permet de nombreuses configurations.

- Hall 3 / Palais Phocéen A	= 1590 m ²
- Hall 3 / Palais Phocéen B	= 1487 m ²
- Hall 3 / Palais Phocéen C	= 1881 m ²
- Hall 3 / Palais Phocéen D	= 1885 m ²
- Hall 3 / Palais Phocéen E	= 1889 m ²
- Hall 3 / Palais Phocéen F	= 2341 m ²
- Hall 3 / Palais Phocéen G	= <u>2294 m²</u>
Total	= 13367 m ² (Salles Agora non comprises).

Le bâtiment dispose également de :

- 4 salles de réunions / conférences (Athéna et Acropole), qui peuvent être réunies 2 par 2 (zone A),
- 1 local traiteur (zone B).

3. DEGAGEMENTS

3.1 Volume libre

Conformément aux articles T.15 et T.16 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié, dans les établissements de grandes dimensions, si la surface maximale d'exposition (occupée par les stands, les allées, la restauration, l'accueil, etc ...) est supérieure à 4500 m², il est exigé un recouplement des salles, soit permanent, soit au moment de l'incendie. Ce "recouplement" peut être réalisée par des murs CF 2 heures ou par un volume libre de 8,00 m de large ou par un réseau de sprinklers.

La superficie d'exposition peut être portée à 7000 m², si le nombre de sorties est majorée de 50 % même en l'absence de volume libre.

Le Hall 3 / Palais Phocéen ne dispose pas de sortie supplémentaire. Il ne dispose pas d'installation d'extinction automatique.

Dans le Hall 3 / Palais Phocéen, dans le cas de manifestations de type T, si la superficie d'exposition accessible au public est > à 4500 m² (cf article T.16), il est nécessaire de mettre en place des volumes libres.

Le Hall 3 / Palais Phocéen dispose de 2 volumes libres.

3.2. Calcul des dégagements par zone (hors salle Agora)

Designations	Superficies	Dégagements nécessaires	Dégagements existants	Bilan
Hall 3 / Palais Phocéen A sans les salles Agora	1590 m ²	5 S/16UP	6S/32UP	-
Hall 3 / Palais Phocéen B	1487 m ²	4S/15UP	1S/6UP	- 3S/9UP
Hall 3 / Palais Phocéen C	1881 m ²	4S/19UP	4S/21UP	-
Hall 3 / Palais Phocéen D	1885 m ²	4S/19UP	2S/15UP	- 2S/4UP
Hall 3 / Palais Phocéen E	1889 m ²	4S/19UP	2S/12UP	-
Hall 3 / Palais Phocéen F*	2341 m ²	6S/24UP	4 S/18UP	- 2S/6UP
Hall 3 / Palais Phocéen G	2294 m ²	6S/23UP	10S/38UP	-
Total	13367 m ²	28S/134UP	29S/137UP	-

***particularités des sorties du Hall 3 / Palais Phocéen :**

Les portes 3.22, 3.21, 3.20 ne sont pas suffisamment espacées pour compter à la fois dans les sorties et dans les UP (CO.43§3).

Elles comptent :

- Cas 1 pour 1 S/15 UP,
- Cas 2 Soit pour :
 - 3.22 compte pour 1S/7UP + 2UP non comptabilisées,
 - 3.21 compte pour 1S/3UP,
 - 3.20 compte pour 1S/3UP,

Le groupe de portes compte pour 3S/13UP + 2 UP non comptabilisées.

3.3. Accès au Hall 3 / Palais Phocéen par la zone A (ouest du hall)

CONFIGURATIONS	SUPERFICIE	SUPERFICIE TOTALE	DEGAGEMENTS NECESSAIRES	DEGAGEMENTS EXISTANTS ZONE	DEGAGEMENTS EXISTANTS COMBINES	BILAN
Hall 3 / Palais Phocéen A sans les salles Agora	A =1590 m ²	1590 m ²	5S/16UP	6S/32UP	6S/32UP	
Hall 3 / Palais Phocéen A +B	B = 1487 m ²	3077 m ²	8S/31UP	1S/6UP	7S/38UP	-1S/0*
Hall 3 / Palais Phocéen A +B+C	C =1881 m ²	4958 m ²	11S/50UP	4S/21UP	11S/59UP	0/ -6UP*
Hall 3 / Palais Phocéen A+B+C+D	D =1885 m ²	6843 m ²	15S/69UP	2S/15UP	13S/74UP	-2S/-0*
Hall 3 / Palais Phocéen A+B+C+D +E	E =1889 m ²	8732 m ²	19S/88UP	2S/12UP	15S/86UP	-4S/ -2UP*
Hall 3 / Palais Phocéen A+B+C+D+E+ F	F =2341 m ²	11073 m ²	24S/111UP	4S/18UP	19S/104UP	-5S/ -7UP*
Hall 3 / Palais Phocéen A+B+C+D+E+ F + G	G =2294 m ²	13367 m ²	28S/134UP	10/38	29S/142UP	

* nota

- Les sorties manquantes doivent être pratiquées dans le rideau de séparation avec les zones non occupées du bâtiment.
- Les sorties correspondantes en nombre et en unités de passage doivent être maintenues accessibles et dégagées dans les zones du bâtiment non occupées par la manifestation.
- Les aménagements (stands, zone de restauration, salle de conférences...) mis en place dans le bâtiment concerné par la manifestation doivent prendre en compte la création de ces "sorties normales", de la zone occupée par la manifestation, vers la zone non occupée.

3.4. Accès au Hall 3 / Palais Phocéen par la zone G (Est du bâtiment)

CONFIGURATIONS	SUPERFICIES	SUPERFICIES TOTALES	DEGAGEMENTS NECESSAIRES	DEGAGEMENTS EXISTANT ZONE	DEGAGEMENTS EXISTANT COMBINES	BILAN
Hall 3 / Palais Phocéen G	G =2294 m ²	2294 m ²	6S/23UP	10S/38UP	10S/38UP	
Hall 3 / Palais Phocéen G + F	F =2341 m ²	4635 m ²	11S/47UP	4S/18UP	14S/56UP	
Hall 3 / Palais Phocéen G + F + E	E =1889 m ²	6524 m ²	15 S/66UP	2S/12UP	16S/68UP	0/-2UP*
Hall 3 / Palais Phocéen G + F + E + D	D =1885 m ²	8409 m ²	18 S/85UP	2S/15UP	18S/83UP	0/-2UP*
Hall 3 / Palais Phocéen G + F + E + D + B	C =1881 m ²	10290 m ²	22S/103UP	4S/21UP	22S/104 UP	0/-1UP*
Hall 3 / Palais Phocéen G + F + E + D + C + B	B = 1487 m ²	11777 m ²	25S/118UP	1S/6UP	23S/110UP	-2S/-8UP*
Hall 3 / Palais Phocéen G + F + E + D + C + B + A sans les salles Agora	A =1590 m ²	13367 m ²	28 S/134UP	6S/32UP	29S/142UP	

* **nota**

- Les sorties manquantes doivent être pratiquées dans le rideau de séparation avec les zones non occupées du bâtiment.
- Les sorties correspondantes doivent être maintenues accessibles et dégagées dans les zones du bâtiment non occupées par la manifestation.
- Les aménagements (stands, zone de restauration, salle de conférences...) mis en place doivent prendre en compte la création de ces sorties "normales" de la zone occupée par la manifestation, vers la zone non occupée.

4. ACCESSIBILITE AUX HANDICAPES

Dans les bâtiments existants, le Parc Chanot est susceptible de recevoir tout public handicapé, selon les règles en vigueur à la construction des bâtiments.

La SAFIM présentera, avant le 1^{er} janvier 2015 à la CCDSA, un dossier pour mise en conformité des bâtiments selon les nouvelles règles.

Le bâtiment est accessible aux handicapés par les deux façades principales est et ouest.

5. AMENAGEMENTS

Les aménagements doivent respecter les articles T.21 à T.24 du règlement de sécurité. Les dispositions de sécurité applicables aux installations provisoires sont décrites au §3 de la partie 2 cahier des charges.

6. DESENFUMAGE

Le Hall 3 / Palais Phocéen comporte 12 cantons de désenfumage, y compris celui des Agora. Chaque canton dispose de 3 à 9 exutoires. Le Hall 3 / Palais Phocéen est équipé de 71 exutoires.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi, à la détection et à l'alarme. Le désenfumage doit être déclenché par le SSIAP présent au PSI, soit depuis le CMSI, soit de façon manuelle (percussion des bouteilles).

7. CHAUFFAGE

Le bâtiment est chauffé par des installations de panneaux radiant au gaz. Il n'y a pas de chaufferie.

8. GAZ

Le Hall 3 / Palais Phocéen est uniquement équipé en gaz pour le chauffage. L'arrêt d'urgence peut être effectué depuis le PSI (fermeture de l'électrovanne). La vanne de barrage se situe sur la façade sud à proximité de la porte 3.3.

9. ECLAIRAGE – ELECTRICITE

Les installations électriques comprennent :

- Les installations fixes dont l'exploitation et l'entretien sont assurés par la SAFIM sous sa responsabilité,
- Les installations semi-permanentes, mises en place à l'occasion d'une manifestation par une société mandatée par l'organisateur, qui devra être en mesure de fournir les rapports de vérification périodique annuel, réalisé par un organisme agréé relatif au bon fonctionnement de son matériel (armoires et coffrets stands),
- Les installations établies dans les stands destinés aux exposants et réalisés par eux-mêmes ou pour leur compte, sous leur responsabilité. La limite entre ces deux installations se situe au niveau du tableau ou du coffret de livraison de chaque stand,

Les dispositions de sécurité applicables aux installations électriques sont décrites au §6 de partie 2 du présent cahier des charges.

10. ECLAIRAGE DE SECURITE

L'établissement possède un éclairage de sécurité permanent sur Alimentation Electrique de Secours (AES).

11. LOCAL TRAITEUR

Le Hall 3 / Palais Phocéen dispose d'un local traiteur dans la zone B, façade nord. Cette cuisine ne répond pas aux exigences de la réglementation concernant les grandes cuisines. Cette cuisine ne contient pas d'appareils de cuisson.

Les installations de cuisson et les appareils de remise en température, servant à cuire les denrées pour une consommation immédiate ou ultérieure, tel que fours, friteuses, marmites, feux vifs sont interdites dans le hall, hormis dans les locaux traiteurs.

Les installations de maintien en température des aliments, qui ne sont pas situés dans les locaux traiteurs, doivent être alimentées uniquement par électricité et doivent avoir une puissance totale de chauffe inférieure à 20kW. La distance minimum entre deux installations de cette nature situées sur deux stands différents doivent être de 3,00 m.

Les cuisines aménagées dans le bâtiment devront être installées selon les dispositions réglementaires suivantes :

- le chapitre VI de l'arrêté du 25 juin 1980, article GZ ; pour les installations au gaz,
- le chapitre VII du même arrêté, articles EL ; pour les installations électriques,
- les articles T.28 à T.31 et T.38§1 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié,
- évacuer vers l'extérieur, ou filtrer les buées et vapeurs grasses.

Les dispositions de sécurité applicables aux locaux traiteurs sont décrites au §9 de la partie 2 du présent cahier des charges.

12. SYSTEME DE SECURITE INCENDIE ET SYSTEME D'ALARME

Le PSI du Hall 3 / Palais Phocéen est implanté en zone B.

Le bâtiment dispose d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie B alimenté par source centrale et d'une Centralisation de Mise en Sécurité d'Incendie (CMSI).

L'alarme est assurée par un Système de Détection d'Incendie (SDI), des déclencheurs manuels (DM), des téléphones internes et des moyens radios vers le PSI du Hall 3 / Palais Phocéen.

Le bâtiment est doté d'un système d'alarme de type 2A avec une temporisation de 5 minutes et un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation du public. L'alarme est également reportée au poste central de sécurité situé à la porte A.

L'éclairage de sécurité est de type permanent sur Alimentation Electrique de Secours (AES).

Le déclenchement manuel entraîne le début de la temporisation de 5 minutes. Si l'alarme est confirmée ou à la fin de la temporisation, il y a déclenchement de l'alarme générale et diffusion du message d'évacuation et renvoie de l'éclairage normal dans le bâtiment, pas des salles Agora.

Les aménagements ne devront pas en diminuer l'efficacité de la détection incendie.

13. SYSTEME D'ALERTE

PSI du Hall 3 / Palais Phocéen est relié au Centre Opérationnel du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille (BMP) par une ligne téléphonique directe. La liaison téléphonique permet d'identifier le bâtiment concerné.

14. MOYENS DE SECOURS

La défense incendie est assurée par des robinets d'incendie armés (12) et des extincteurs appropriés aux risques (59).

- RIA nb 12
- Extincteurs à eau nb 45
- CO2 nb 3

15. SERVICE DE SECURITE INCENDIE

En aggravation des dispositions de l'article T.48, l'organisateur de la manifestation doit prévoir un Service de Sécurité Incendie, même lorsque la surface d'exposition est inférieure à 6000 m². La composition du service de sécurité incendie varie avec la superficie accessible au public et est adaptée aux risques présentés par la manifestation.

La composition de base du Service de Sécurité Incendie est la suivante :

Si le SSIAP est seul, il doit rester à son poste au PSI. Il ne peut être distrait de cette fonction que pour effectuer une levée de doute en cas d'alarme restreinte.

En fonction des m ² d'exposition (Type T & Y)		En fonction du nombre de personne (type L)				Concours (type W)	
Surface	Hall 3 / Palais Phocéen	Public	Hall 3 / Palais Phocéen Service Sécu	Hall 3 / Palais Phocéen Service de représentation L14			Hall 3 / Palais Phocéen
de 0 à 1500 m ²	1 SSIAP1	De 0 à 1500 pers	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1 (autres tâches maintenance possible)	SANS OBJET			1 SSIAP1
de 1501 à 4000 m ²	1 SSIAP2 + 1 SSIAP1	De 1501 à 3000 pers	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1 (autres tâches maintenance possible)	1 SSIAP 1			1 SSIAP2
de 4001 à 6000 m ²	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1	+ 3001 à 6000 pers	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1	1SSIAP2 +2SSIAP1			1 SSIAP2 + 1 SSIAP1
de 6001 à 10000 m ²	1 SSIAP2 + 3 SSIAP1	6001 pers à 9000	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1	1SSIAP2 + 2SSIAP1			1 SSIAP2 + 2 SSIAP1
S > 10001 m ²	1 SSIAP2 + 4 SSIAP1	9001 à 12000	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1	1SSIAP2 + 3SSIAP1			XXX

HALL 3 / PALAIS PHOCÉEN SALLES AGORA

1. DESCRIPTION

Le Hall 3 / Palais Phocéen dispose de salles de conférence qui peuvent être utilisées indépendamment de l'ensemble du Hall 3 / Palais Phocéen.

Salle Athéna entière	342 m ² divisible en 2	capacité maxi 342 personnes
Salle Acropole entière	225 m ² divisible en 2	capacité maxi 225 personnes

2. DEGAGEMENTS

Configurations	Surfaces utiles	Effectifs théoriques (selon l'article T2 a)	Dégagements exigibles	Dégagements existants (les dégagements des salles AGORA sont distincts de ceux du Hall 3 / Palais Phocéen)
Athéna 1 + 2	342 m ²	342 p	2S/5UP	4 S/12UP
Athéna 1 ou 2	171 m ²	171 p	2S/3UP	2S/6UP
Acropole 1 + 2	225 m ²	225 p	2S/4UP	3S/6UP (la sortie directe vers le Hall 3 / Palais Phocéen peut être neutralisée)
Acropole 1 ou 2	112.5 m ²	113 p	2S/3UP	2S/4UP

3. ACCESSIBILITE AUX HANDICAPES

Dans les bâtiments existants, le Parc Chanot est susceptible de recevoir tout public handicapé, selon les règles en vigueur à la construction des bâtiments.

La SAFIM présentera, avant le 1^{er} janvier 2015 à la CCDSA, un dossier pour mise en conformité des bâtiments selon les nouvelles règles.

4. AMENAGEMENTS

Les aménagements doivent respecter les articles T.21 à T.24 du règlement de sécurité.

Les dispositions applicables aux installations provisoires sont décrites au §3 de la partie 2 cahier des charges.

5. DESENFUMAGE

Les installations de désenfumage des salles Agora constituent le douzième canton du Hall 3 / Palais Phocéen.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi, à la détection et à l'alarme. Le désenfumage doit être déclenché par le SSIAP présent au PSI, soit depuis le CMSI, soit de façon manuelle (percussion des bouteilles).

6. CHAUFFAGE

Les salles Agora sont chauffées par une Centrale de Traitement d'Air, par résistance électrique. Les installations sont dotées de clapets coupe feu.

7. GAZ

Sans objet.

8. ECLAIRAGE – ELECTRICITE

Les installations électriques comprennent :

- Les installations fixes dont l'exploitation et l'entretien sont assurés par la SAFIM sous sa responsabilité,
- Les installations semi-permanentes, mises en place à l'occasion d'une manifestation par une société mandatée par l'organisateur, qui devra être en mesure de fournir les rapports de vérification périodique annuel, réalisé par un organisme agréé relatif au bon fonctionnement de son matériel (armoires et coffrets stands),
- Les installations établies dans les stands destinés aux exposants et réalisés par eux-mêmes ou pour leur compte, sous leur responsabilité. La limite entre ces deux installations se situe au niveau du tableau ou du coffret de livraison de chaque stand,

Les dispositions applicables aux installations électriques sont décrites au §6 de partie 2 du présent cahier des charges.

9. ECLAIRAGE DE SECURITE

L'éclairage de sécurité avec Bloc Autonome d'Eclairage de Sécurité (BAES).

10. LOCAUX TRAITEURS

Les éventuelles installations de réchauffage et de cuisson des traiteurs peuvent être alimentées par gaz et/ou par électricité et doivent avoir une puissance de chauffe inférieure à 20kW.

11. SYSTEME DE SECURITE INCENDIE ET SYSTEME D'ALARME

L'alarme est assurée par un Système de Détection d'Incendie (SDI), des déclencheurs manuels (DM), des détecteurs automatiques, des téléphones internes et des moyens radios vers le PSI du Hall 3 / Palais Phocéen.

12. SYSTEME D'ALERTE

Le PSI du Hall 3 / Palais Phocéen est relié au centre opérationnel du bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMP) par une ligne téléphonique directe. La liaison téléphonique permet d'identifier le hall concerné.

13. MOYENS DE SECOURS

- RIA nb 3 Agora
- Extincteurs à eau nb 7 Agora, Acropole, Athéna et PSI
- CO2 nb 2

15. SERVICE DE SECURITE INCENDIE

En aggravation des dispositions de l'article T.48, l'organisateur de la manifestation doit prévoir un Service de Sécurité Incendie, même lorsque la surface d'exposition est inférieure à 6000 m². La composition du service de sécurité incendie varie avec la superficie accessible au public et est adaptée aux les risques présentés par la manifestation.

La composition de base du Service de Sécurité Incendie est la suivante :

Salles Agora

En fonction des m ² d'exposition (Type T & Y)		En fonction du nombre de personne (type L)				
Surface	Hall 3			Hall3		
de 0 à 1500 m ²	1 SSIAP1		De 0 à 1500 pers	1 SSIAP1		

FICHE SYNTHETIQUE HALL 5

1. IMPLANTATION ET DESSERTE

Le hall 5 est desservi par une "voie pompiers" sur la totalité de son périmètre. Les installations temporaires éventuellement mises en place par l'organisateur sur les esplanades et voies pompiers (tunnel de jonction entre les halls, clôtures, CTS...) doivent obligatoirement :

- maintenir le nombre de façades accessibles conforme à l'article C0.4. En cas d'occupation partielle du bâtiment, les façades accessibles par les services de secours doivent concerter les zones du hall utilisées par la manifestation. En cas de difficultés liées à l'organisation de manifestations multiples par différents organisateurs, la SAFIM coordonnera l'action des organisateurs dans ce domaine.
- ne pas réduire le nombre de dégagements nécessaires à l'évacuation du public.

2. DESCRIPTION

Le hall 5 a une superficie de 1971 m².

3. DEGAGEMENTS

Configurations	Surfaces utiles	Effectifs théoriques (selon l'article T2§a)	Dégagements exigibles	Dégagements existants
Hall 5	1971 m ²	1971 pers	5S/20UP	10S/33UP

4. ACCESSIBILITE AUX HANDICAPES

Dans les bâtiments existants, le Parc Chanot est susceptible de recevoir tout public handicapé, selon les règles en vigueur à la construction des bâtiments.

La SAFIM présentera, avant le 1^{er} janvier 2015 à la CCDSA, un dossier pour mise en conformité des bâtiments selon les nouvelles règles.

5. AMENAGEMENTS

Les aménagements doivent respecter les articles T.21 à T.24 du règlement de sécurité.

Les dispositions de sécurité applicables aux installations provisoires sont décrites au §3 de la partie 2 cahier des charges.

6. DESENFUMAGE

Le hall 5 est équipé de 14 exutoires de désenfumage repartis en 2 cantons.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à l'alarme. Le désenfumage doit être déclenché par le SSIAP présent au PSI, de façon manuelle (percussion des bouteilles) par un des coffrets de commande situé à proximité de la porte 5.1 ou de la porte 5.6.

7. CHAUFFAGE

Le hall 5 n'est pas chauffé.

8. GAZ

Le hall 5 n'est pas équipé en gaz.

9. ECLAIRAGE – ELECTRICITE

Les installations électriques comprennent :

- Les installations fixes dont l'exploitation et l'entretien sont assurés par la SAFIM sous sa responsabilité,
- Les installations semi-permanentes, mises en place à l'occasion d'une manifestation par une société mandatée par l'organisateur, qui devra être en mesure de fournir les rapports de vérification périodique annuel, réalisé par un organisme agréé relatif au bon fonctionnement de son matériel (armoires et coffrets stands),
- Les installations établies dans les stands destinés aux exposants et réalisés par eux-mêmes ou pour leur compte, sous leur responsabilité. La limite entre ces deux installations se situe au niveau du tableau ou du coffret de livraison de chaque stand,

Les dispositions de sécurité applicables aux installations électriques sont décrites au §6 de partie 2 du présent cahier des charges.

10. ECLAIRAGE DE SECURITE

Le hall 5 est équipé d'un éclairage de sécurité permanent sur Alimentation Electrique de Secours.

11. LOCAUX TRAITEURS

Le hall 5 ne dispose d'aucun local traiteur.

Les installations de cuisson et les appareils de remise en température, servant à cuire les denrées pour une consommation immédiate ou ultérieure, tel que fours, friteuses, marmites, feux vifs sont interdites dans le hall, hormis dans les locaux traiteurs.

Les installations de maintien en température des aliments, qui ne sont pas situés dans les locaux traiteurs, doivent être alimentées uniquement par électricité et doivent avoir une puissance totale de chauffe inférieure à 20kW. La distance minimum entre deux installations de cette nature situées sur deux stands différents doivent être de 3,00 m.

Les cuisines aménagées dans le bâtiment devront être installées selon les dispositions réglementaires suivantes :

- le chapitre VI de l'arrêté du 25 juin 1980, article GZ ; pour les installations au gaz,
- le chapitre VII du même arrêté, articles EL ; pour les installations électriques,
- les articles T.28 à T.31 et T.38§1 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié,
- évacuer vers l'extérieur, ou filtrer les buées et vapeurs grasses.

Les dispositions de sécurité applicables aux locaux traiteurs sont décrites au §9 de la partie 2 du présent cahier des charges.

Les dispositions de sécurité applicables aux locaux traiteurs sont décrites au §9 de la partie 2 du présent cahier des charges.

12. SYSTEME DE SECURITE INCENDIE ET SYSTEME D'ALARME

Le PSI du hall 5 se trouve à proximité de l'entrée principale.

Le bâtiment dispose d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie B alimenté par source centrale.

L'alarme est assurée par un Système de Détection d'Incendie (SDI), des déclencheurs manuels (DM), des téléphones internes et des moyens radios vers le PSI du hall 5.

Le bâtiment est doté d'un système d'alarme de type 2A avec une temporisation de 5 minutes et un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation du public. L'alarme est également reportée au poste central de sécurité situé à la porte A.

L'éclairage de sécurité est de type permanent sur Alimentation Electrique de Secours (AES). Le déclenchement manuel entraîne le début de la temporisation de 5 minutes. Si l'alarme est confirmée ou à la fin de la temporisation, il y a déclenchement de l'alarme générale et diffusion du message d'évacuation.

13. SYSTEME D'ALERTE

Le PSI est relié au centre opérationnel du bataillon de marins-pompiers de Marseille, par une ligne téléphonique directe. La liaison téléphonique permet d'identifier le bâtiment concerné.

14. MOYENS DE SECOURS

- RIA nb 4
- Extincteurs à eau nb 8

15. SERVICE DE SECURITE INCENDIE

En aggravation des dispositions de l'article T.48, l'organisateur de la manifestation doit prévoir un Service de Sécurité Incendie, même lorsque la surface d'exposition est inférieure à 6000 m².

La composition du service de sécurité incendie varie avec la superficie accessible au public et est adaptée avec les risques présentés par la manifestation.

La composition de base du Service de Sécurité Incendie est la suivante :

En fonction des m ² d'exposition (Type T & Y)		
Surface	Hall 5	
de 0 à 1500 m ²	1 SSIAP1	
de 1501 à 4000 m ²	1 SSIAP2 + 1 SSIAP1	1 SSIAP2

Si le SSIAP est seul, il doit rester à son poste au PSI. Il ne peut être distrait de cette fonction que pour effectuer une levée de doute en cas d'alarme restreinte.

FICHE SYNTHETIQUE HALL 6 / GRAND PALAIS

1. IMPLANTATION ET DESSERTE

Le Hall 6 / Grand Palais est desservi par une "voie pompiers" sur la totalité de son périmètre. Les installations temporaires éventuellement mises en place par l'organisateur sur les esplanades et voies pompiers (tunnel de jonction entre les halls, clôtures, CTS...) doivent obligatoirement :

- maintenir le nombre de façades accessibles conforme à l'article C0.4. En cas d'occupation partielle du hall, les façades accessibles par les services de secours doivent concerter les zones du bâtiment utilisées par la manifestation. En cas de difficultés liées à l'organisation de manifestations multiples par différents organisateurs, la SAFIM coordonnera l'action des organisateurs dans ce domaine.
- ne pas réduire le nombre de dégagements nécessaires à l'évacuation du public.

2. DESCRIPTION

Le Hall 6 / Grand Palais est un bâtiment polyvalent de 6902 m².

La galerie du niveau R+1 (en périphérie du bâtiment) est strictement interdite au public.

3. DEGAGEMENTS

3.1 Volume libre

Conformément aux articles T.15 et T.16 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié, dans les établissements de grandes dimensions, si la surface maximale d'exposition (occupée par les stands, les allées, la restauration, l'accueil, etc ...) est supérieure à 4500 m², il est exigé un recouplement des salles, soit permanent, soit au moment de l'incendie. Ce "recouplement" peut être réalisé par des murs CF 2 heures ou par un volume libre de 8,00 m de large ou par un réseau de sprinkleurs.

La superficie d'exposition peut être portée à 7000 m², si le nombre de sorties est majorée de 50 % même en l'absence de volume libre.

Le Hall 6 / Grand Palais ne dispose ni d'installations d'extinction automatique, ni de sorties supplémentaires.

Dans le cas de manifestations de Type T, le Hall 6 / Grand Palais doit donc comporter un volume libre chaque fois que la surface d'exposition (surface totale occupée par les stands, les allées, la restauration, l'accueil, etc ...) atteint ou dépasse 4500 m². (Article T 16 et 17 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié).

Configurations	Surfaces utiles	Effectifs théoriques (selon l'article T2§a)	Dégagements exigibles	Dégagements existants
Hall 6 / Grand Palais	6 902 m ²	6 902 p	15S/70UP	15S/70UP

4. ACCESSIBILITES AUX HANDICAPES

71

Dans les bâtiments existants, le Parc Chanot est susceptible de recevoir tout public handicapé, selon les règles en vigueur à la construction des bâtiments.
La SAFIM présentera, avant le 1^{er} janvier 2015 à la CCDSA, un dossier pour mise en conformité des halls selon les nouvelles règles.

Le bâtiment est accessible aux handicapés par les deux façades principales ouest et est.

5. AMENAGEMENTS

Les aménagements doivent respecter les articles T.21 à T.24 du règlement de sécurité.

Les dispositions de sécurité applicables aux installations provisoires sont décrites au §3 de la partie 2 cahier des charges.

6. DESENFUMAGE

Le Hall 6 / Grand Palais est équipé de 4 cantons de désenfumage comprenant de 15 à 24 exutoires, soit 78 exutoires de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à l'alarme. Le désenfumage doit être déclenché par le SSIAP présent au PSI, de façon manuelle (percussion des bouteilles) depuis le coffret de commande situé devant le PSI.

7. CHAUFFAGE

Le Hall 6 / Grand Palais ne dispose d'aucun système de chauffage fixe.

Les installations de chauffage éventuellement mises en place par l'organisateur devront recevoir l'accord de la SAFIM et devront recevoir un avis favorable de la commission départementale de sécurité.

8. GAZ

Le Hall 6 / Grand Palais n'est pas équipé en gaz.

9. ECLAIRAGE – ELECTRICITE

Les installations électriques comprennent :

- Les installations fixes dont l'exploitation et l'entretien sont assurés par la SAFIM sous sa responsabilité,
- Les installations semi-permanentes, mises en place à l'occasion d'une manifestation par une société mandatée par l'organisateur, qui devra être en mesure de fournir les rapports de vérification périodique annuel, réalisé par un organisme agréé relatif au bon fonctionnement de son matériel (armoires et coffrets stands),
- Les installations établies dans les stands destinés aux exposants et réalisés par eux-mêmes ou pour leur compte, sous leur responsabilité. La limite entre ces deux installations se situe au niveau du tableau ou du coffret de livraison de chaque stand,

Les dispositions de sécurité applicables aux installations électriques sont décrites au §6 de partie 2 du présent cahier des charges.

10. ECLAIRAGE DE SECURITE

L'établissement possède un éclairage de sécurité permanent sur Alimentation Electrique de Secours (AES). Il est de type B alimenté par source centrale.

11. LOCAUX TRAITEUR

Le bâtiment dispose d'un local traiteur. Il ne répond pas aux caractéristiques des grandes cuisines telles que défini à l'article GC1. Celui-ci ne comporte pas d'appareils de cuisson.

Les installations de cuisson et les appareils de remise en température, servant à cuire les denrées pour une consommation immédiate ou ultérieure, tel que fours, friteuses, marmites, feux vifs sont interdites dans le bâtiment, hormis dans les locaux traiteurs.

Les installations de maintien en température des aliments, qui ne sont pas situés dans les locaux traiteurs, doivent être alimentées uniquement par électricité et doivent avoir une puissance totale de chauffe inférieure à 20kW. La distance minimum entre deux installations de cette nature situées sur deux stands différents doit être de 3,00 m.

Les cuisines aménagées dans le bâtiment devront être installées selon les dispositions réglementaires suivantes :

- le chapitre VI de l'arrêté du 25 juin 1980, article GZ ; pour les installations au gaz,
- le chapitre VII du même arrêté, articles EL ; pour les installations électriques,
- les articles T.28 à T.31 et T.38§1 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié,
- évacuer vers l'extérieur, ou filtrer les buées et vapeurs grasses.

Les dispositions de sécurité applicables aux locaux traiteurs sont décrites au §9 de la partie 2 du présent cahier des charges.

12. SYSTEME DE SECURITE INCENDIE ET SYSTEME D'ALARME

Le PSI du hall 6 / Grand Palais se trouve à proximité de l'entrée principale.

Le bâtiment dispose d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie B alimenté par source centrale.

L'alarme est assurée par un Système de Détection d'Incendie (SDI), des déclencheurs manuels (DM), des téléphones internes et des moyens radios vers le PSI du Hall 6 / Grand Palais.

Le bâtiment est doté d'un système d'alarme de type 2A avec une temporisation de 5 minutes et un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation du public. L'alarme est également reportée au poste central de sécurité situé à la porte A.

L'éclairage de sécurité est de type permanent sur Alimentation Electrique de Secours (AES).

Le déclenchement manuel entraîne le début de la temporisation de 5 minutes. Si l'alarme est confirmée ou à la fin de la temporisation, il y a déclenchement de l'alarme générale et diffusion du message d'évacuation.

13. SYSTEME D'ALERTE

PSI du hall est relié au centre opérationnel du bataillon de marins-pompiers de Marseille par une ligne téléphonique directe. La liaison téléphonique permet d'identifier le hall concerné.

14. MOYENS DE SECOURS

La défense incendie est assurée par 16 Robinets d'Incendie Armés (RIA) et 26 extincteurs appropriés aux risques dont :

- RIA nb 16 dont 8 en galerie
- Extincteurs à eau nb 26 (dont 10 en galerie)
- CO² nb 1

15. SERVICE DE SECURITE INCENDIE

En aggravation des dispositions de l'article T.48, l'organisateur de la manifestation doit prévoir un Service de Sécurité Incendie, même lorsque la surface d'exposition est inférieure à 6000 m².

La composition du service de sécurité incendie varie avec la superficie accessible au public et est adaptée aux risques présentés par la manifestation.

La composition de base du Service de Sécurité Incendie est la suivante :

En fonction des m ² d'exposition (Type T & Y)		En fonction du nombre de personne (type L)				Concours (type W)
Surface	Hall 6 / Grand Palais	Public	Hall 6 / Grand Palais Service Sécu	Hall 6 / Grand Palais Service de représentation L14		Hall 6 / Grand Palais
de 0 à 1500 m ²	1 SSIAP1	De 0 à 1500 pers	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1 (autres tâches maintenance possible)	Rien avec décor M1		1 SSIAP1
de 1501 à 4000 m ²	1 SSIAP2 + 1 SSIAP1	De 1501 à 3000 pers	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1 (autres tâches maintenance possible)	1 SSIAP 1		1 SSIAP2
de 4001 à 6000 m ²	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1	+ 3001 à 6000 pers	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1	1SSIAP2 +2SSIAP1		1 SSIAP2 + 1 SSIAP1
de 6001 à 10000 m ²	1 SSIAP2 + 3 SSIAP1	6001 pers à 9000	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1	1SSIAP2 + 2SSIAP1		1 SSIAP2 + 2 SSIAP1

Si le SSIAP est seul, il doit rester à son poste au PSI. Il ne peut être distrait de cette fonction que pour effectuer une levée de doute en cas d'alarme restreinte.

FICHE SYNTHETIQUE HALL 7

1. IMPLANTATION ET DESSERTE

Le hall 7 est desservi par une "voie pompiers" sur 3 de ses façades. Les installations temporaires éventuellement mises en place par l'organisateur sur les esplanades et voies pompiers (tunnel de jonction entre les bâtiments, clôtures, CTS...) doivent obligatoirement :

- maintenir le nombre de façades accessibles conforme à l'article C0.4. En cas d'occupation partielle du bâtiment, les façades accessibles par les services de secours doivent concerner les zones du bâtiment utilisées par la manifestation. En cas de difficultés liées à l'organisation de manifestations multiples par différents organisateurs, la SAFIM coordonnera l'action des organisateurs dans ce domaine.
- ne pas réduire le nombre de dégagements nécessaires à l'évacuation du public.

2. DESCRIPTION

Le hall 7 peut être utilisé de façon autonome ou en complément des halls 6 / Grand Palais ou 8 / Palais de l'Europe.

Le hall 7 peut également être utilisé pour les opérations ayant lieu au stade vélodrome grâce à ces accès direct au parvis Ganay et à l'allée Ray Grassi (porte E).

Le hall 7 a une superficie de 1287 m²

3. DEGAGEMENTS

Configurations	Surfaces utiles	Effectifs théoriques (selon l'article T2§a)	Dégagements exigibles	Dégagements existants
Hall 7	1287 m ²	1287 p	4S/13 UP	5S/20 UP

Nota : Les sorties 7.4 et 7.5 débouchent directement à l'extérieur du bâtiment, allée Ray Grassi.

4. ACCESSIBILITE AUX HANDICAPES

Le hall 7 est susceptible de recevoir tout public handicapé, selon la réglementation en vigueur.

Toutes les issues du hall 7 sont accessibles au PMR.

5. AMENAGEMENTS

Les aménagements doivent respecter les articles T.21 à T.24 du règlement de sécurité.

Les dispositions de sécurité applicables aux installations provisoires sont décrites au §3 de la partie 2 cahier des charges.

6. DESENFUMAGE

Hall 7, 1 canton de désenfumage, désenfumage naturel permanent en partie haute du mur.

7. CHAUFFAGE

Le hall 7 n'est pas chauffé.

8. GAZ

Le hall 7 n'est pas équipé en gaz.

9. ECLAIRAGE – ELECTRICITE

Les installations électriques comprennent :

- Les installations fixes dont l'exploitation et l'entretien sont assurés par la SAFIM sous sa responsabilité,
- Les installations semi-permanentes, mises en place à l'occasion d'une manifestation par une société mandatée par l'organisateur, qui devra être en mesure de fournir les rapports de vérification périodique annuel, réalisé par un organisme agréé relatif au bon fonctionnement de son matériel (armoires et coffrets stands),
- Les installations établies dans les stands destinés aux exposants et réalisés par eux-mêmes ou pour leur compte, sous leur responsabilité. La limite entre ces deux installations se situe au niveau du tableau ou du coffret de livraison de chaque stand,

Les dispositions de sécurité applicables aux installations électriques sont décrites au §6 de partie 2 du présent cahier des charges.

10. ECLAIRAGE DE SECURITE

Le hall 7 est équipé d'un éclairage de sécurité permanent sur Alimentation Electrique de Secours.

11. LOCAUX TRAITEURS

Le hall 7 ne dispose pas de local traiteur.

Les éventuelles installations de réchauffage et de cuisson des traiteurs peuvent être alimentées par gaz et/ou par électricité et doivent avoir une puissance de chauffe inférieure à 20kW.

Les cuisines aménagées dans le bâtiment devront être installées selon les dispositions réglementaires suivantes :

- le chapitre VI de l'arrêté du 25 juin 1980, article GZ ; pour les installations au gaz,
- le chapitre VII du même arrêté, articles EL ; pour les installations électriques,
- les articles T.28 à T.31 et T.38§1 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié,
- évacuer vers l'extérieur, ou filtrer les buées et vapeurs grasses.

Les dispositions de sécurité applicables aux locaux traiteurs sont décrites au §9 de la partie 2 du présent cahier des charges.

12. SYSTEME DE SECURITE INCENDIE ET SYSTEME D'ALARME

Le PSI du hall 7 est commun avec celui du Hall 8 / Palais de l'Europe.
Il est situé dans le Hall 8 / Palais de l'Europe

Le bâtiment dispose d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie B alimenté par source centrale.

L'alarme est assurée par un Système de Détection d'Incendie (SDI), des déclencheurs manuels (DM) et des moyens radios vers le PSI du Hall 8 / Palais de l'Europe.

Le bâtiment est doté d'un système d'alarme de type 2A avec une temporisation de 5 minutes et un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation du public. L'alarme est également reportée au poste central de sécurité situé à la porte A.

L'éclairage de sécurité est de type permanent sur Alimentation Electrique de Secours (AES).

Le déclenchement manuel entraîne le début de la temporisation de 5 minutes. Si l'alarme est confirmée ou à la fin de la temporisation, il y a déclenchement de l'alarme générale et diffusion du message d'évacuation.

13. SYSTEME D'ALERTE

Le PSI du Hall 8 / Palais de l'Europe est relié au Centre Opérationnel du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille (BMPM) par une ligne téléphonique directe. La liaison téléphonique permet d'identifier le bâtiment concerné.

14. MOYENS DE SECOURS

- Extincteurs à eau nb 8
- RIA

15. SERVICE DE SECURITE INCENDIE

En aggravation des dispositions de l'article T.48, l'organisateur de la manifestation doit prévoir un Service de Sécurité Incendie, même lorsque la surface d'exposition est inférieure à 6000 m². La composition du service de sécurité incendie varie avec la superficie accessible au public et est adaptée avec les risques présentés par la manifestation.

La composition de base du Service de Sécurité Incendie est la suivante :

En fonction des m ² d'exposition (Type T & Y)		En fonction du nombre de personnes (type L)				Concours (type W)
Surface	Hall 7		Hall 7		Hall 7	
de 0 à 1500 m ²	1 SSIAP1	De 0 à 1500 pers	1 SSIAP1			1 SSIAP1

Si le SSIAP est seul, il doit rester à son poste au PSI. Il ne peut être distrait de cette fonction que pour effectuer une levée de doute en cas d'alarme restreinte.

FICHE SYNTHETIQUE HALL 8 / PALAIS DE L'EUROPE

Le Hall 8 / Palais de l'Europe est classé en type T,L et N de première catégorie.

1. IMPLANTATION ET DESSERTE

Le Hall 8 / Palais de l'Europe est desservi par une "voie pompiers" sur la totalité de son périmètre. Les installations temporaires éventuellement mises en place par l'organisateur sur les esplanades et voies pompiers (tunnel de jonction entre les bâtiments, clôtures, CTS...) doivent obligatoirement :

- maintenir le nombre de façades accessibles conforme à l'article C0.4 En cas d'occupation partielle du bâtiment, les façades accessibles par les services de secours doivent concerner les zones du bâtiment utilisées par la manifestation. En cas de difficultés liées à l'organisation de manifestations multiples par différents organisateurs, la SAFIM coordonnera l'action des organisateurs dans ce domaine.
- ne pas réduire le nombre de dégagements nécessaires à l'évacuation du public.

2. DESCRIPTION

Le Hall 8 / Palais de l'Europe est un bâtiment polyvalent de 4800 m² (80 x 60).

Le Hall 8 / Palais de l'Europe dispose d'un mur mobile. Ce mur peut prendre 2 positions différentes et permet de recouper le bâtiment en 2 zones. Il permet plusieurs configurations d'exploitation.

Ce mur mobile permet d'organiser simultanément deux manifestations différentes. Les deux établissements provisoires étant isolés entre eux visuellement et phoniquement.

Hall 8 / Palais de l'Europe A superficie : 1600 m²,
Hall 8 / Palais de l'Europe B superficie : 1600 m²,
Hall 8 / Palais de l'Europe C superficie : 1600 m²,
Total : 4800 m²

Le mur mobile recoupe le hall jusqu'aux écrans de cantonnement.

La zone B ne peut en aucun cas être utilisée seule. Elle doit obligatoirement être associée à la zone A ou C.

Le Hall 8 / Palais de l'Europe dispose de :

- 1 local traiteur de 92 m² environ zone A
- 1 local traiteur de 100 m² environ zone C
- 2 blocs sanitaires
- 1PSI avec le SSI
- 1 bureau de 10 m²
- 1 local de stockage
- 1 local chaufferie
- 1 local transformateur

3. DEGAGEMENTS

3.1 Volume libre

Conformément aux articles T.15 et T.16 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié, dans les établissements de grandes dimensions, si la surface maximale d'exposition (occupée par les stands, les allées, la restauration, l'accueil, etc ...) est supérieure à 4500 m², il est exigé un recouplement des salles, soit permanent, soit au moment de l'incendie. Ce "recouplement" peut être réalisée par des murs CF 2 heures ou par un volume libre de 8,00 m de large ou par un réseau de sprinkleurs.

La superficie d'exposition peut être portée à 7000 m², si le nombre de sorties est majorée de 50 %, même en l'absence de volume libre.

Le Hall 8 / Palais de l'Europe ne dispose pas de volume libre. Il ne dispose pas d'installation d'extinction automatique.

Dans le Hall 8 / Palais de l'Europe, dans le cas de manifestations de type T, si la superficie d'exposition accessible au public est > à 4500 m², il est nécessaire de disposer de 50% de sorties supplémentaires (cf. article T.16).

3.2. Calcul des dégagements

Zone A + B

CONFIGURATIONS	SUPERFICIE	Sorties Existantes Combinées*	Sorties Nécessaires en type T 1p/m ²	Sorties Nécessaires type N assis 1p/m ²	Sorties Nécessaires type N debout 2p/m ²	Sorties nécessaires Type L assis	Sorties Nécessaires type L debout 3p/m ²
HALL 8 / Palais de l'Europe A	1600 m ²	8S/39UP	5S/16UP	5S/16UP	8S/32UP	Maxi 1527 personnes 5S/16 UP	Limiter la surface accessible à 1166 m ²
HALL 8 / Palais de l'Europe B	1600 m ²	4S/21UP	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
HALL 8 / Palais de l'Europe A + B	3200 m ²	11S/60UP*	8S/32UP	8S/32UP	Limiter la surface accessible à 2500 m ²	Maxi 3312 personnes 8S/34UP	Limiter la surface accessible à 1666 m ²

Zone C + B

CONFIGURATIONS	SUPERFICIE	Sorties Existantes Combinées*	Sorties nécessaires en type T 1p/m ²	Sorties nécessaires type N assis 1p/m ²	sorties nécessaires type N debout 2p/m ²	Sorties nécessaires Type L assis	Sorties nécessaires type L debout 3p/m ²
HALL 8 / PALAIS DE L'EUROPE C	1600 m ²	8S/36UP	5S/16UP	5S/16UP	8S/32UP	Maxi 1527 personnes 5S/16 UP	Limiter la surface accessible à 1166 m ²
HALL 8 / PALAIS DE L'EUROPE B	1600 m ²	4S/21UP	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
HALL 8 / PALAIS DE L'EUROPE C + B	3200 m ²	11S/57UP*	8S/32UP	8S/32UP	Limiter la surface accessible à 2500 m ²	Maxi 3312 personnes 8S/34UP	Limiter la surface accessible à 1666 m ² ou créer des sorties sup. dans le mur mobile

Zone A + B + C

CONFIGURATIONS	SUPERFICIE	Sorties Existantes Combinées*	Sorties Nécessaires en type T Avec supplément 50 %* de sorties 1p/m ²	Sorties Nécessaires type N assis 1p/m ²	Sorties Nécessaire type N debout 2p/m ²	Sorties nécessaires Type L assis	Sorties Nécessaire type L debout 3p/m ²
HALL8 / PALAIS DE L'EUROPE A	1600 m ²		---	---	---	---	---
HALL 8 / PALAIS DE L'EUROPE B	1600 m ²		---	---	---	---	---
HALL 8 / PALAIS DE L'EUROPE C	1600 m ²		---	---	---	---	---
HALL 8 / PALAIS DE L'EUROPE A + B + C	4800 m ²	18S/96UP*	17S/48UP#	11S/48UP	Limiter la surface accessible à 4250m ²	Maxi 4214 personnes 8S/34UP	Limiter la surface accessible à 2833m ²

*

absence de volume libre, majoration du nombre de sortie de 50 %.

En cas d'utilisation du bâtiment en zones distinctes, pour deux manifestations différentes, de type différents, il faut utiliser les parties du tableau correspondantes aux différentes situations.

En tout état de cause, le nombre de sorties de secours doit toujours être adapté à la superficie utilisée du hall et à l'effectif théorique en fonction du type de la manifestation.

4. ACCESSIBILITE AUX HANDICAPES

Le Hall 8 / Palais de l'Europe est susceptible de recevoir tout public handicapé, selon la réglementation en vigueur.

Le bâtiment est accessible aux personnes à mobilité réduite par la façade principale nord.

5. AMENAGEMENTS

Le mur mobile de recouplement est classé M2 pour sa résistance au feu.

Les aménagements doivent respecter les articles T.21 à T.24 du règlement de sécurité.

6. DESENFUMAGE

Le Hall 8 / Palais de l'Europe est recoupé par 3 cantons de désenfumage. Chaque canton a une superficie de 1600 m². Le désenfumage est naturel, par des exutoires en toiture.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi, à la détection et à l'alarme. Le désenfumage doit être déclenché par le SSIAP présent au PSI, soit depuis le CMSI, soit de façon manuelle (percussion des bouteilles).

7. CHAUFFAGE, CLIMATISATION, VENTILATION

Le Hall 8 / Palais de l'Europe est chauffé ou climatisé par 3 centrales de traitement d'Air (CTA) en toiture, alimentées en eau chaude depuis une chaufferie au gaz située au rez de chaussée.

L'ensemble de ces installations sont situées en façade Sud.

8. GAZ

Le bâtiment n'est pas équipé en gaz autrement que pour la chaufferie qui a une puissance de 800 kw.

La production d'eau glacée est commune avec le Palais des Congrès.

9. ECLAIRAGE – ELECTRICITE

Les installations électriques comprennent :

- Les installations fixes dont l'exploitation et l'entretien sont assurés par la SAFIM sous sa responsabilité,
- Les installations semi-permanentes, mises en place à l'occasion d'une manifestation par une société mandatée par l'organisateur, qui devra être en mesure de fournir les rapports de vérification périodique annuel, réalisé par un organisme agréé relatif au bon fonctionnement de son matériel (armoires et coffrets stands),
- Les installations établies dans les stands destinés aux exposants et réalisés par eux-mêmes ou pour leur compte, sous leur responsabilité. La limite entre ces deux installations se situe au niveau du tableau ou du coffret de livraison de chaque stand,

Les dispositions de sécurité applicables aux installations électriques sont décrites au §6 de partie 2 du présent cahier des charges.

10. ECLAIRAGE DE SECURITE

L'établissement possède un éclairage de sécurité permanent sur Alimentation Electrique de Secours (AES).

Il est de type B, alimenté par source centrale.

11. LOCAUX TRAITEURS

Le Hall 8 / Palais de l'Europe dispose de 2 locaux traiteurs. Ces locaux répondent aux exigences de la réglementation concernant les grandes cuisines telles que défini à l'article GC.1. Ces locaux ne contiennent pas d'appareils de cuisson ou de chauffage. La puissance électrique disponible est supérieure à 80 kW.

Les installations de cuisson et les appareils de remise en température, servant à cuire les denrées pour une consommation immédiate ou ultérieure, tel que fours, friteuses, marmites, feux vifs sont interdites dans le hall, hormis dans les locaux traiteurs.

Les installations de maintien en température des aliments, qui ne sont pas situés dans les locaux traiteurs, doivent être alimentées uniquement par électricité et doivent avoir une puissance totale de chauffe inférieure à 20kW. La distance minimum entre deux installations de cette nature situées sur deux stands différents doit être de 3,00 m.

Les cuisines aménagées dans le bâtiment devront être installées selon les dispositions réglementaires suivantes :

- le chapitre VI de l'arrêté du 25 juin 1980, article GZ ; pour les installations au gaz,
- le chapitre VII du même arrêté, articles EL ; pour les installations électriques,
- les articles T.28 à T.31 et T.38§1 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié,
- évacuer vers l'extérieur, ou filtrer les buées et vapeurs grasses.

Les dispositions de sécurité applicables aux locaux traiteurs sont décrites au §9 de la partie 2 du présent cahier des charges.

12. SYSTEME DE SECURITE INCENDIE ET SYSTEME D'ALARME

Le PSI est implanté en zone B à proximité de la façade sud du bâtiment. Il gère également le SSI du hall 7.

Le Hall 8 / Palais de l'Europe dispose d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A alimenté par source centrale et d'une Centralisation de Mise en Sécurité d'Incendie (CMSI).

L'alarme est assurée par un Système de Détection d'Incendie (SDI), avec détecteurs automatiques d'incendie, déclencheurs manuels (DM), téléphones internes et moyens radios vers le PSI du Hall 1 / Palais des Evénements.

Le bâtiment est doté d'un système d'alarme de type 1 avec une temporisation de 5 minutes et un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation du public. L'alarme est également reportée au poste central de sécurité du Parc Chanot situé à la porte A.

L'éclairage de sécurité est de type permanent sur Alimentation Electrique de Secours (AES). En cas de détection automatique ou déclenchement manuel, il y a déblocage immédiat des sorties de secours et démarrage de la temporisation de 5 mn.

En cas d'alarme confirmée, ou si fin de la temporisation, il y a déclenchement de l'alarme générale, message évacuation, renvoi de l'éclairage normal et coupure de la centrale de traitement d'air (CTA).

Le SSI couvre l'ensemble des locaux du Hall 8 / Palais de l'Europe, même ceux qui ne sont pas accessibles au public.

13. SYSTEME D'ALERTE

Le PSI est relié au Centre Opérationnel du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille (BMP) par une ligne téléphonique directe. La liaison téléphonique permet d'identifier le hall concerné.

14. MOYENS DE SECOURS

La défense incendie est assurée par 9 robinets d'incendie armés (dont 8 dans le bâtiment) et par 68 extincteurs appropriés aux risques dont 20 à la disposition des SSIAP au PSI (complément pour pour manifestations de type L).

- RIA nb 4
- Extincteurs à eau nb 24 (1extincteur/200m²)
- Poudre dans la chaufferie
- CO2 dans les locaux traiteurs
-

15. SERVICE DE SECURITE INCENDIE

En aggravation des dispositions de l'article T.48, l'organisateur de la manifestation doit prévoir un Service de Sécurité Incendie, même lorsque la surface d'exposition est inférieure à 6000 m². La composition du service de sécurité incendie varie avec la superficie accessible au public et est adaptée aux risques présentés par la manifestation.

La composition de base du Service de Sécurité Incendie est la suivante :

En fonction des m ² d'exposition (Type T & Y)		En fonction du nombre de personnes (type L)			Concours (type W)	
Surface	Hall 8 / Palais de l'Europe	Public	Hall 8 / Palais de l'Europe Service Sécu	Hall 8 / Palais de l'Europe Service de représentation L14		Hall 8 / Palais de l'Europe
de 0 à 1500 m ²	1 SSIAP1	De 0 à 1500 pers	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1 <i>(autres tâches de maintenance possibles)</i>	SANS OBJET		1 SSIAP1
de 1501 à 4000 m ²	1 SSIAP2 + 1 SSIAP1	De 1501 à 3000 pers	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1 <i>(autres tâches de maintenance possibles)</i>	1 SSIAP 1		1 SSIAP2
de 4001 à 6000 m ²	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1	+ 3001 à 6000 pers	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1	1SSIAP2 + 2SSIAP1		1 SSIAP2 + 1 SSIAP1

Si le SSIAP est seul, il doit rester à son poste au PSI. Il ne peut être distrait de cette fonction que pour effectuer une levée de doute en cas d'alarme restreinte.

FICHE SYNTHETIQUE PALAIS DES CONGRES REZ DE JARDIN

1. IMPLANTATION ET DESSERTE

Le Palais des congrès est desservi par une "voie pompiers" sur la totalité de son périmètre. Les installations temporaires éventuellement mise en place par l'organisateur sur les esplanades et voies-pompiers (tunnel de jonction entre les bâtiments, clôtures, CTS...) doivent obligatoirement :

- maintenir le nombre de façades accessibles conforme à l'article C0.4. En cas d'occupation partielle du bâtiment, les façades accessibles par les services de secours doivent concerner les zones du bâtiment utilisées par la manifestation. En cas de difficultés liées à l'organisation de manifestations multiples par différents organisateurs, la SAFIM coordonnera l'action des organisateurs dans ce domaine.
- ne pas réduire le nombre de dégagements nécessaires à l'évacuation du public.
- Les aménagements éventuellement installés sur les voies pompiers doivent laisser libre les baies accessibles du Palais des Congrès et de la circulation verticale de l'angle Nord-Est.

2. DESCRIPTION

Le rez de jardin du Palais des Congrès comprend :

- | | |
|-----------------------------------|----------------------|
| – Hall Accueil Expo rez-de-jardin | 1 536 m ² |
| – Hall exposition Endoume | 120 m ² |
| – Salle Endoume 1 + 2 + 3 | 457 m ² |

3. DEGAGEMENTS

Exemples de configuration :

Désignation	Superficie	Capacité public	Capacité public assis	Capacité restauration assise	Effectif total retenu	Dégagements nécessaires	Dégagements existants
Hall Accueil Expo	1 585 m ²	1585 pax	non	1075 pax	1705 pax	5S / 18 UP	7S / 23 UP
Hall Endoume	120 m ²	120 pax	non	non			
Salle Endoume 1 + 2 + 3	485 m ²	485 pax	434 pax	Nous consulter	500 pax	2S / 5 UP	7S / 22 UP
Total rez de jardin	2 190 m²	2190 pax	Nous consulter	Nous consulter	2200 pax	6S / 22 UP	7S / 23UP

Nota

- les sorties vers le patio ne sont pas prises en compte dans les sorties du rez de jardin et du 1^{er} étage.
- les sorties du Hall Accueil Expo vers les salles Endoume, ne doivent pas être comptabilisées comme sorties du "Hall Accueil Expo" du rez-de-jardin.
- en fonction du type d'activité, d'autres configurations d'utilisation des espaces sont possibles et devront faire l'objet d'une consultation et d'un accord de la SAFIM et/ou du chargé de sécurité (Type L debout, Type L cabaret, Type N Endoume...)
- Les aménagements mis en place ne doivent pas obstruer les baies accessibles depuis l'extérieur par les services de secours.

3.1 Dégagements – Mise en communication des niveaux

Les niveaux du palais des congrès sont mis en communication par :

- Un escalier de 5 UP débouchant directement sur l'extérieur, RdJ, le R+1, le R+2 (cage d'escalier Nord-Est),
- Un ascenseur (cage d'escalier Nord-Est) qui dessert le RdJ, le R+1, le R+2,
- Un ascenseur en position centrale qui dessert le RdJ, le R+1, la salle Les Goudes, un local de stockage et le R+2
- Le patio peut-être utilisé pour mettre en communication le RDJ et le 1^{er} étage. Il ne peut pas être pris en compte dans les dégagements.

4. ACCESSIBILITE AUX HANDICAPES

Le Palais des Congrès est susceptible de recevoir tout public handicapé, selon la règlementation en vigueur.

Le bâtiment est accessible aux personnes à mobilité réduite par deux ascenseurs.

5. AMENAGEMENTS

Les aménagements doivent respecter les articles T.21 à T.24 du règlement de sécurité.

Les dispositions de sécurité applicables aux installations provisoires sont décrites au §3 de la partie 2 du présent cahier des charges.

6. DESENFUMAGE

Hall Accueil Expo, asservi à la détection automatique avec ouverture pneumatique, sans temporisation des ouvrants du coté patio.

Salles Endoume, asservi à la détection incendie avec ouverture électromagnétique sans temporisation.

7. CHAUFFAGE, CLIMATISATION, VENTILATION

Chauffage par des Centrales de Traitement d'Air (CTA) ou par des unités de traitement d'air (UTA).

Dans les 2 cas, production centralisée d'eau chaude en chalierie gaz.

Production d'eau glacée située en 2 points : cour de service auditorium et allée Ray Grassi.

8. GAZ

Pas d'installation de gaz dans le bâtiment, hormis la chalierie située sur la façade Sud-Ouest (Allée ray Grassi).

9. ECLAIRAGE – ELECTRICITE

Les installations électriques comprennent :

- les installations fixes dont l'exploitation et l'entretien sont assurés par la SAFIM sous sa responsabilité,
- les installations semi-permanentes, mises en place à l'occasion d'une manifestation par une société mandatée par l'organisateur, qui devra être en mesure de fournir les rapports de vérification périodique annuel, réalisé par un organisme agréé relatif au bon fonctionnement de son matériel (armoires et coffrets stands),
- les installations établies dans les stands destinés aux exposants et réalisés par eux-mêmes ou pour leur compte, sous leur responsabilité. La limite entre ces deux installations se situe au niveau du tableau ou du coffret de livraison de chaque stand,

Les dispositions de sécurité applicables aux installations électriques sont décrites au §6 de partie 2 du présent cahier des charges.

10. ECLAIRAGE DE SECURITE

L'éclairage de sécurité est de type permanent sur Alimentation Electrique de Secours (AES) et avec des Blocs Autonome d'Eclairage de Sécurité dans l'entrepôt.

11. LOCAUX TRAITEURS

Le rez de jardin dispose d'un local traiteur dans l'entrepôt. La puissance électrique disponible est supérieure à 80 kW.

Les installations de cuisson et les appareils de remise en température, servant à cuire les denrées pour une consommation immédiate ou ultérieure, tel que fours, friteuses, marmites, feux vifs sont interdites dans le hall, hormis dans les locaux traiteurs.

Les installations de maintien en température des aliments, qui ne sont pas situés dans les locaux traiteurs, doivent être alimentées uniquement par électricité et doivent avoir une puissance totale de chauffe inférieure à 20kW. La distance minimum entre deux installations de cette nature situées sur deux stands différents doivent être de 3,00 m.

Les cuisines aménagées dans le bâtiment devront être installées selon les dispositions réglementaires suivantes :

- le chapitre VI de l'arrêté du 25 juin 1980, article GZ ; pour les installations au gaz,
- le chapitre VII du même arrêté, articles EL ; pour les installations électriques,
- les articles T.28 à T.31 et T.38§1 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié,
- évacuer vers l'extérieur, ou filtrer les buées et vapeurs grasses.

Les dispositions de sécurité applicables aux locaux traiteurs sont décrites au §9 de la partie 2 du présent cahier des charges.

12. SYSTEME DE SECURITE INCENDIE ET SYSTEME D'ALARME

Le PSI du Palais des Congrès et de l'auditorium se trouve dans le foyer de l'auditorium.

Le palais des congrès dispose d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A alimenté par source centrale et d'une Centralisation de Mise en Sécurité d'Incendie (CMSI). L'alarme est assurée par un Système de Détection d'Incendie (SDI), avec détecteurs automatiques optiques, déclencheurs manuels (DM), téléphones internes et moyens radios vers le PSI du palais.

Le rez de jardin du Palais des Congrès est doté d'un système d'alarme de type 1 avec une temporisation de 5 minutes et un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation du public. L'alarme est également reportée au poste central de sécurité du Parc Chanot situé à la porte A.

L'éclairage de sécurité est de type permanent sur Alimentation Electrique de Secours (AES).

En cas de détection automatique ou déclenchement manuel, démarrage de la temporisation de 5 mn pour le message, début de la séquence désenfumage (ouvrant), fermeture des portes coupe feu coté entrepôt.

En cas d'alarme confirmée, ou si fin de la temporisation, il y a déclenchement de l'alarme générale, renvoie de l'éclairage normal dans les salles Endoume (pas dans le hall d'exposition), message évacuation et coupure de la centrale de traitement d'air (CTA).

Les aménagements ne devront pas en diminuer l'efficacité de la détection incendie.

13. SYSTEME D'ALERTE

PSI du hall du palais des congrès est relié au centre opérationnel du bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMP) par une ligne téléphonique directe. La liaison téléphonique permet d'identifier le hall concerné.

14. MOYENS DE SECOURS

La défense incendie est assurée par 6 robinets d'incendie armés (dont 4 dans le hall) et par 21 extincteurs appropriés aux risques :

- RIA nb 6
- Extincteurs à eau nb 11
- Poudre nb 7
- CO2 nb 5

15. SERVICE DE SECURITE INCENDIE (Palais des congrès hors auditorium)

En aggravation des dispositions de l'article T.48, l'organisateur de la manifestation doit prévoir un Service de Sécurité Incendie, même lorsque la surface d'exposition est inférieure à 6000 m². La composition du service de sécurité incendie varie avec la superficie accessible au public et est adaptée aux risques présentés par la manifestation.

La composition de base du Service de Sécurité Incendie est la suivante :

Applicable à la totalité des niveaux du Palais des Congrès

En fonction des m ² d'exposition (Type T & Y)			En fonction du nombre de personnes (type L)			
Surface	Palais des congrès	Public	Palais des congrès Service Sécu	Palais des congrès Service de représentation L14	Auditorium	
de 0 à 1500 m ²	Pas de SSIAP	De 0 à 1500 pers	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1 <i>(autres tâches de maintenance possibles)</i>	SANS OBJET	1 SSIAP2	
de 1501 à 4000 m ²	1 SSIAP2	De 1501 à 3000 pers	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1 <i>(autres tâches de maintenance possibles)</i>	1 SSIAP 1	SANS OBJET	
de 4001 à 6000 m ²	1 SSIAP2 + 1 SSIAP1	+ 3001 à 6000 pers	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1	1SSIAP2 +2SSIAP1	SANS OBJET	

Si le SSIAP est seul, il doit rester à son poste au PSI. Il ne peut être distrait de cette fonction que pour effectuer une levée de doute en cas d'alarme restreinte.

FICHE SYNTHETIQUE PALAIS DES CONGRES

1^{er} ETAGE

1. IMPLANTATION ET DESSERTE

Le Palais des Congrès est desservi par une "voie pompiers" sur la totalité de son périmètre. Les installations temporaires éventuellement mises en place par l'organisateur sur les esplanades et voies pompiers (tunnel de jonction entre les bâtiments, clôtures, CTS...) doivent obligatoirement :

- maintenir le nombre de façades accessibles conforme à l'article C0.4. En cas d'occupation partielle du bâtiment, les façades accessibles par les services de secours doivent concerner les zones du bâtiment utilisées par la manifestation. En cas de difficultés liées à l'organisation de manifestations multiples par différents organisateurs, la SAFIM coordonnera l'action des organisateurs dans ce domaine.
- ne pas réduire le nombre de dégagements nécessaires à l'évacuation du public.
- Les aménagements éventuellement installés sur les voies pompiers doivent laisser libre les baies accessibles du Palais des Congrès et de la tour de secours.

2. DESCRIPTION

Le 1^{er} étage du palais des congrès comprend :

- Hall Accueil Expo 1 ^{er} étage	1180 m ²
- Salles Sormiou / Morgiou	126 m ² (x 2)
- Salle Escalette	44 m ²
- Salle Les Goudes	1043 m ²
- Les Goudes 1	555 m ²
- Les goudes 2	488 m ²
- Hall Callelongue	173 m ²
- Amphithéâtre Callelongue	392 m ²
- Amphithéâtre Callelongue - parterre	147 m ²
- Amphithéâtre Callelongue - gradin	245 m ²

3. DEGAGEMENTS

Désignation	Superficie M ²	Capacité public	Capacité public assis	Capacité restauration assise	Effectif total retenu	Dégagements nécessaires	Dégagements existants
Salle Sormiou	126 m ²	126 pax	110 pax	NON	200 pax	2S / 3UP	2S / 5UP
Salle Morgiou	126 m ²	126 pax	110 pax	126 pax	200 pax	2S / 3UP	2S / 5UP
Escalette	44 m ²	44 pax	35 pax	NON	50 pax	1+1acc/ 1UP	1S + 1 acc / 3 UP
Les Goudes	1045 m ²	1075 pax	1160 pax	968 pax	1200 pax	4S / 12UP	6S / 20 UP
Les Goudes 1	555 m ²	555 pax	600 pax	450 pax	600 pax	3S / 6UP	3S / 6 UP
Les Goudes 2	488 m ²	488 pax	550 pax	400 pax	600 pax	3S / 6UP	3S / 14 UP
Hall Accueil Expo 1er étage	1180 m ²	1180 pax	Nous consulter	780 pax	1400 pax	4S / 14UP	7S / 20UP
Hall Callelongue	173 m ²	185 pax	Nous consulter	100 pax			
Amphithéâtre Callelongue	392 m ²	N/A	426 pax	N/A	500 pax	2S / 6UP	3S / 6 UP
Callelongue Parterre	147 m ²	130 pax	133 pax	N/A	200 pax	2S / 3UP	2S / 4 UP
Callelongue gradin	245 m ²	N/A	243 pax	N/A	300 pax	2S / 4UP	3S / 6 UP
Total du 1^{er} étage	3094 m²	3094 pax	Nous consulter	Nous consulter	3100 pax	8S / 31 UP	10S / 35 UP

Nota

- les sorties vers le patio ne doivent pas être prises en compte dans les sorties des niveaux,
- les portes du Hall Accueil Expo 1^{er} étage vers les salles Callelongue, ne doivent pas être comptabilisées comme sorties du "Hall Accueil Expo 1er étage",
- Les accès de communication entre les salles Sormiou, Morgiou ou Escalette sont comptés comme dégagement ou comme dégagement accessoire, ce qui sous entend qu'ils doivent rester libres d'accès et de passage lors de l'utilisation de ces salles en simultanée,
- en fonction du type d'activité, d'autres configurations d'utilisation des espaces sont possibles et devront faire l'objet d'une consultation et d'un accord de la Safim et/ou du chargé de sécurité (Type L debout, Type L cabaret, Type N Endoume...).
- Les aménagements mis en place ne doivent pas obstruer les baies accessibles depuis l'extérieur par les services de secours.

3.1 Dégagements – Mise en communication des niveaux

Les niveaux du palais des congrès sont mis en communication par :

- Un escalier de 5 UP débouchant directement sur l'extérieur, RdJ, le R+1, le R+2 (cage d'escalier Nord-Est),
- Un ascenseur (cage d'escalier Nord-Est) qui dessert le RdJ, le R+1, le R+2,
- Un ascenseur en position centrale qui dessert le RdJ, le R+1, la salle Les Goudes, un local de stockage et le R+2
- Le patio peut-être utilisé pour mettre en communication le RDJ et le 1^{er} étage. Il ne peut pas être pris en compte dans les dégagements.

4. ACCESSIBILITE AUX HANDICAPES

Le palais des congrès est susceptible de recevoir tout public handicapé, selon la réglementation en vigueur.

Le bâtiment est accessible aux personnes à mobilité réduite par l'ascenseur pignon Nord-ouest, et par l'ascenseur pignon Sud -Est.

5. AMENAGEMENTS

Les aménagements doivent respecter les articles T.21 à T.24 du règlement de sécurité.

6. DESENFUMAGE

Pneumatique, asservi à la détection automatique, avec ouverture immédiate des ouvrants côté patio.

Salle Callelongue, désenfumage commandé manuellement par le CMSI

7. CHAUFFAGE, CLIMATISATION, VENTILATION

Chauffage par des Centrales de Traitement d'Air (CTA) ou par des unités de traitement d'air (UTA).

Dans les 2 cas, production centralisée d'eau chaude en chaufferie gaz.

Production d'eau glacée située en 2 points : cour de service auditorium et allée Ray Grassi.

8. GAZ

Pas d'installation de gaz dans le bâtiment, hormis la chaufferie située sur la façade Sud-Ouest (Allée Ray Grassi).

9. ECLAIRAGE – ELECTRICITE

Les installations électriques comprennent :

- Les installations fixes dont l'exploitation et l'entretien sont assurés par la SAFIM sous sa responsabilité,
- Les installations semi-permanentes, mises en place à l'occasion d'une manifestation par une société mandatée par l'organisateur, qui devra être en mesure de fournir les rapports de vérification périodique annuel, réalisé par un organisme agréé relatif au bon fonctionnement de son matériel (armoires et coffrets stands),
- Les installations établies dans les stands destinés aux exposants et réalisés par eux-mêmes ou pour leur compte, sous leur responsabilité. La limite entre ces deux installations se situe au niveau du tableau ou du coffret de livraison de chaque stand,

Les dispositions de sécurité applicables aux installations électriques sont décrites au §6 de partie 2 du présent cahier des charges.

10. ECLAIRAGE DE SECURITE

L'éclairage de sécurité est de type permanent sur Alimentation Electrique de Secours (AES).

11. LOCAUX TRAITEURS

Le 1^{er} étage du palais des congrès dispose d'un local traiteur, accessible depuis la salle des Goudes. La puissance électrique disponible est supérieure à 80 kW.

Les installations de cuisson et les appareils de remise en température, servant à cuire les denrées pour une consommation immédiate ou ultérieure, tel que fours, friteuses, marmites, feux vifs sont interdites dans le hall, hormis dans les locaux traiteurs.

Les installations de maintien en température des aliments, qui ne sont pas situés dans les locaux traiteurs, doivent être alimentées uniquement par électricité et doivent avoir une puissance totale de chauffe inférieure à 20kW. La distance minimum entre deux installations de cette nature situées sur deux stands différents doivent être de 3,00 m.

Les cuisines aménagées dans le bâtiment devront être installées selon les dispositions réglementaires suivantes :

- le chapitre VI de l'arrêté du 25 juin 1980, article GZ ; pour les installations au gaz,
- le chapitre VII du même arrêté, articles EL ; pour les installations électriques,
- les articles T.28 à T.31 et T.38§1 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié,
- évacuer vers l'extérieur, ou filtrer les buées et vapeurs grasses.

Les dispositions de sécurité applicables aux locaux traiteurs sont décrites au §9 de la partie 2 du présent cahier des charges.

12. SYSTEME DE SECURITE INCENDIE ET SYSTEME D'ALARME

Le PSI du palais des congrès et de l'auditorium se trouve dans le foyer de l'auditorium.

Le palais des congrès dispose d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A alimenté par source centrale et d'une Centralisation de Mise en Sécurité d'Incendie (CMSI).

L'alarme est assurée par un Système de Détection d'Incendie (SDI), avec détecteurs automatiques optiques, déclencheurs manuels (DM), des détecteurs linéaires (Les Goudes et hall des "Pas Perdus"), des analyseurs d'air, téléphones internes et moyens radios vers le PSIS du palais.

Le 1^{er} étage du palais des congrès est doté d'un système d'alarme de type 1 avec une temporisation de 5 minutes et un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation du public. L'alarme est également reportée au poste central de sécurité du Parc Chanot situé à la porte A.

L'éclairage de sécurité est de type permanent sur Alimentation Electrique de Secours (AES).

En cas de détection automatique ou déclenchement manuel, démarrage de la temporisation de 5 mn, ouverture des ouvrants du patio.

En cas d'alarme confirmée, ou si fin de la temporisation, il y a déclenchement de l'alarme générale, message évacuation, renvoi de l'éclairage normal dans Callelongue, Morgiou et Sormiou et Escalette et coupure de la centrale de traitement d'air (CTA).

Les aménagements ne devront pas en diminuer l'efficacité de la détection incendie.

13. SYSTEME D'ALERTE

Le PSI est relié au Centre Opérationnel du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille (BMP) par une ligne téléphonique directe. La liaison téléphonique permet d'identifier le bâtiment concerné.

14. MOYENS DE SECOURS

La défense incendie est assurée par 7 robinets d'incendie armés et par 21 extincteurs appropriés aux risques.

- RIA nb 8
- Extincteurs à eau nb 9

15. SERVICE DE SECURITE INCENDIE (Palais des congrès hors auditorium)

En aggravation des dispositions de l'article T.48, l'organisateur de la manifestation doit prévoir un Service de Sécurité Incendie, même lorsque la surface d'exposition est inférieure à 6000 m². La composition du service de sécurité incendie varie avec la superficie accessible au public et est adaptée aux risques présentés par la manifestation.

La composition de base du Service de Sécurité Incendie est la suivante :

Applicable à la totalité des niveaux du Palais des Congrès

En fonction des m ² d'exposition (Type T & Y)		En fonction du nombre de personne (type L)				
Surface	Palais des congrès	Public	Palais des congrès Service Sécu	Palais des congrès Service de représentation L14	Auditorium	
de 0 à 1500 m ²	Pas de SSIAP	De 0 à 1500 pers	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1 (autres tâches maintenance possible)	SANS OBJET	1 SSIAP2	
de 1501 à 4000 m ²	1 SSIAP2	De 1501 à 3000 pers	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1 (autres tâches maintenance possible)	1 SSIAP 1	SANS OBJET	
de 4001 à 6000 m ²	1 SSIAP2 + 1 SSIAP1	+ 3001 à 6000 pers	1 SSIAP2 + 2 SSIAP1	1SSIAP2 +2SSIAP1	SANS OBJET	

Si le SSIAP est seul, il doit rester à son poste au PSI. Il ne peut être distrait de cette fonction que pour effectuer une levée de doute en cas d'alarme restreinte.

FICHE SYNTHETIQUE
PALAIS DES CONGRES – 2^{ème} étage

1. IMPLANTATION ET DESERTE

Le palais des congrès est desservi par une "voie pompiers" sur la totalité de son périmètre. Les installations temporaires éventuellement mise en place par l'organisateur sur les esplanades et voies pompiers (tunnel de jonction entre les bâtiments, clôtures, CTS...) doivent obligatoirement :

- maintenir le nombre de façades accessibles conforme à l'article C0.4. En cas d'occupation partielle du bâtiment, les façades accessibles par les services de secours doivent concerner les zones du bâtiment utilisées par la manifestation. En cas de difficultés liées à l'organisation de manifestations multiples par différents organisateurs, la SAFIM coordonnera l'action des organisateurs dans ce domaine.
- ne pas réduire le nombre de dégagements nécessaires à l'évacuation du public.
- Les aménagements éventuellement installées sur les voies pompiers doivent laisser libre les baies accessibles au Palais des Congrès et à la tour de secours.

2. DESCRIPTION

Le 2^{ème} étage comprend 5 salles de réunion ou de conférence de capacité diverses

3. DEGAGEMENTS

Les salles de réunion et la terrasse disposent de dégagements communs. Ils sont en nombre insuffisants pour un effectif cumulé.

Configurations	Effectif	Dégagements Exigibles	Dégagements Existants
Pomègues	43 pax		
Saména	134		
Riou	134		
Planier	35		
En Vau	43		
Sugiton	42		
Total 2^{ème} étage	480	2S/6UP	2S/8UP
OU			
Terrasse	500	2S/6UP	2S/8UP

3.1 Dégagements – Mise en Communication des niveaux

Les niveaux du palais des congrès sont mis en communication par :

- Un escalier de 5 UP débouchant directement sur l'extérieur, RdJ, le R+1, le R+2 (cage d'escalier Nord-Est),
- Un ascenseur (cage d'escalier Nord-Est) qui dessert le RdJ, le R+1, le R+2,
- Un ascenseur en position centrale qui dessert le RdJ, le R+1, la salle Les Goudes, un local de stockage et le R+2
- Le patio peut-être utilisé pour mettre en communication le RDJ et le 1^{er} étage. Il ne peut pas être pris en compte dans les dégagements.

4. ACCESSIBILITE AUX HANDICAPES

Le Palais des Congrès est susceptible de recevoir tout public handicapé, selon la réglementation en vigueur.

Le bâtiment est accessible aux personnes à mobilité réduite par l'ascenseur pignon Nord-Ouest, et par l'ascenseur pignon Sud-Est.

5. AMENAGEMENT

Les aménagements doivent respecter les articles T.21 à T.24 du règlement de sécurité.

Les dispositions de sécurité applicables aux installations provisoires sont décrites au §3 de la partie 2 cahier des charges.

6. DESENFUMAGE

Les salles du R+2 sont désenfumés par les fenêtres.

7. CHAUFFAGE, CLIMATISATION, VENTILATION

Chauffage / Climatisation par Unités de Traitements d'Air (UTA).

8. GAZ

Pas d'installation de gaz dans le bâtiment.

9. ECLAIRAGE DE SECURITE

Eclairage de sécurité permanent sur AES.

10. LOCAUX TRAITEURS

Pas de local traiteur a ce niveau

11. SYSTEME DE SECURITE INCENDIE ET SYSTEME D'ALARME

Le PSI du Palais des Congrès et de l'auditorium se trouve dans le foyer de l'auditorium.

Le Palais des Congrès dispose d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A, alimenté par source centrale et d'une Centralisation de Mise en Sécurité d'Incendie (CMSI).

L'alarme est assurée par un Système de Détection d'Incendie (SDI), avec détecteurs automatiques optiques, déclencheurs manuels (DM), des détecteurs linéaires dans la salle, des analyseurs d'air dans le foyer, téléphones internes et moyens radios vers le PSI du palais.

Le foyer de l'auditorium est doté d'un système d'alarme de type 1 avec une temporisation de 5 minutes et un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation du public. L'alarme est également reportée au poste central de sécurité du Parc Chanot situé à la porte A.

L'éclairage de sécurité est de type permanent sur Alimentation Electrique de Secours (AES).

En cas de détection automatique ou déclenchement manuel, démarrage de la temporisation de 5 mn et fermeture des clapets.

En cas d'alarme confirmée, ou si fin de la temporisation, il y a déclenchement de l'alarme générale, message évacuation, renvoi de l'éclairage de secours, et coupure de la Centrale de Traitement d'Air (CTA). Mise en fonction du désenfumage.

12. SYSTEME D'ALERTE

PSI du bâtiment est relié au Centre Opérationnel du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille (BMP) par une ligne téléphonique directe.

La liaison téléphonique permet d'identifier le bâtiment concerné.

13. MOYENS DE SECOURS

- | | |
|---------------------|------|
| – extincteurs à eau | nb 5 |
| – RIA | nb 4 |

14. SERVICE DE SECURITE INCENDIE

En cas d'utilisation isolée du 2^{ème} étage, aucun service n'est nécessaire.
Toutefois le SSI du Palais des Congrès reste reporté au PCS Porte A.

FICHE SYNTHETIQUE
PALAIS DES CONGRES - FOYER DE L'AUDITORIUM

1. IMPLANTATION ET DESERTE

Le foyer de l'auditorium est desservi par une "voie pompiers" sur la façade nord. Les installations temporaires éventuellement mise en place par l'organisateur sur les esplanades et voies-pompiers (tunnel de jonction entre les bâtiments, clôtures, CTS...) doivent obligatoirement :

- maintenir le nombre de façades accessibles conforme à l'article C0.4.
- ne pas réduire le nombre de dégagements nécessaires à l'évacuation du public.

2. DESCRIPTION

Le foyer permet d'accéder à l'auditorium, et peut servir à l'organisation de manifestations en l'absence d'autres activités dans l'auditorium.

3. DEGAGEMENTS

Configurations	Surfaces utiles	Effectifs théoriques (selon l'article T2 a)	Dégagements Exigibles	Dégagements Existants
Foyer auditorium	434 m ²	434 p	2S/6UP	5S/33UP

4. ACCESSIBILITE AUX HANDICAPES

Dans les bâtiments existants, le Parc Chanot est susceptible de recevoir tout public handicapé, selon les règles en vigueur à la construction des bâtiments.

La SAFIM présentera, avant le 1^{er} janvier 2015 à la CCDSA, un dossier pour mise en conformité des bâtiments selon les nouvelles règles.

Il existe un ascenseur réservé aux handicapés au niveau du foyer de l'auditorium, accessible par un sas protégé et mis en surpression.

5. AMENAGEMENT

Les aménagements doivent respecter les articles T.21 à T.24 du règlement de sécurité.

Les dispositions de sécurité applicables aux installations provisoires sont décrites au §3 de la partie 2 cahier des charges.

6. DESENFUMAGE

Par exutoire.

7. CHAUFFAGE, CLIMATISATION, VENTILATION

Chauffage par des Centrales de Traitement d'Air (CTA).

8. GAZ

Pas d'installation de gaz dans le bâtiment.

9. ECLAIRAGE DE SECURITE

Eclairage de sécurité permanent sur AES.

10. LOCAUX TRAITEURS

Les éventuelles installations de réchauffage et de cuisson des traiteurs qui ne sont pas situés dans le local traiteur peuvent être alimentées par gaz et/ou par électricité et doivent avoir une puissance de chauffe inférieure à 20kW.

11. SYSTEME DE SECURITE INCENDIE ET SYSTEME D'ALARME

Le PSI du palais des congrès et de l'auditorium se trouve dans le foyer de l'auditorium.

Le palais des congrès dispose d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A, alimenté par source centrale et d'une Centralisation de Mise en Sécurité d'Incendie (CMSI).

L'alarme est assurée par un Système de Détection d'Incendie (SDI), avec détecteurs automatiques optiques, déclencheurs manuels (DM), des détecteurs linéaires dans la salle, des analyseurs d'air dans le foyer, téléphones internes et moyens radios vers le PSI du palais.

Le foyer de l'auditorium est doté d'un système d'alarme de type 1 avec une temporisation de 5 minutes et un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation du public. L'alarme est également reportée au poste central de sécurité du Parc Chanot situé à la porte A.

L'éclairage de sécurité est de type permanent sur Alimentation Electrique de Secours (AES).

En cas de détection automatique ou déclenchement manuel, démarrage de la temporisation de 5 mn et fermeture des clapets.

En cas d'alarme confirmée, ou si fin de la temporisation, il y a déclenchement de l'alarme générale, message évacuation, renvoi de l'éclairage de secours, et coupure de la centrale de traitement d'air (CTA). Mise en fonction du désenfumage.

12. SYSTEME D'ALERTE

Le PSI du bâtiment est relié au Centre Opérationnel du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille (BMP) par une ligne téléphonique directe. La liaison téléphonique permet d'identifier le bâtiment concerné.

13. MOYENS DE SECOURS

- extincteurs à eau nb 5
- RIA nb 4

14. SERVICE DE SECURITE INCENDIE

Le service de base du service de sécurité incendie est le suivant.

En fonction des m ² d'exposition (Type T & Y)		
Surface		Palais des congrès
de 0 à 1500 m ²		Pas de SSIAP

Si le SSIAP est seul, il doit rester à son poste au PSI.

Il ne peut être distrait de cette fonction que pour effectuer une levée de doute en cas d'alarme restreinte.

FICHE SYNTHETIQUE
AUDITORIUM DU PALAIS DES CONGRES

1. IMPLANTATION ET DESERTE

L'auditorium est desservi par une "voie pompiers" sur 3 de ces façades. Les installations temporaires éventuellement mises en place par l'organisateur sur les esplanades et voies-pompiers (tunnel de jonction entre les bâtiments, clôtures, CTS...) doivent obligatoirement:

- maintenir le nombre de façades accessibles conforme à l'article C0.4.
- ne pas réduire le nombre de dégagements nécessaires à l'évacuation du public.

2. DESCRIPTION

L'auditorium est considéré comme un espace scénique.
La capacité d'accueil du public est de 1205 places.

3. DEGAGEMENTS

Configurations	Effectifs théoriques (selon l'article L3.a)	Dégagements Exigibles	Dégagements Existants
Salle	1205 pers	4S/13UP	5S/33UP

4. ACCESSIBILITE AUX HANDICAPES

Dans les bâtiments existants, le Parc Chanot est susceptible de recevoir tout public handicapé, selon les règles en vigueur à la construction des bâtiments.

La SAFIM présentera, avant le 1^{er} janvier 2015 à la CCDSA, un dossier pour mise en conformité des bâtiments selon les nouvelles règles.

Il existe un ascenseur réservé aux personnes à mobilité réduite au niveau du foyer de l'auditorium, accessible par un sas protégé et mis en surpression.

5. AMENAGEMENTS

Les décors doivent être en matériaux M1.

6. DESENFUMAGE

Le désenfumage est naturel. Il est réalisé à partir d'exutoires dont les commandes d'ouverture sont centralisées au PSI.

7. CHAUFFAGE, CLIMATISATION, VENTILATION

Par Centrale de Traitement d'Air (CTA).

De façon ponctuelle, l'auditorium peut-être alimenté en eau chaude via une chaudière électrique située dans la cour de service.

8. GAZ

Pas d'installation de gaz dans le bâtiment.

9. ECLAIRAGE DE SECURITE

Eclairage de sécurité permanent sur AES.

L'auditorium dispose d'un éclairage d'ambiance permanent sur source centralisée. Pour certaines manifestations, il peut être stoppé. Il est renvoyé automatiquement par l'alarme ou en cas de coupure du courant secteur.

10. LOCAUX TRAITEURS

SO.

11. SYSTEME DE SECURITE INCENDIE ET SYSTEME D'ALARME

Le PSI, commun au Palais des Congrès et à l'Auditorium, se trouve dans le foyer de l'auditorium.

L'auditorium dispose d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A, alimenté par source centrale et d'une Centralisation de Mise en Sécurité d'Incendie (CMSI).

L'alarme est assurée par un Système de Détection d'Incendie (SDI), avec détecteurs automatiques optiques, déclencheurs manuels (DM), des détecteurs linéaires dans la salle, des analyseurs d'air dans le foyer, téléphones internes et moyens radios.

L'auditorium est doté d'un système d'alarme de type 1 avec une temporisation de 5 minutes et un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation du public. L'alarme est également reportée au poste central de sécurité du Parc Chanot situé à la porte A.

L'éclairage de sécurité est de type permanent sur Alimentation Electrique de Secours (AES).

En cas de détection automatique ou déclenchement manuel, il y a démarrage de la temporisation de 5 mn et fermeture des clapets.

En cas d'alarme confirmée, ou si fin de la temporisation, il y a déclenchement de l'alarme générale, message évacuation, renvoi de l'éclairage de secours, et coupure de la centrale de traitement d'air (CTA). Mise en fonction du désenfumage.

12. SYSTEME D'ALERTE

Le PSI de l'auditorium / Palais des congrès est relié au Centre Opérationnel du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille (BMP) par une ligne téléphonique directe. La liaison téléphonique permet d'identifier le bâtiment concerné.

13. MOYENS DE SECOURS

- | | |
|---------------------|-------|
| – extincteurs à eau | nb 11 |
| – RIA | nb 8 |

14. SERVICE DE SECURITE INCENDIE

	Auditorium
De 0 à 1500 pers	1 SSIAP2
De 1501 à 3000 pers	<i>Sans objet</i>
+ 3001 à 6000 pers	<i>Sans objet</i>
A partir de 6001 pers	<i>Sans objet</i>

Si le SSIAP est seul, il doit rester à son poste au PSI. Il ne peut être distrait de cette fonction que pour effectuer une levée de doute en cas d'alarme restreinte.

FICHE SYNTHETIQUE
PALAIS DES ARTS

1. IMPLANTATION

Le Palais des Arts dispose de 2 façades accessibles. Une donnant sur le boulevard Rabatau, la seconde sur l'esplanade administrative.

2. DESCRIPTION

Le Palais des Arts est destiné à l'organisation de réunions, de conférences et de petites expositions.

3. DEGAGEMENTS

Configurations	Surfaces utiles	Effectifs théoriques (selon l'article T2a)	Dégagements Exigibles	Dégagements Existants
Protis	102 m ²	102 p	2 S/3UP	2S/6UP
Gyptis	102 m ²	102 p	2 S/3UP	2S/4UP
Pytheas	181 m ²	181 p	2 S/3UP	2S/4UP
Euthyménes	166 m ²	166 p	2 S/3UP	2S/4 UP

Le Palais des Arts est mis en communication avec le bâtiment administratif de la SAFIM par un bloc porte au niveau de la salle Protis.

Les deux bâtiments fonctionnent indépendamment. L'intercommunication est considérée au sens de la réglementation comme dégagement accessoire.

4. ACCESSIBILITE AUX HANDICAPES

Non accessible

5. AMENAGEMENTS

Les aménagements doivent respecter les articles T.21 à T.24 du règlement de sécurité.

Les dispositions de sécurité applicables aux installations provisoires sont décrites au §3 de la partie 2 du présent cahier des charges.

6. DESENFUMAGE

Désenfumage par 2 ouvrants sur le palier Dispositif Actionné de Commande (DAC treuils).

7. CHAUFFAGE

Par Unité de Traitement d'Air (UTA).

8. GAZ

Sans objet.

9. ECLAIRAGE DE SECURITE

Le Palais des Arts dispose d'un éclairage de sécurité permanent sur Alimentation Électrique de Secours.

10. LOCAUX TRAITEURS

La salle Gyptis est équipée d'un local traiteur non classé en grande cuisine.

Les éventuelles installations de réchauffage et de cuisson des traiteurs dans le Palais des Arts peuvent être alimentées par gaz et/ou par électricité et doivent avoir une puissance de chauffe inférieure à 20kW.

Les cuisines devront être installées selon les dispositions réglementaires suivantes :

- le chapitre VI de l'arrêté du 25 juin 1980, article GZ ; pour les installations au gaz,
- le chapitre VII du même arrêté, articles EL ; pour les installations électriques,
- les articles T.28 à T.31 et T.38§1 de l'arrêté du 18 novembre 1987,
- évacuer vers l'extérieur, ou filtrer les buées et vapeurs grasses.

Les dispositions de sécurité applicables aux locaux traiteurs sont décrites au §9 de la partie 2 du présent cahier des charges.

11. SYSTEME DE SECURITE INCENDIE ET SYSTEME D'ALARME

Le bâtiment dispose d'un Système de Détection Incendie avec déclencheurs manuels et alarme instantanée sans temporisation.

12. SYSTEME D'ALERTE

L'alarme est reportée au PCS de la porte A

13. MOYENS DE SECOURS

- extincteurs à eau nb 9
- extincteurs à CO₂ nb 3
- RIA nb 4

14. SERVICE DE SECURITE INCENDIE

Pas de service de sécurité

FICHE SYNTHETIQUE ESPLANADES

1. MOYENS DE SECOURS

Le Parc Chanot dispose de 6 poteaux d'incendie sur le site.

2. DESCRIPTION DES LOCAUX ET SURFACES SUSCEPTIBLES D'ETRE MISES A DISPOSITION.

Un plan de masse général du Parc Chanot, ainsi qu'un plan par bâtiment, élaborés par le Parc Chanot, annexés au présent cahier des charges, définissent l'emprise des différents bâtiments.

Plusieurs esplanades peuvent également être exploitées lors d'expositions importantes notamment la Foire Internationale de Marseille :

- Esplanades 1-2-3-4-5-6-7,
- Esplanade 8, réservée à la présentation de piscines.

2.2. Exclusion

Sont exclus de toute convention d'occupation, quel que soit la cause ou l'objet, les zones identifiées comme périmètres de sécurité, ainsi que les locaux techniques et équipements de service, les bars, postes de sécurité, les voies de circulation et les espaces verts, les voies d'accès des véhicules de livraison. Toute clause contraire est réputée non écrite.

2.3. Inclusion

Sous réserve des obligations mise à la charge du preneur, telles qu'elles font l'objet des développements ci-après, peuvent être mis à disposition tout ou partie des bâtiments d'exposition et de leurs annexes (halls, surfaces extérieures aménageables), les salles de conférence et locaux à usage de bureaux ou salons, les terrains extérieurs.

Configurations	Surfaces utiles / commentaires
Square du Général Vezinet	1400 m ² : cette zone fait l'objet d'un projet de construction d'un hôtel
Esplanade administration (bureaux SAFIM bâtiments A & B)	2200 m ²
Esplanade du Hall 2 / Palais de la Méditerranée	1200 m ²
Esplanade 1	5000 m ²
Esplanade 2	2700 + 1400 + 3200 = 7300 m ²
Esplanade 3	6000 m ²
Esplanade 4	6475 m ²

Esplanade de la Grande Allée	1700 m ²
Esplanade 5	3500 m ²
Configurations	Surfaces utiles / commentaires
Esplanade 6	6400 m ²
Esplanade 7	4400 m ²
Esplanade 8	6000 m ² : exploitation exclusive pendant la Foire Internationale de Marseille
Parking (Rouet) partie A	7100 m ²
Parking (Rouet) partie B	2500 m ²

3. IMPLANTATION

Elle doit faire l'objet d'une étude spécifique pour satisfaire à ces propres contraintes d'accessibilité et pour ne pas perturber l'accessibilité aux autres bâtiments.

4. DEGAGEMENTS

Les dégagements doivent respecter les règles et normes spécifiques à chaque type de manifestations : CTS, type L, type N, PA, GN6...

5. AMENAGEMENTS

Les aménagements doivent respecter les règles et normes spécifiques à chaque type de manifestations : CTS, type L, type N, PA, GN6...

6. CHAUFFAGE

Les installations de chauffage doivent respecter les règles et normes spécifiques à chaque type de manifestations : CTS, type L, type N, PA, GN6...

7. ECLAIRAGE DE SECURITE

Adapté au risque et devant faire l'objet d'une analyse spécifique.

8. SYSTEME DE SECURITE INCENDIE ET SYSTEME D'ALARME

Adapté au risque et devant faire l'objet d'une analyse spécifique.

9. SYSTEME D'ALERTE

Adapté au risque et devant faire l'objet d'une analyse spécifique.

10. MOYENS DE SECOURS

Adaptés au risque et devant faire l'objet d'une analyse spécifique.

11. SERVICE DE SECURITE INCENDIE

Adapté au risque et devant faire l'objet d'une analyse spécifique.



PARTIE 5

CAHIER DES CHARGES DE LA FEDERATION DES FOIRES, SALONS, CONGRES ET EVENEMENTS DE FRANCE

**CAHIER DES CHARGES SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE
ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

ENTRE LE GESTIONNAIRE DU PARC CHANOT ET L'ORGANISATEUR.....

CHAPITRE 1 - EXPOSE PREALABLE	4
CHAPITRE 2 - CONFORMITE DU PARC	4
CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES GENERALES A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR POUR LA REALISATION D'UNE EXPOSITION	4
CHAPITRE 4 - LOCAUX ET SURFACES DE L'ETABLISSEMENT SUSCEPTIBLES D'ETRE MIS A DISPOSITION	4
CHAPITRE 5 - PRESCRIPTION GENERALE DU PLAN D'AMENAGEMENT DE LA MANIFESTATION	5
CHAPITRE 6 - STANDS ET AMENAGEMENTS TEMPORAIRES	5
CHAPITRE 7 - ELECTRICITE DES STANDS	5
CHAPITRE 8 - MATERIELS, PRODUITS ET GAZ RIGOUREUSEMENT INTERDITS	5
CHAPITRE 9 - CUISINES ET INSTALLATIONS DE CUISSON DESTINEESA LA RESTAURATION	5
CHAPITRE 10 - MACHINES ET SUBSTANCES PARTICULIERES	5
CHAPITRE 11 - CAPACITE D'ACCUEIL DU PARC	5
CHAPITRE 12 - PLAN DE L'ETABLISSEMENT	5
CHAPITRE 13 - DISPOSITIFS D'ALARME ET D'ALERTE	5
CHAPITRE 14 - DISPOSITIFS DE DESENFUMAGE	5
CHAPITRE 15 - MOYENS D'EXTINCTION	5
CHAPITRE 16 - MOYENS HUMAINS DE L'ETABLISSEMENT, INTERIEURS ET EXTERIEURS	5
CHAPITRE 17 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE SECURITE	5
CHAPITRE 18 - RESPONSABILITES ET SANCTIONS	5
CHAPITRE 1	110
EXPOSE PREALABLE	110
CHAPITRE 2	112
CONFORMITE DU PARC	112
CHAPITRE 3-.....	115
OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES GENERALES A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR POUR LA REALISATION D'UNE EXPOSITION.....	115
CHAPITRE 4	117
LOCAUX ET SURFACES DE L'ETABLISSEMENT SUSCEPTIBLES D'ETRE MIS A DISPOSITION	117
CHAPITRE 5	118
PRESCRIPTION GENERALE DU PLAN D'AMENAGEMENT DE LA MANIFESTATION	118
CHAPITRE 6	120
STANDS ET AMENAGEMENTS TEMPORAIRES	120
CHAPITRE 7	122
ELECTRICITE DES STANDS	122
CHAPITRE 8	122
MATERIELS, PRODUITS ET GAZ RIGOUREUSEMENT INTERDITS	122
CHAPITRE 9	123
CUISINES ET INSTALLATIONS DE CUISSON DESTINEESA LA RESTAURATION	123
CHAPITRE 10	123
MACHINES ET SUBSTANCES PARTICULIERES	123
CHAPITRE 11	124
CAPACITE D'ACCUEIL DU PARC	124
CHAPITRE 12	125
PLAN DE L'ETABLISSEMENT	125
CHAPITRE 13	126
DISPOSITIFS D'ALARME ET D'ALERTE	126
CHAPITRE 14	126
DISPOSITIFS DE DESENFUMAGE,	126
CHAPITRE 15	127
MOYENS D'EXTINCTION	127
CHAPITRE 16	127

MOYENS HUMAINS DE L'ETABLISSEMENT, INTERIEURS ET EXTERIEURS	127
CHAPITRE 17	127
DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE SECURITE	127
CHAPITRE 18.....	128
RESPONSABILITES ET SANCTIONS	128

CHAPITRE 1

EXPOSE PREALABLE

1-01 Portée du présent document

Le présent document n'est pas seulement un mode d'emploi du parc d'exposition, c'est à dire une documentation sur les conditions d'utilisation des locaux, espaces extérieurs et équipements existants, ses contraintes en matière d'aménagement et d'occupation.

Au même titre que la convention locative principale dont il n'est pas détachable, il fait la loi des parties et il s'impose à elles avec la même force et sous les mêmes sanctions.

L'acceptation intégrale du présent document est le préalable à tout engagement de location. Son non-respect expose le contrevenant non seulement aux sanctions envisagées par le contrat de location lui-même, mais encore à sa propre responsabilité, civile et pénale, tant vis à vis des tiers que vis à vis du parc.

1.02 Établissements recevant du public (principes de réglementation)

La réglementation concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public comprend un ensemble de dispositions communes à tous les établissements et des dispositions spécifiques à certains d'entre eux. En marge du tronc commun de réglementation qui s'impose à l'ensemble des établissements recevant du public, il existe donc une réglementation spécifique aux salles d'exposition, type dont relèvent les halls ou parcs d'exposition notamment destinés à l'usage des foires et salons.

Les halls ou parcs d'exposition présentent la particularité d'être donnés en location à des tiers, notamment à des organisateurs de foires et salons, auxquels vont être transférées, pour un temps limité, la maîtrise et la responsabilité partielles d'une installation à la conception et à la maintenance de laquelle ils n'ont pas directement participé mais dans laquelle vont être réalisés un ensemble d'aménagements en rapport immédiat avec les besoins spécifiques et particuliers de la manifestation projetée.

Outre la présence de locataires permanents (restaurants, cafétérias, bureaux, locaux de prestataires de service etc), le plus souvent liés au Parc par des conventions particulières et auxquels s'impose également l'ensemble de la réglementation existante en matière de sécurité dans les établissements recevant du public, la rencontre en un même lieu, pour un temps limité, de deux pouvoirs de décision, le plus souvent distincts et indépendants, aux motivations et compétences de nature différente (d'une part le propriétaire ou concessionnaire du parc, d'autre part l'organisateur, ses exposants, commettants, fournisseurs) constitue, d'évidence, un facteur décisif d'aggravation du risque pour la sécurité du public.

La communication exhaustive des informations afférentes au site, la vérification, en terme de compatibilité, des aménagements particuliers envisagés par rapport aux contraintes du site, la concertation préalable et la communication entre les parties, le respect scrupuleux des prescriptions réglementaires existantes, notamment en matière de construction et d'aménagement, la définition des responsabilités ou des rôles de chacun, constituent autant de moyens de prévenir la survenance des sinistres ou d'en limiter, le plus possible, les conséquences.

C'est pourquoi, la réglementation précise notamment qu'en marge de toute convention locative traditionnelle, doit être établi et remis à l'organisateur un cahier des charges contractuel précisant les mesures de sécurité propres aux locaux ou aux enceintes loués, ainsi que les obligations respectives du propriétaire et de l'organisateur pour appliquer les prescriptions imposées par l'autorité administrative (article T.4 de l'arrêté du 18 novembre 1987, modifié par arrêté du 11 janvier 2000, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public).

- *Le cahier des charges entre le parc et l'organisateur doit être validé par l'autorité administrative après avis de la commission de sécurité compétente et doit comporter les rubriques suivantes :*
- *les contraintes de sécurité incendie liées au règlement de sécurité et les prescriptions complémentaires permanentes de l'autorité administrative ;*

- l'organisation générale de la sécurité incendie du site et, en particulier, la composition et la répartition des missions entre le service de sécurité incendie de l'établissement (si celui-ci en possède un) et celui de la manifestation ;
- les consignes générales de sécurité incendie ;
- les conditions dans lesquelles, si nécessaire, le chef d'établissement désignera une personne pour coordonner l'action de plusieurs chargés de sécurité agissant simultanément sur un même site ;
- les plans de l'établissement, avec indication d'une échelle graphique, faisant apparaître:
- l'emplacement des moyens de secours,
- les servitudes de circulation intérieure,
- les conditions de desserte et d'accessibilité des bâtiments et du site et les contraintes de stationnement,
- les possibilités et les contraintes d'utilisation des espaces extérieurs,
- les activités autorisées et leurs éventuelles contraintes,
- les limitations ou les interdictions d'emploi ou de mise en œuvre de matériels ou d'installations,
- les éventuelles obligations de recours à une personne ou un organisme agréé pour certaines installations, ou habilité pour ce qui concerne les chapiteaux – tentes – structures itinérantes (CTS).

Dans le cas où le parc souhaiterait imposer à l'organisateur des contraintes complémentaires en matière de sécurité incendie, celles-ci devront figurer dans le présent cahier des charges et leur origine précisée.

Le cahier des charges entre le parc et l'organisateur doit être annexé au registre de sécurité.

Le parc et chacun des locataires permanents des locaux ou des enceintes destinés à des activités annexes (restaurants, cafétérias, bureaux, locaux de prestataires de service, etc.) sont responsables de l'application des règles de sécurité propres à chacune de leurs activités.

A cet effet, le parc doit fixer cette responsabilité dans un document contractuel complémentaire au présent cahier des charges qui précisera les obligations respectives des deux parties pour appliquer les prescriptions imposées par l'autorité administrative spécifiques à chacune des activités exercées par les locataires permanents.

Ce document complémentaire, annexé au registre de sécurité du parc, ne peut être contradictoire avec les dispositions du présent cahier des charges qui l'emportent sur toutes autres dispositions.

1.03 Parc et Organisateur (principes de responsabilité)

Les responsabilités du propriétaire ou concessionnaire du parc et celles de l'organisateur s'articulent autour des deux principes de base suivants :

a) Sauf à être lui-même l'organisateur de la manifestation, le parc est exclusivement tenu de maintenir le parc ou les halls d'exposition en conformité avec les prescriptions réglementaires en matière de sécurité, c'est à dire d'assurer la maintenance, préventive et curative, des installations permanentes et semi-permanentes de l'établissement. Durant la manifestation, il demeure responsable de la permanence et de la qualité des prestations mises à sa charge par les règlements de sécurité pour les installations précitées.

Le parc doit s'assurer que les différents contrats signés entre ses utilisateurs sont en parfaite cohérence au niveau des règles de sécurité à respecter.

Un représentant du parc assure pendant les manifestations une présence permanente sur le site afin de répondre aux demandes de l'organisateur et de prendre le cas échéant les premières mesures de sécurité.

b) L'organisateur assume, envers le bailleur, envers les tiers et envers l'autorité administrative, la responsabilité entière et totale de la manifestation qu'il organise, celles des travaux temporaires nécessaires à la réalisation de la manifestation, ainsi que l'application de l'ensemble des dispositions relatives à la sécurité du public durant la manifestation. Il répond personnellement de l'application, par lui-même, par les exposants et locataires de stands, et tous les commettants, fournisseurs entrés dans l'établissement de son chef ou du chef des exposants, de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière de sécurité. Sa responsabilité personnelle et directe naît à l'instant où les emplacements des stands sont mis à sa disposition, qu'il en prenne ou non possession effective, et elle prend fin, au plus tôt, à la fermeture de l'exposition au public.

Le cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands ("guide" ou "manuel de l'exposant") ne peut être contradictoire avec les dispositions du présent cahier qui l'emportent sur toutes autres dispositions

L'organisateur notifie aux exposants et locataires de stands les décisions de l'administration relatives aux déclarations et autorisations adressées à celle-ci, et en remet une copie au chargé de sécurité.

Sur proposition du chargé de sécurité, dont le rôle est défini à l'article T6 (arrêté du 11 janvier 2000), l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement. Dans ce cas, l'organisateur doit refuser la distribution de l'électricité et des autres fluides et peut imposer la fermeture du stand.

Ce point doit être expressément rappelé dans le cahier des charges contractuel liant l'organisateur à l'exposant ou au locataire de stand et dans le cahier des charges contractuel liant le parc à l'organisateur.

L'organisateur reconnaît avoir la pleine responsabilité de l'application des règles de sécurité dans les bâtiments, les abords, les surfaces extérieures d'exposition qui lui sont loués ou remis dès l'approbation du procès verbal d'état des lieux d'entrée.

Il prend ou fait prendre toutes les dispositions auprès des sociétés qu'il emploie, pour faire respecter notamment les règles d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail, de circulation, ainsi que la protection des chantiers utilisant des engins élévateurs ou échafaudage.

L'organisateur s'engage en outre à respecter l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges et des clauses particulières, ainsi que celles résultant de la convention d'occupation. Tout manquement dûment constaté à une seule de ces clauses, entraînerait l'annulation de plein droit de la convention d'occupation, sans recours contre le parc.

L'organisateur à l'obligation de participer ou de se faire représenter aux réunions organisées à la demande de l'autorité administrative ou du parc, si cette dernière le juge nécessaire à la sécurité.

CHAPITRE 2 CONFORMITE DU PARC

2.01

Le Parc, objet du présent document, est un établissement recevant du public au sens de la réglementation qui désigne : tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions, ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Le Parc s'assure que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec la réglementation. A cet effet, il a fait procéder pendant la construction et il fait périodiquement procéder aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres concernés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage cependant pas des responsabilités qui lui incombent.

Les procès-verbaux et comptes rendus des vérifications sont tenus à la disposition des membres des commissions de sécurité. Ils sont communiqués au maire. Le maire, après avis de la commission de sécurité compétente, peut imposer des essais et vérifications complémentaires.

2.02 Registre de sécurité du Parc

L'Établissement tient un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier, l'état du personnel chargé du service d'incendie, les diverses consignes, générales et particulières établies en cas d'incendie, les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, les dates des travaux d'aménagement et de transformation, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

2.03 Conformité du Parc aux prescriptions réglementaires

Les locaux, objet du présent document, satisfont aux normes techniques prévues par la réglementation pour celles qui lui sont applicables, et notamment :

- aération et ventilation
- alarme et alerte

CCH, art. R.123-10 et R.123-12
CCH, art R.123-11

- aménagement des locaux	Arrêté du 25 juin 1980, art. MS 61 et s., 70 et s.
- amenée d'air frais	Instr.techn. N°248 (circ du 3 mars 1982)
- appareil de cuisson pour la restauration	CCH, art. R.133-6
- ascenseurs et monte-chARGE	Arrêté du 4 novembre 1975
- atriums	CCH, art. R.123-24
- autorisation de construire, d'aménager ou de modifier	Arrêté du 25 juin 1980, art. GC 1 et s.
- autorisation d'ouverture	CCH, art. R.123-10 et R.123-12
- blocs autonomes d'éclairage de sécurité	Instr.techn. N°263 (circ du 30 décembre 1984)
- circulation du public	CCH, art. R.123-22 à R.123-46
- classement des établissements en 5 catégories	CCH, art. R.123-45, R.123-46
- chauffage	Arrêté du 2 octobre 1978
	CCH, art. R.123-24
	CCH, art. R.123-19
	Arrêté du 23 juin 1978
	Arrêté du 25 juin 1980, art. CH 1 et s.
	CCH, art. R.123-10, 123-12, 123-24, 123-25
- conditionnement d'air	Arrêté du 25 juin 1980, art. CH 28 et s.
- conduits d'évacuation des produits de combust et gaz viciés	CCH, art. R.123-24
- construction	Arrêté du 25 juin 1980, art. CO 1 et s.
- couvertures	Arrêté du 25 juin 1980, art. CO 16 et s.
- décoration	Arrêté du 25 juin 1980, art. AM 1 et s.
- définition des établissements recevant du public	CCH, Art. R .123-2
- dégagements	Arrêté du 25 juin 1980, art. CO 34 et s.
- désenfumage	Arrêté du 25 juin 1980, art. DF 1 et s.
- dossier à soumettre à la commission de sécurité compétente	CCH, art. R. 123-24
- éclairage (normal et de secours)	CCH, art. R.123-8
- escaliers	CCH, art. R.123-7
- établissements existants avant le 1er mars 1974	CCH, art.R.123-54
- évacuation du public	CCH. Art. R.123-4 et R-123-7
- extincteurs	Arrêté du 25 juin 1980, art. MS1 et s.
- façades	Arrêté du 25 juin 1980, art. CO 19 et s.
- façades vitrées	Arrêté du 10 septembre 1970
- fermeture de l'établissement	CCH, art. R.123-52
- fermeture résistance au feu	Arrêté du 25 juin 1980, art. CO 30, CO 47, MS 53 et s. Instruction technique n°247
- gaz	CCH, art.R.123-10, 123-12, 123-24, 123-25
- gradins non démontables	Arrêté du 25 juin 1980, art. CO 57
- hydrocarbures liquéfiés	Arrêté du 25 juin 1980, art. GZ 1 et s.
- infractions et sanctions pénales	CCH. Art. R.152-4 et R.152-5
- installations d'alimentation en eau douce	Arrêté du 23 juin 1978
- installation d'électricité	CCH, art. R.123-10, 123-12, 123-24, 123-25
	Arrêté du 25 juin 1980, art. EL1 et s.
- installation de ventilation	CCH, art.R.123-10 et 123-12
- instruction technique n°246 relative au désenfumage	Circulaire du 3 mars 1982
- instruction technique n°247 relative au mécanisme de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage	Circulaire du 3 mars 1982
modifiée par Circulaire du 3 juillet 1991	Circulaire du 21 juin 1982
- limitation de température	CCH, art. R.131 à R.131-24, R.152-6
- liste départementale des Ets soumis à réglementation	CCH, art. R.123-47
- matériaux et éléments de construction	CCH, art. R.123-5, 123-12, 123-24
- matériaux et produits de synthèse	Arrêté du 4 novembre 1975 Instruction du 1 ^{er} décembre 1976
- matières plastiques	Arrêté du 4 novembre 1975
- mesures de sécurité en aggravation ou atténuation	CCH. Art. L123-2 et R.123-13
- mobilier	Arrêté du 25 juin 1980, art. AM 15 et s.

- modification d'établissements	CCH, art.R.123-23
- moyens de secours contre l'incendie	Arrêté du 25 juin 1980, art. MS 1 et s. CCH, art. R.123-24 et 123-25
- obligations et responsabilités des constructeurs propriétaires et exploitants	CCH, art.R.123-3, 123-12, 123-43
- organismes et personnes agréées pour les vérifications réglementaires	CCH, art.R.111-29, 123-12, 123-43 R.123-44 Arrêté du 25 juin 1980, art. GE 6 et s. PE 4 Arrêté du 7 novembre 1990
- oxyde d'éthylène	Instruction du 24 juillet 1980
- parcs de stationnement couverts	Arrêté du 25 juin 1980, art. L4, M4, N4, 04, P6, T12, W7, PE6
- patios	Instruction technique n°263 (circulaire du 30 décembre 1994)
- permis de construire	CCH, art.L123-1 et R.123-22 et s.
- pouvoirs du maire	CCH, art.R.123-25 et 123-27
- pouvoirs du préfet	CCH, art.R.128-28
- produits exploïfs et toxiques	CCH, art.R.123-9
- puits de lumière décembre 1994)	Instruction technique n°263 (circulaire du 30 décembre 1994)
- réfrigération	Arrêté du 25 juin 1980, art. CH1 et s
- registre de sécurité	CCH, art.R.123-12
- sanctions	CCH, art.R.123-52, 152-4, 152-5
- service et système de sécurité-incendie	Arrêté du 25 juin 1980, art. MS 41 et s.
- stockage de combustible	CCH, art.R.123-24
- travaux non soumis à permis de construire	CCH, art.R.123-23
- tribunes non démontables	Arrêté du 25 juin 1980, art. CO 57
- trottoirs roulants	Arrêté du 25 juin 1980, art. AS 6 et s
- ventilation	Arrêté du 25 juin 1980, art. CH1 et s
- volumes libres intérieurs	Instruction technique n°263 (circulaire du 30 décembre 1994)

CHAPITRE 3- OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES GENERALES A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR POUR LA REALISATION D'UNE EXPOSITION

3.01 Chargé de sécurité de l'Organisateur

L'organisateur doit désigner un (ou plusieurs) chargé(s) de sécurité et doit appliquer les prescriptions formulées par l'administration en réponse à la demande d'autorisation de la manifestation.

Le nombre de chargés de sécurité doit être adapté à l'importance et à la nature de la manifestation.

L'organisateur doit se tenir à la disposition de la commission de sécurité et remettre, avant la manifestation, à chaque exposant un cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands précisant notamment :

- l'identité et la qualification du (ou des) chargé(s) de sécurité ;*
- les règles particulières de sécurité à respecter ;*
- l'obligation de déposer auprès de lui une demande d'autorisation ou une déclaration pour les cas prévus aux articles T8 (arrêté du 11 janvier 2000) et T39 (arrêté du 18 novembre 1987).*
- Sauf à avoir exercé cette fonction pendant au moins 5 ans avant le 14 janvier 1986, le chargé de sécurité de l'organisateur est obligatoirement titulaire de l'une des qualifications professionnelles requises pour l'exercice de cette fonction, soit :*
- unité de valeur ou attestation de stage de prévention définies par les articles 1 et 14 de l'arrêté du 28 décembre 1983 modifié relatif à la création d'une unité de valeur d'enseignement de la prévention contre les risques d'incendie et de panique,*
- contrôle des connaissances prévu à l'article 3 de l'arrêté du 7 novembre 1990 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public,*
- qualification de chef de sécurité E.R.P-IGH 3, délivrée à l'issue de l'examen défini par les arrêtés du 18 mai 1998 et du 21 février 1995 relatifs à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public (sous réserve ici que la manifestation réunisse au maximum 1.500 personnes).*
- tout diplôme jugé équivalent après avis de la commission centrale de sécurité.*

3.02 Rôle du chargé de sécurité

Le chargé de sécurité de l'organisateur a un domaine de compétence et de responsabilité distinct et autonome de celui du service de sécurité de l'établissement.

Le service de sécurité de l'établissement assure la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique, l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité. Il organise des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie dans les locaux non occupés et leurs abords et il veille au bon fonctionnement et à la maintenance de tout le matériel de protection contre l'incendie.

Le service de sécurité de l'établissement reste en liaison permanente avec le poste de sécurité de la manifestation et il peut être sollicité ou intervenir à tout moment.

- Sous la responsabilité de l'organisateur, le chargé de sécurité a pour rôle :*
- d'étudier le dossier d'aménagement général de la manifestation et de participer à la rédaction du dossier de sécurité visé ci-après,*
- de faire appliquer par l'organisateur les prescriptions formulées par l'autorité administrative,*
- de renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements,*
- de contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité,*
- d'examiner les déclarations et demandes d'autorisation des machines en fonctionnement et de détenir la liste des stands dans lesquels se situent ces machines,*
- de s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par un organisme ou une personne agréé,*
- d'informer, en temps utile, l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du présent règlement,*
- de tenir à la disposition des secours, le cas échéant, les informations relatives à l'implantation des sources radioactives, à l'emplacement des installations visées à la section VII et à la section X, et à la localisation des zones comprenant de nombreux stands utilisant des bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés,*
- d'examiner tout document permettant de s'assurer que les visites de maintenance des moyens de secours ont été correctement réalisées,*
- de contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité de la manifestation,*

- de s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne sont pas neutralisés par les installations propres à la manifestation,
- de faire respecter par l'organisateur et les exposants les prescriptions réglementaires afférentes au site de la manifestation,

Le chargé de sécurité doit signaler au propriétaire ou concessionnaire du site tout fait occasionné par les exploitations permanentes de l'établissement (cafétéria, restaurant, cantine) susceptibles d'affecter le niveau de sécurité de la manifestation, et il doit relever et signaler, après étude des rapports de maintenance afférant aux moyens de secours, toutes défaillances, manquements ou manquants éventuels.

Préalablement à l'ouverture de la manifestation au public, le chargé de sécurité doit rédiger un « rapport final » relatif au respect de l'ensemble des prescriptions précitées ; au terme de ce rapport, transmis au propriétaire ou concessionnaire de l'établissement ainsi qu'à l'organisateur, lequel le tiendra à la disposition de l'administration, le chargé de sécurité se prononce sur l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public.

Durant la période d'ouverture de la manifestation au public, le chargé de sécurité doit assurer une présence permanente sur le site et contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité. Il lui revient, durant la manifestation, de signaler à l'organisateur l'exploitation non conforme d'un stand auquel, sans préjudice d'autres mesures, la distribution de l'électricité et autres fluides sera immédiatement refusée.

NOTA : Le chargé de sécurité n'a pas de compétence en matière de sûreté. L'organisateur devra prendre toute mesure qu'il jugera utile pour assurer la sûreté des installations, de son personnel, des exposants et des visiteurs.

3-03 Demande d'autorisation d'ouverture à l'autorité publique

*L'organisateur s'engage à adresser à l'autorité administrative le dossier de demande d'ouverture au public en quatre exemplaires, et ce, dans le délai de deux mois précédent la date d'ouverture prévue. L'autorité administrative doit faire connaître sa décision au plus tard un mois après le dépôt de la demande
Un double de cette demande doit être transmis au propriétaire ou concessionnaire de l'établissement.*

La demande doit préciser la nature de l'exposition, sa durée, son implantation, la composition du service de sécurité.

Doit être jointe à la demande une attestation du contrat liant le propriétaire ou concessionnaire de l'établissement à l'organisateur.

Doivent être joints à la demande le cahier des charges de l'établissement, un plan faisant apparaître les circulations extérieures, les voies d'accès, les dégagements, l'emplacement des sorties éventuellement neutralisées, les installations fixes de gaz, l'emplacement des poteaux de structure, les moyens de secours et la composition du service de sécurité incendie défini à l'article T48 (arrêté du 18 novembre 1987).

Doit être produit un plan de la manifestation faisant apparaître le tracé des circulations à l'intérieur des halls, l'emplacement des stands ou espaces réservés aux exposants, les emplacements des locataires permanents, les emplacements des stands à étage et des cuisines provisoires.

Doivent être établies, datées et signées par le chargé de sécurité désigné par l'organisateur, et co-signées par l'organisateur une note de présentation générale et une note de sécurité attestant de la conformité de la manifestation projetée aux prescriptions de la réglementation.

L'ensemble de ce dossier sera au préalable communiqué au parc qui s'assurera notamment de la bonne utilisation des parties communes et de la compatibilité du projet avec les équipements techniques de l'établissement.

L'ensemble des documents définissant l'implantation des stands devra être réalisée à partir des fonds de plan du parc. Ces plans devront être soumis au chargé de sécurité désigné par l'organisateur avant leur élaboration définitive et validés par lui pour envoi à l'autorité administrative.

Lorsque l'exposition, le salon ou la manifestation comporte l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement, l'organisateur a l'obligation de fournir un cinquième exemplaire du dossier de demande d'autorisation d'ouverture au public. Dans ce cas, tous les dossiers devront comporter les éléments techniques nécessaires à leur examen par le service technique d'inspection des installations classées (S.T.I.I.C.)

Les entreprises qui contribuent à l'installation des manifestations doivent être informées par l'organisateur des obligations relatives au respect du présent cahier des charges.

3.04 Visite éventuelle de la Commission de Sécurité

Avant l'ouverture de la manifestation au public, l'organisateur doit se tenir à la disposition de la Commission ou Sous-commission de Sécurité dont l'intervention ne revêt cependant aucun caractère systématique.

Les décisions de la Commission ou Sous-commission de sécurité leur étant directement et immédiatement opposables, les exposants doivent prendre toutes dispositions pour, à première sollicitation, être, si nécessaire, immédiatement présents sur leur stand.

Lors de l'éventuelle visite de réception des installations et aménagements propres à la manifestation, l'organisateur doit impérativement solliciter la participation, si elle n'est pas spontanée, d'un représentant du parc.

3.05 Les exposants

Les exposants et locataires de stands doivent respectivement appliquer les cahiers des charges cités aux articles T4 (§1) et T5 (§2) de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié par l'arrêté du 11 janvier 2000.

Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail.

Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception du chargé de sécurité. Il doit tenir à la disposition des membres de la commission tout renseignement concernant les installations et les matériaux visés à l'article T21 (arrêté du 18 novembre 1987), sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité. En cas d'avis négatif de la commission de sécurité au regard d'un exposant, il ne pourra lui être distribué ni électricité, ni d'autres fluides.

L'exposant doit adresser à l'organisateur, au plus tard deux mois et demi avant la date d'ouverture de la manifestation au public, les demandes et déclarations nécessaires et notamment :

- A/ Les demandes d'autorisations particulières

Celles concernant les équipements ou l'utilisation des substances énumérées ci-après :

- moteurs thermiques à combustion (Article T41 de l'arrêté du 18 novembre 1987),
- machines utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X (Article T43 de l'arrêté du 18 novembre 1987),
- acétylène, oxygène, ou autre gaz représentant les mêmes risques (Article T45 §2 de l'arrêté du 18 novembre 1987).

- B/ Les déclarations (Articles T8 de l'arrêté du 11 janvier 2000 et T39 de l'arrêté du 18 novembre 1987)

Pour les installations comportant :

- des lasers (Article T44 de l'arrêté du 18 novembre 1987),
- des générateurs de fumée,
- du gaz propane,
- des machines ou appareils en fonctionnement,
- une installation électrique supérieure à 100 KW,
- des gaz liquéfiés,
- des liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs automobiles).

Les documents afférents aux autorisations particulières ou aux déclarations précitées doivent être adressés par l'exposant au chargé de sécurité.

Si le cahier des charges entre l'organisateur et l'exposant prévoit la possibilité d'installer des stands en surélévation, des plafonds ou des vélums, l'exposant doit en faire la demande à l'organisateur dans les délais fixés par celui-ci en précisant notamment les mesures de sécurité qu'il a prévues.

L'exposant assure la pleine et entière responsabilité des présentations et démonstrations qui seront réalisées sur son stand, et devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public qui y est admis.

CHAPITRE 4

LOCAUX ET SURFACES DE L'ETABLISSEMENT SUSCEPTIBLES D'ETRE MIS A DISPOSITION

4.01 Exclusion

Sont exclus de toute convention d'occupation, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, les zones identifiées sur le plan (annexe 1 du présent document) comme « périmètres de sécurité », ainsi que les locaux techniques et équipements de service, les bars, postes de sécurité, les voies de circulation et les espaces verts, les voies d'accès des véhicules de livraison. Toute clause contraire est réputée non écrite.

4.02 Inclusion

Sous réserve des obligations mises à la charge du preneur, telles qu'elles font l'objet des développements ci-après, peuvent être mis à disposition tout ou partie des bâtiments d'exposition et de leurs annexes (halls, surfaces extérieures aménageables), les salles de conférence et locaux à usage de bureaux ou salons, les terrains extérieurs.

CHAPITRE 5 PRESCRIPTION GENERALE DU PLAN D'AMENAGEMENT DE LA MANIFESTATION

5.01 Principe général

En aucune façon, les aménagements spécifiques à la manifestation ne peuvent porter atteinte à la sécurité de l'établissement et aux moyens de sécurité qu'il comporte. Il en est tout particulièrement ainsi du positionnement des stands, de la configuration des allées, qui ne doivent gêner ni la visibilité ni l'accès aux portes de sortie ainsi qu'aux moyens de secours, quels qu'ils soient, de lutte contre l'incendie.

5.02 Occupation partielle des bâtiments

Lorsque le parc ou hall d'exposition n'est pas utilisé en totalité, l'organisateur a l'obligation d'installer, en limite de la surface non occupée, une cloison en matériaux de catégorie M3, et dont la stabilité mécanique doit permettre de résister à la poussée du public. L'organisateur doit mettre en œuvre des moyens interdisant l'accès à cette surface non-occupée.

Ces cloisonnements ne doivent, en aucune façon, avoir pour effet de diminuer le nombre de dégagements nécessaires et en rapport avec l'effectif du public.

Les sorties rendues inutilisables de ce fait doivent être entièrement masquées.

Sauf autorisation écrite, expresse et préalable, les surfaces non utilisées doivent être libres de tout dépôt ou stockage durant la manifestation. Exceptionnellement, sous réserve d'un accord formel du parc, le stockage pourra être toléré par le parc sous réserve du respect des conditions suivantes :

- rangement correct,*
- libre accès aux moyens de secours et aux issues donnant sur l'extérieur qui devront rester déverrouillées,*
- surveillance par du personnel qualifié affecté à la sécurité,*

5.03 Simultanéité de plusieurs manifestations

Lorsque le hall est occupé par plusieurs manifestations gérées par des organisateurs différents, le parc assure la coordination de l'implantation des surfaces louées et notamment le positionnement des allées de circulation. Il désigne en outre une personne pour, à toutes fins, coordonner, si nécessaire, l'action des différents chargés de sécurité. Les organisateurs ont l'obligation de présenter leurs projets au parc avant l'établissement définitif des plans d'occupation.

Lorsqu'une manifestation est en montage ou en démontage pendant qu'une autre est ouverte au public dans le même bâtiment ou un bâtiment proche, l'organisateur de la manifestation en montage doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité du public (bruits, évacuation du public, accès aux façades et aux moyens de secours).

5.04 Allées de circulation

Les allées de circulation doivent être disposées, dans la mesure du possible, aux abords des parois et poteaux sur lesquels sont implantés les systèmes de lutte contre l'incendie (robinets d'incendie armés, bris de glace).

La surface des allées de circulation doit, sauf dérogation, être au moins égale à 1/3 de la surface totale des halls d'exposition.

Dans ces allées, les obstacles, tels que tuyaux et câbles, doivent être recouverts par des protections, type « bateau ».

5.05 Portes d'entrées et sorties

Il est interdit de modifier la couleur des portes.

Pour prévenir tout risque de confusion, *l'emploi d'enseignes en lettres blanches sur fond vert est rigoureusement interdit*. Ces couleurs sont exclusivement réservées à l'indication des sorties.

Les portes des halls doivent être maintenues libre d'accès à la disposition du public pendant toute la durée de la manifestation. Il est de la responsabilité de l'organisateur de veiller à la stricte application de cette prescription.

Des portes peuvent être fermées sous réserve de pouvoir être ouvertes à première nécessité, ce qui interdit, sauf autorisation spéciale de la commission départementale de sécurité préalablement saisie, non seulement toute condamnation définitive mais encore l'usage de chaînes ou de cadenas. Le dispositif de fermeture retenu doit être sécable. L'organisateur autorise le parc à lui signaler toute infraction et s'engage à y remédier dans les plus brefs délais. Le service de surveillance et de gardiennage de l'organisateur doit, concernant ses portes, savoir comment procéder immédiatement à leur ouverture en cas de déclenchement du message d'évacuation du hall.

Pour des expositions dont la fréquentation est limitée (salons professionnels par exemple), il peut être admis, après avis de la commission départementale de sécurité, que certaines sorties puissent être provisoirement neutralisées étant observé que dans tous les cas le nombre de sorties mises à disposition du public ne doit jamais être inférieur aux 2/3 du calcul théorique (art. T20 de l'arrêté du 18 novembre 1987). La demande d'autorisation doit être présentée à l'autorité administrative compétente. Dans le cas où cette autorisation serait accordée, les sorties rendues inutilisables ainsi que leur signalisation réglementaire devront être rendues invisibles du public.

5.06 Balisage de sécurité et signalisation des moyens de secours

Aucun aménagement (cloisonnement, vélums, faux plafonds) ne peut porter atteinte à la visibilité du balisage des sorties ni à la signalisation des moyens de secours.

5.07 Périmètres de sécurité et voies d'accès des secours

Les périmètres de sécurité et voies d'accès prioritaires, notamment visés à l'article 5.02 du présent document et tels qu'identifiés sur le plan annexe 1 du présent document, sont inconstructibles et non aménageables.

Pendant la présence du public, ces zones doivent rester libres de tout aménagement, dépôt, exposition, immobilisation de tous matériaux, matériels, véhicules, quels qu'ils soient.

S'il s'en trouve, il doit être procédé immédiatement, au frais du contrevenant, à leur enlèvement.

5.08 Accès aux façades et points d'eau

Les accès aux façades, points d'eau et poteaux d'incendie doivent être constamment dégagés, ce qui exclut totalement, durant les périodes d'ouverture au public, tout stationnement de véhicules aux abords des façades des halls recevant du public.

5.09 Aires de stockage

En l'absence de la présentation d'un plan préalable de stockage, comportant un dispositif spécifique de lutte contre l'incendie et intégré dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture au public tel que visé aux articles 2.02 et 2.03 ci-dessus, tout entreposage de matières inflammables et dangereuses dans les surfaces d'exposition, dans les réserves des stands, dans les dégagements ainsi qu'aux abords immédiats des halls est rigoureusement interdit.

5.10 Accrochage aux structures

Est rigoureusement interdit tout accrochage d'éléments, quels qu'ils soient, y compris de signalisation, sur les gaines de distribution électrique et de gaz, sur le réseau d'extinction automatique à eau, sur les conduits de ventilation, de chauffage et de désenfumage et d'une manière générale sur tout appareil ou conduit existant.

Les accrochages au plafond et structure des halls sont soumis à autorisation préalable écrite du gestionnaire et ils ne peuvent être réalisés qu'après approbation des plans et notes de calcul par le parc qui délivrera une autorisation écrite.

En tout état de cause, les accrochages ne pourront être réalisés que sur des pièces maîtresses de charpente.

5.11 Charge admissible des planchers

Les réalisations et aménagements y compris dans leur phase d'installation (poids des engins de transport et levage notamment) doivent être compatibles avec la charge pouvant être effectivement supportée par les sols et planchers des halls.

Lors du déplacement ou de la manutention de matériels ou matériaux dont la charge, une fois mise en œuvre, sera globalement admissible en regard des contraintes précitées, des dispositions spéciales doivent être prises, durant cette phase d'installation ou de manutention, pour en répartir le poids (exemple : surface plane et rigide sur le parcours des engins de levage).

Le transport et la mise en œuvre de charges dépassant les limites ci-dessus évoquées doivent impérativement faire l'objet d'une demande expresse, écrite, documentée et formulée plus d'un mois avant la date pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Lors des manutentions, des charges globalement admissibles peuvent se trouver reportées sur des surfaces réduites

Le poinçonnement ainsi provoqué peut dégrader gravement les sols quelle que soit leur nature. L'organisateur a l'obligation de veiller à ce que les charges soient convenablement réparties en faisant interposer, par le manutentionnaire, des surfaces planes et rigides sur le parcours des engins de levage

CHAPITRE 6

STANDS ET AMENAGEMENTS TEMPORAIRES

6.01 Définition des aménagements

Au sens de la réglementation, sont considérés comme des aménagements intérieurs, les éléments de décos intérieures, les tentures, portières et rideaux, les matériaux de revêtements des sols, des murs, des cloisons et des plafonds, les conduits et canalisations non incorporés dans une gaine ou non encastrés, les éléments constitutifs de faux plafonds, les meubles liés aux structures ou fixés au sol.

L'organisateur doit s'assurer que les aménagements de stands sont réalisés conformément aux articles T21 et T24 de l'arrêté du 18 novembre 1987.

Tous les matériaux constituant les stands, ainsi que la décoration générale de la manifestation, doivent faire l'objet d'un certificat de réaction au feu suivant les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1983.

6.02 Aménagements. Principe d'autorisation générale

Sous réserve de l'approbation de ses plans par l'autorité administrative compétente, l'organisateur peut faire procéder, par toute entreprise de son choix, et sous sa seule responsabilité, à l'ensemble des travaux d'aménagements et de décos nécessaires à la réalisation de la manifestation projetée.

Ces travaux doivent, en tout état de cause, être conformes aux dispositions prévues au présent document, à celles de la convention d'occupation, aux caractéristiques et à la destination du parc d'exposition.

Ces travaux ne peuvent, en aucune façon, avoir pour effet de porter atteinte, directement ou indirectement, à la configuration, la solidité et la sécurité des ouvrages et des installations permanentes ou semi-permanentes du parc.

6.03 Aménagements. Principe de restriction

Sont soumis à autorisation spéciale, écrite et préalable, du parc qui, s'il les autorise, se réserve, aux frais de l'organisateur mais sur production préalable de devis détaillés, de les confier à une entreprise de son choix et d'en surveiller lui-même l'exécution :

- les travaux relatifs aux appareils de chauffage et conduits de fumées,
- ceux touchant à la couverture des bâtiments ou nécessitant pour leur réalisation, la circulation sur les toitures,
- les percements de parois dans les éléments de construction fixes des halls,
- les tranchées pour canalisations,
- les fondations destinées à recevoir des machines et, plus généralement, tous les travaux intéressant le sous-sol,

6.04 Stands, podiums, estrades, gradins

Outre qu'ils ne doivent, en aucune façon, faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage, ni à celles de détection et d'extinction automatique, le gros mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures pouvant recevoir des personnes (tribunes, stands, podiums, estrades), qu'ils soient situés dans les locaux ou dans des dégagements, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3.

Les planchers doivent être bien jointifs ainsi que les marches, et si elles existent, les contremarches des escaliers. Leur dessous doit être débarrassé de tout dépôt de matières combustibles ; ils doivent ménager des ouvertures de visite tout en restant inaccessibles au public.

Si ces dessous ont une superficie supérieure à 100 m², ils doivent être divisés par des cloisonnements de matériaux M1 en cellules de 100 m² chacune.

Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètre et d'une superficie totale supérieure à 20 m² peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M3, ceux égaux ou inférieurs à 20m² en matériaux de catégorie M4.

Lorsque des matériaux font spécialement l'objet d'une présentation au public, ils ne sont pas soumis, sauf disposition particulière, à des exigences de réaction au feu à moins qu'ils n'interviennent également, pour plus de 20 p.100, dans la décoration des cloisons et des faux plafonds.

6.05 Chapiteaux, tentes

Si éventuellement un chapiteau, une tente ou une structure est installé dans le hall d'exposition, cet ouvrage doit notamment être réalisé en matériau de catégorie M2. Implanté à l'extérieur, il doit être conçu et installé pour rester stables sous les effets simultanés d'un vent normal et d'une charge de neige.

Il doit notamment être implanté sur des aires ne présentant pas de risque d'inflammation rapide, être éloigné des voisinages dangereux.

Son ossature (mâts, potences, cadres, câbles) doit notamment permettre, en cas d'affaissement de la couverture, le maintien de volume suffisant pour assurer, en toutes circonstances, l'évacuation du public.

Toutes les installations de chauffage, d'éclairage, de décoration s'y trouvant doivent satisfaire aux dispositions particulières de l'arrêté du 23 janvier 1985 reprises aux articles CTS 1 à CTS 37 de l'arrêté du 25 juin 1980.

6.06 Vélums, stands couverts, plafonds et faux plafonds

Les vélums, d'allure horizontale, sont autorisés à condition d'être en matériaux de catégorie M1 si le hall n'est pas défendu par une installation fixe d'extinction à eau de type sprinkler, de catégorie M2 dans le cas contraire.

Ces vélums doivent être pourvus de système d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité suffisantes pour empêcher leur chute éventuelle pendant l'évacuation éventuelle du public (AM10).

Conformément à l'article T23 de l'arrêté du 25 juin 1980, les stands possédant un plafond, un faux-plafond ou un vélum plein, ainsi que ceux possédant un niveau de sur-élévation, doivent avoir une surface inférieure à 300 mètres carrés, être distants entre eux d'au moins 4 mètres, totaliser une surface de plafonds et faux-plafonds (y compris celle des niveaux en sur-élévation) au plus égale à 10 p. 100 de la surface du niveau concerné.

Si la surface de ces stands couverts est supérieure à 50 m², chacun d'entre eux doit posséder des moyens d'extinction appropriés servis en permanence, pendant l'ouverture au public, par au moins un agent de sécurité.

6.07 Salles de réunions, de conférences, de projection, d'audition, ou polyvalentes et aménagements scéniques

La construction, l'aménagement et l'occupation de salles de réunions, de conférence, de projection ou d'audition doivent satisfaire d'une part aux dispositions particulières de l'arrêté du 12 décembre 1984 reprises aux articles L.1 à L.89 de l'arrêté du 25 juin 1980, d'autre part aux dispositions des articles CO-38, CO-39, CO-42 et CO-43 de l'arrêté du 25 juin 1980 et enfin à celles de l'article AM.18 du dit arrêté.

Dans les salles non couvertes, un balisage des sorties doit être réalisé par blocs autonomes.

Dans les salles couvertes recevant plus de 100 personnes, la réalisation d'un éclairage d'ambiance, composé de 5 lumens par m², et d'un éclairage de balisage par blocs autonomes (l'article EC7§3) est obligatoire.

La sonorisation de la salle doit être asservie à la sonorisation de sécurité du hall concerné conformément à l'article T50.

CHAPITRE 7 ELECTRICITE DES STANDS

L'alimentation en énergie électrique de chaque stand est réalisée à partir des installations fixes de l'établissement, à travers des installations semi-permanentes. Ces installations semi-permanentes sont réalisées, exploitées et maintenues par le propriétaire de l'établissement ou son mandataire (« l'exploitant ») et relèvent de sa seule responsabilité.

Chaque installation semi-permanente comprend, pour chaque stand, le câble électrique d'alimentation et le coffret de livraison adaptée à la puissance demandée par l'exposant ou l'organisateur (« l'utilisateur »). Ce coffret est capoté et plombé par l'exploitant. Il est rigoureusement interdit à toute personne, non mandatée par l'exploitant, de faire sauter le plombage et d'intervenir dans le coffret.

Le coffret est équipé d'un dispositif de protection contre les surintensités et assure une protection contre les contacts indirects par un dispositif à courant différentiel - résiduel. Il dispose d'une borne de terre et de bornes ou de plages de raccordement à disposition de l'utilisateur pour les installations électriques particulières de son stand.

La limite entre l'installation semi-permanente et l'installation électrique particulière du stand se situe aux bornes ou aux plages de raccordement du coffret de livraison. Cependant, le coffret étant placé sous la responsabilité de l'utilisateur, ce dernier doit en vérifier périodiquement le bon fonctionnement afin de signaler toute défaillance à l'exploitant.

Il est rigoureusement interdit à l'utilisateur d'alimenter en électricité un autre stand à partir du coffret de livraison placé sur son stand.

Les installations électriques particulières des stands, notamment l'éclairage et les réseaux de prises de courant, doivent être réalisées, sous la responsabilité de l'utilisateur, par des personnes particulièrement averties des risques de la manifestation et possédant les compétences et connaissances leur permettant de concevoir et d'exécuter ou de faire exécuter les travaux en conformité avec la réglementation. En particulier, l'utilisateur devra s'assurer que le dispositif à courant différentiel-résiduel du coffret est suffisant en regard de la réglementation applicable à son installation particulière de stand.

Les travaux doivent être exécutés conformément aux dispositions de :

- *la norme C 15 - 100, en vigueur,*
- *des Articles T 35 et T 36 de l'Arrêté du 18 novembre 1987.*

Pendant la mise sous tension des stands, une permanence, composée par du personnel qualifié et connaissant les installations fixes, est mise en place par l'exploitant. Pendant la période d'ouverture au public, le nombre de ces personnes est au minimum celui imposé par la réglementation, soit 1 personne par tranche de 6000 m² de surface brute d'exposition.

CHAPITRE 8 MATERIELS, PRODUITS ET GAZ RIGOUREUSEMENT INTERDITS

8.01 Sont rigoureusement interdits dans l'enceinte des halls d'exposition :

- *la distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable,*
- *les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou毒ique,*
- *les ballons, dédiés à la vente ou offerts aux visiteurs, gonflés avec un gaz plus léger que l'air (hélium),*
- *les articles en celluloïd,*
- *les artifices pyrotechniques et explosifs,*
- *la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure, de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.*

CHAPITRE 9 CUISINES ET INSTALLATIONS DE CUISSON DESTINEES A LA RESTAURATION

9.01 Grandes cuisines

Qu'ils soient isolés ou non des locaux accessibles au public, les appareils de cuisson ou groupements d'appareils dont la puissance nominale totale est supérieure à 20kW constituent des « grandes cuisines » au sens de la réglementation.

Ces « grandes cuisines », y compris les cuisines ayant un caractère démonstratif ou publicitaire dont la puissance nominale totale est supérieure à 20kW, sont soumises à des dispositions spécifiques, notamment visées aux articles GC.12 à GC.15 de l'arrêté du 25 juin 1980. Leur mise en œuvre et leur fonctionnement requièrent impérativement l'intervention de personnes possédant une parfaite connaissance et maîtrise de ces types d'installation.

9.02 Appareils de cuisson ne faisant pas partie d'un ensemble « grande cuisine »

L'utilisation des appareils de cuisson électriques ou à gaz dont la puissance nominale est inférieure à 20kW et qui ne font pas partie d'un ensemble « grande cuisine » est autorisée dans les locaux accessibles au public sous réserve du respect des prescriptions techniques notamment visées aux articles GC2 à GC8 et GC.16 à GC 18 de l'arrêté du 25 juin 1980.

Ainsi, et sans que ces indications soient exhaustives, les appareils de cuisson, constituant ou non des cuisines provisoires dans les halls d'exposition, doivent être conformes aux normes françaises les concernant, être fixés au sol lorsqu'ils ne présentent pas une stabilité suffisante, comporter un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation du combustible, être isolés, par un espace libre d'au moins 0,50 mètre, de toutes parties inflammables voisines.

Seuls sont autorisés, comme appareils mobiles, les appareils électriques ou à gaz de puissance utile égale au plus à 4 kw.

En dérogation aux dispositions des articles GZ7 et GZ8, sont autorisés dans les locaux accessibles au public les récipients contenant 13 kilogrammes de gaz liquéfiés au plus.

Les bouteilles sans détendeur non utilisées à des fins démonstratives sont interdites.

Aucune bouteille, vide ou pleine, non raccordées ne doit être stockée à l'intérieur du bâtiment

Les bouteilles en service doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.

Elles doivent être :

- soit séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible, et implantées à raison d'une bouteille pour 10 m² et avec un maximum de six par stand;*
- soit éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins et avec un maximum de six par stand.*

Toutes les buées et fumées de cuisine doivent être reprises par une hotte enveloppante grâce à un ventilateur suffisamment puissant, puis filtrées et désodorisées. Les eaux chargées de graisses devront être déversées dans des séparateurs à graisse avant d'être évacuées dans le réseau d'eaux usées.

CHAPITRE 10 MACHINES ET SUBSTANCES PARTICULIERES

10.01 Utilisation d'hydrocarbures liquéfiés

L'utilisation d'hydrocarbures liquéfiés est soumise aux prescriptions de l'article T31 de l'arrêté du 18 novembre 1987 et de l'article GZ 18 de l'arrêté du 25 juin 1980.

10.02 Machines et appareils en fonctionnement

Conformément à l'arrêté du 18 novembre 1987, les dispositions suivantes visent à la protection du public contre les risques de blessures, brûlures, écrasement.

Les organes en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes, les tranchants, doivent être, soit protégés par un écran rigide, soit placés en retrait d'au moins un mètre des allées.

Les sécurités hydrauliques des engins présentés en position haute statique doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant aux repliements intempestifs.

Tous les matériels présentés doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

10.03 Moteurs thermiques ou à combustion

Conformément à l'arrêté du 18 novembre 1987, les conditions d'implantation et de fonctionnement de ces installations donnent lieu à autorisation particulière, après avis de la commission de sécurité (voir annexe).

Les gaz de combustion doivent être évacués vers l'extérieur suivant les plans approuvés par le parc.

Les installations seront mises à l'arrêt dès la fin des démonstrations.

10.04 Substances radioactives – Rayons X

Le plan de situation doit être adressé au parc pour être conservé au poste central de surveillance (PCS).

Leur situation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière à l'autorité administrative compétente.

10.05 Lasers

Avant leur mise en œuvre, les lasers doivent faire l'objet de la part de l'exposant:

- d'une demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente,*
- de la remise de la note technique accompagnée du plan d'installation,*
- de la remise d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux dispositions de l'Article T44 de l'arrêté du 18 novembre 1997.*

10.06 Liquides inflammables

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de deuxième catégorie pour 10 m² avec un maximum de 80 litres,*
- 5 litres de liquides inflammables de première catégorie*

CHAPITRE 11 CAPACITE D'ACCUEIL DU PARC

11.01 Sont considérées comme faisant partie du public, toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel.

11.02 Classement de l'établissement

Les établissements sont, quel que soit leur type, classés en catégorie, d'après l'effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef d'établissement ou d'après l'ensemble de ses indications.

Les catégories sont les suivantes :

- 1^{ère} catégorie : au dessus de 1.500 personnes*
- 2^{ème} catégorie : de 701 à 1.500 personnes*
- 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes*
- 4^{ème} catégorie : 300 personnes et au dessous, exception faite de la 5^{ème} catégorie*
- 5^{ème} catégorie : existence dans un même bâtiment, de plusieurs établissements répondant aux conditions d'isolement (article R 123-21)*

L'établissement, objet du présent document, est classé en 1^{ère} catégorie

11.03 La densité théorique du public admis dans les halls d'exposition est calculée à raison d'une personne par m² de la surface brute des locaux auxquels le public a accès. Elle doit, en tout état de cause, être compatible avec le nombre d'unités de passage et de dégagement offerts par chaque bâtiment. Cette densité est identique pour les salles de conférence existantes ou éventuellement aménagées sous réserve des dispositions spécifiques visées aux articles L.1 à L.89 de l'arrêté du 25 juin 1980 concernant, où qu'elles se trouvent, les salles à usage d'audition, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usages multiples.

CHAPITRE 12
PLAN DE L'ETABLISSEMENT
(voir annexe 1 du présent document)

12.01 Emplacement des murs, poteaux de structures, dégagements, dépendances :

L'annexe 1 (plan) du présent document fait apparaître :

- l'emplacement des murs
- les poteaux de structures,
- les voies de circulation intérieures
- les périmètres de sécurité intérieurs
- les dépendances intérieures (locaux techniques, sanitaires, bar, brasserie, restaurants)
- les dépendances extérieures,
- les périmètres de sécurité extérieurs
- les voies de circulations extérieures
- les voies d'accès réservés aux véhicules de livraison
- les espaces verts extérieurs
- les parkings extérieurs

12.02 Emplacement des moyens d'extinction incendie.

L'annexe 1 (plan) du présent document fait apparaître l'emplacement des différents moyens d'extinction qui peuvent être :

- prise d'eau publique (PEP),
- bouches et poteaux d'incendie privés (BIP et PIP),
- réserve d'eau (RE) cours d'eau, bassins, citerne,
- robinet d'incendie armés (RIA),
- déversoirs (DV),
- éléments de construction irrigués (ECI),
- colonnes sèches (CS),
- colonnes humides (CH),
- extincteurs automatique et à commande manuelle (EA et ECM),
- appareils mobiles (AM),
- réserves de sable (RS).

12.03 Emplacement des moyens de secours

L'annexe 1 (plan) du présent document fait apparaître l'emplacement des moyens de secours :

- voie d'accès réservé à l'accès des sapeurs-pompiers (accès sapeur-pompier),
- emplacement des entrées et sorties (sortie),
- emplacement des boîtiers fermés des clés des serrures,
- emplacement du poste secours (Poste de Secours) ou (Poste de Contrôle Centralisé),
- emplacement des détecteurs d'incendie,
- emplacement des postes d'alarme (alarmes, bris de glace),
- emplacement des postes téléphoniques de secours,
- emplacement des caméras de vidéo-surveillance,
- emplacement des affichages et panneaux lumineux de sécurité.

12.04 Emplacement des postes, compteurs et conduits d'énergie

L'annexe 1 (plan) du présent document fait apparaître l'emplacement des sources d'énergie :

- compteur central électrique,
- centrale ventilation,
- centrale chaufferie,
- centrale gaz.

CHAPITRE 13 **DISPOSITIFS D'ALARME ET D'ALERTE**

13.01 Alarme

L'équipement d'alarme doit être de type 2b. Toutefois, si l'établissement nécessite un service incendie tel que défini à l'article T48, l'équipement d'alarme devra être de type 2a avec un service de sécurité incendie (SSI) de catégorie B (article T 49).

Les niveaux d'exposition sont dotés d'une sonorisation de sécurité prioritaire. Un message d'évacuation pré-enregistré peut être diffusé en cas de besoin. Toutes dispositions doivent être prises pour que ce message soit audible en toutes circonstances. Tous les organes techniques de sécurité incendie sont centralisés et visualisés au poste de sécurité du parc.

13.02 Alerte

L'alerte consiste à demander l'intervention d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie. Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir être alertés immédiatement.

La liaison entre le poste central de sécurité et le centre de secours des sapeurs-pompiers territorialement compétent est réalisée par une ligne directe (TASAL) actionnée par le personnel du PC de sécurité d'après les renseignements obtenus par les agents de sécurité chargés de la surveillance de la manifestation.

13.03 Information des sapeurs-pompiers

Le parc assure l'accueil des équipes de secours jusqu'aux halls ou dépendances qui font l'objet de la convention locative et dont la responsabilité relève de l'organisateur. En relais ou en complément de ceux du parc, les agents de sécurité incendie de l'organisateur facilitent l'accès des équipes de secours sur le lieu du sinistre lorsqu'il s'est produit dans les halls ou dépendances précités.

Un document établi par le parc est, à cet effet, remis à l'organisateur avant chaque manifestation. Il comporte l'indication des implantations des robinets d'incendie armés (RIA), le numéro des portes d'accès des halls, les moyens de communication entre le poste central de sécurité et l'organisateur.

13.04 Détection automatique d'incendie (à préciser)

CHAPITRE 14 **DISPOSITIFS DE DESENFUMAGE,**

14.01 Objet du désenfumage

Le désenfumage a pour objet d'une part, d'extraire des locaux incendiés une partie des fumées et gaz de combustion afin de rendre praticables les cheminements utilisés pour l'évacuation du public et l'intervention des secours et d'autre part, de limiter la propagation de l'incendie en évacuant vers l'extérieur chaleur, gaz et gaz brûlés. Le fonctionnement du système de désenfumage fait l'objet, chaque année, d'une visite de vérification. Le résultat des essais et vérifications est annexé au registre de sécurité du Parc.

14.02 Désenfumage naturel

Le désenfumage par tirage naturel est réalisé par des amenées d'air et des évacuations de fumées communiquant, soit directement, soit au moyen de conduits avec l'extérieur. Il s'agit des ouvrants en façade, des bouches et exutoires ainsi que les portes donnant sur l'extérieur ou sur des locaux largement aérés. Les commandes d'ouverture sont manuelles. Elles sont situées en périphérie des halls, disposées à proximité des dégagements, et annoncées par une signalisation en lettres blanches sur fond rouge.

14.03 Désenfumage mécanique

Le désenfumage par tirage mécanique est assuré par des amenées mécaniques d'air et des extractions mécaniques de fumées, ces dernières au moyen de bouches reliées par des conduits à des ventilateurs disposés de manière à assurer le balayage des volumes. Seuls les sapeurs-pompiers ont accès aux commandes d'ouverture des exutoires de fumées.

CHAPITRE 15 MOYENS D'EXTINCTION

Le dispositif permanent de défense contre l'incendie des locaux est constitué de :

- une installation fixe d'extinction automatique à eau du type sprinklers (ou autre à préciser)
- une installation de robinets d'incendie armés (RIA)
- des poteaux d'incendie (préciser le nombre de poteaux et/ou renvoyer au plan 11-02 ci-dessus) répartis aux abords des bâtiments.
- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum répartis sur la base d'un appareil pour 300 m² dans les halls dotés d'une extinction automatique à eau, et sur la base d'une appareil pour 200m² pour les autres halls.

Comme mentionné notamment au dernier aléna de l'article 05-06 ci-dessus, l'organisateur assure la mise en place de tous appareils complémentaires nécessaires sur les conseils de son chargé de sécurité.

Les poteaux à incendie sont exclusivement réservés aux pompiers.

CHAPITRE 16 MOYENS HUMAINS DE L'ETABLISSEMENT, INTERIEURS ET EXTERIEURS

Les moyens humains mis en place ou existants pour l'établissement sont les suivants :

- 16.01** Équipe permanente de l'établissement.
- 16.02** Poste de secours avancé des sapeurs-pompiers (en fonction de l'activité et de son importance).
- 16.03** Poste de police, gendarmerie (en fonction de l'activité et de son importance) ou patrouille sur demande.
- 16.04** Poste de secours-infirmerie (en fonction de l'activité et de son importance).
- 16.05** Service de sécurité incendie

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE SECURITE

17.01 Responsabilité du parc

Le parc s'assure que les installations et équipements de sécurité sont installés, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur de telle façon que le site mis à la disposition de l'organisateur soit réputé en bon état d'usage.

L'ensemble de ces installations est soumis aux vérifications techniques réglementaires d'un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.

▪ 17.02 Responsabilités des organisateurs et locataires temporaires

Durant la période d'occupation du parc, l'organisateur est responsable des détériorations occasionnées, de son fait, qu'il provoquerait sur les installations de sécurité des surfaces prévues dans la convention d'occupation. L'organisateur ne doit réaliser aucun aménagement ou travaux pouvant nuire à leur efficacité.

▪ 17.03 Permanence technique électricité

Pendant la période de mise sous tension, l'organisateur a l'obligation de faire assurer la surveillance des installations électriques par des agents qualifiés et connaissant les installations.

Conformément à l'article T33 de l'arrêté du 25 juin 1980, pendant la période d'ouverture au public, le nombre de ces agents est de 1 par tranche de 6 000m² de surface brute d'exposition, sauf prescription particulière délivrée par l'administration compétente. La mise à disposition de ces agents est assurée par le parc.

▪ 17.04 **Consignes d'exploitation**

L'organisateur a l'obligation de faire effectuer un nettoyage quotidien des locaux qu'il occupe. Tous les déchets et détritus provenant du nettoyage doivent être évacués hors du parc. Les emplacements de stockage sont indiqués par le parc.

L'organisateur devra laisser le libre accès des locaux loués au personnel du parc muni de badge délivré par le parc, aux officiers de police et des douanes dans l'exercice de leur fonction, aux membres de la commission de sécurité.

CHAPITRE 18 RESPONSABILITES ET SANCTIONS

18-01 L'organisateur répond personnellement de l'application par lui-même, par les exposants et locataires de stands, ainsi que par tous les commettants, fournisseurs entrés dans l'établissement de son chef ou du chef des exposants, de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière de sécurité.

Il lui revient donc de prendre toutes les mesures de nature à faire connaître et faire respecter, avant, pendant, et après l'ouverture de la manifestation au public, l'ensemble des prescriptions visées au présent document, notamment celles évoquées au chapitre 9 ci-dessus.

18-02 L'organisateur doit établir et remettre à chaque exposant, ainsi qu'à toutes personnes ou entreprises amenées à intervenir sur le parc (installateurs et fournisseurs par exemple), un extrait du présent document lequel peut, le cas échéant, prendre la forme d'un « guide ou manuel de l'exposant ou intervenant ».

18-03 En outre, en marge de l'obligation de surveillance et de contrôle qui lui incombe, l'organisateur doit concevoir et faire application d'un ensemble de mesures de telle sorte que le non-respect éventuel des prescriptions visées au présent document puisse, si nécessaire, être effectivement et immédiatement sanctionné (destruction des ouvrages non-conformes, enlèvements des matériels ou matériaux proscrits, coupure de l'électricité du stand, fermeture du stand ou expulsion du contrevenant avec l'assistance de la force publique etc.).

L'organisateur assumera seul la responsabilité et les éventuelles conséquences de la mise en œuvre de ces mesures même si, sollicité à cet effet, le Parc est conduit à lui apporter son assistance.

18-04 En cas d'inexécution par l'organisateur de l'obligation de police de la manifestation qui lui incombe ou dans le cas de sa défaillance, le parc, après demande restée sans effet, se réserve, sans préjudice de toutes actions ou procédures ultérieures, le droit de prendre immédiatement, ou de faire prendre immédiatement par l'autorité administrative, toutes mesures de nature à faire cesser un dommage imminent, cela aux risques et périls de l'organisateur, et quelque dommageable que cela puisse être pour l'ouverture de la manifestation au public ou pour son déroulement.



PARTIE 6

ANNEXES

1 – ARTICLES T4 à T9

Arrêté du 11 janvier 2000 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

NOR : INTE0000038A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R. 123-12 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis de la sous-commission permanente de la commission centrale de sécurité,

Arrête :

Art. 1er. - Sont approuvées les dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifiant les articles T. 4 à T. 8 du livre II, titre II, jointes en annexe.

Art. 2. - Ces dispositions seront applicables six mois après la date de publication du présent arrêté au Journal officiel.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 2000.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la défense et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de défense,
M. Sappin*

Texte n° 12

ARRETE

Arrêté du 24 septembre 2009 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

NOR: IOCE0922220A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la directive 98-34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2009/100/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R. 123-12 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2007 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2008 portant diverses dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les avis de la sous-commission permanente de la commission centrale de sécurité en date des 7 février, 3 avril, 5 mai, 5 juin, 4 septembre, 2 octobre, 6 novembre et 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 30 juillet 2009,

Arrête :

Article 1

Sont approuvées les modifications et adjonctions apportées aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public annexées au présent arrêté.

Article 2

Dans l'article 1er de l'arrêté du 16 juillet 2007 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les termes : « centres d'aide par le travail ou ateliers protégés » sont remplacés par les termes : « entreprises adaptées et centres de distribution du travail à domicile ».

Article 3

Dans l'article 4 de l'arrêté du 26 juin 2008 portant diverses dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les termes : « PS 9 » sont remplacés par les termes : « PS 29 ».

Article 4

A l'exception de celles de ses articles 2 et 3, les dispositions du présent arrêté sont applicables trois mois après la date de sa publication.

Article 5

Le présent arrêté et son annexe seront publiés au Journal officiel de la République française.

Annexe:

A N N E X E À L'ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 2009

I. — Modifications apportées au livre Ier du règlement

Article T4 - Obligations des propriétaires et concessionnaires (Arrêté du 11 janvier 2000)

§1. Les propriétaires, ou les concessionnaires, doivent mettre à la disposition des organisateurs des installations conformes aux dispositions du présent règlement.

A cet effet, ils doivent établir et remettre à l'organisateur un cahier des charges contractuel précisant les mesures de sécurité propres aux locaux et aux enceintes loués, ainsi que les obligations respectives du propriétaire et de l'organisateur pour appliquer les prescriptions imposées par l'autorité administrative.

Le « cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation », pour ce qui concerne la sécurité incendie, doit être validé par l'autorité administrative après avis de la commission de sécurité compétente et doit comporter les rubriques suivantes :

- les contraintes de sécurité incendie liées au règlement de sécurité et les prescriptions complémentaires permanentes de l'autorité administrative ;
- l'organisation générale de la sécurité incendie du site et, en particulier, la composition et la répartition des missions entre le service de sécurité incendie de l'établissement et celui de la manifestation ;
- les consignes générales de sécurité incendie ;
- les conditions dans lesquelles, si nécessaire, le chef d'établissement désignera une personne pour coordonner l'action de plusieurs chargés de sécurité agissant simultanément sur un même site ;
- les plans de l'établissement, avec indication d'une échelle graphique, faisant apparaître :
- l'emplacement des moyens de secours ;
- les servitudes de circulation intérieure ;
- les conditions de desserte et d'accessibilité des bâtiments et du site et les contraintes de stationnement ;
- les possibilités et les contraintes d'utilisation des espaces extérieurs ;
- les activités autorisées et leurs éventuelles contraintes ;
- les limitations ou les interdictions d'emploi ou de mise en œuvre de matériels ou d'installations ;
- les éventuelles obligations de recours à une personne ou un organisme agréé pour certaines installations, ou habilité pour ce qui concerne les CTS.
- dans le cas où le propriétaire ou le concessionnaire souhaiterait imposer aux organisateurs des contraintes complémentaires en matière de sécurité incendie, celles-ci devront figurer dans le présent cahier des charges et leur origine précisée.
- le "cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation" doit être annexé au registre de sécurité.

§2. Les exploitants, les concessionnaires et les locataires permanents des locaux ou des enceintes destinés à des activités annexes (restaurants, cafeterias, bureaux, locaux de prestataires de service, etc.) sont responsables de l'application des règles de sécurité propres à leurs activités.

A cet effet, le propriétaire doit fixer cette responsabilité dans un cahier des charges contractuel entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et les locataires permanents de l'établissement, ainsi que les obligations respectives des deux parties pour appliquer les prescriptions imposées par l'autorité administrative.

Ce cahier des charges intègre le règlement de sécurité et les prescriptions permanentes de l'autorité administrative.

Ce cahier des charges ne peut être contradictoire avec le « cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation ».

Il doit être tenu à la disposition de l'administration, de l'organisateur et du chargé de sécurité lors de toute manifestation.

Ce cahier des charges doit être annexé au registre de sécurité.

Article T5 - Obligations des organisateurs (Arrêté du 24 septembre 2009)

§1. L'organisateur doit demander à l'autorité administrative l'autorisation de tenir une activité du présent type deux mois avant son ouverture. La demande doit préciser la nature de la manifestation, sa durée, son implantation, l'identité et les qualifications du ou des chargés de sécurité et être accompagnée d'un dossier comportant :

- le "cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation" visé à l'article T4;
- une note de présentation générale et une note technique de sécurité rédigées, datées et signées par le chargé de sécurité, cosignées par l'organisateur, attestant du respect du présent règlement ;
- tout document prévu dans le "cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation" ;
- une attestation du contrat liant l'organisateur au propriétaire ou concessionnaire ;

- la composition du service de sécurité incendie défini à l'article T48;
- un plan faisant apparaître les conditions de desserte et d'accessibilité du site, l'emplacement des appareils d'incendie et les utilisations des espaces extérieurs ;
- un plan détaillé de la manifestation faisant apparaître le tracé des circulations, l'emplacement des stands ou espaces réservés aux exposants, les emplacements des locataires permanents, les emplacements des stands à étage et des cuisines provisoires, l'emplacement des moyens de secours, l'emplacement des poteaux de structures, les installations fixes de gaz, l'emplacement des installations visées à la section VII et à la section X, l'emplacement des sorties éventuellement neutralisées conformément aux dispositions de l'article T20§ 2.

Un double de cette demande doit être transmis au propriétaire ou concessionnaire.

§2. L'organisateur doit veiller à l'application des règles de sécurité dans l'ensemble des installations propres à une manifestation dès que les emplacements des stands sont mis à sa disposition. Il doit désigner un (ou plusieurs) chargé(s) de sécurité et doit appliquer les prescriptions formulées par l'administration en réponse à la demande d'autorisation de la manifestation.

Ses obligations prennent fin en fonction des clauses prévues dans le cahier des charges cité à l'article T4§1, sans que cela puisse être avant le départ du public.

Le nombre et la qualification des chargés de sécurité doivent être adaptés à l'importance et à la nature de la manifestation.

§3. L'organisateur doit tenir à la disposition de la commission de sécurité et remettre, avant la manifestation, à chaque exposant, un extrait du "cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands" qui précise notamment :

- l'identité et la qualification du (ou des) chargé(s) de sécurité ;
- les règles particulières de sécurité à respecter ;
- l'obligation de déposer auprès de lui une demande d'autorisation ou une déclaration pour les cas prévus aux articles T8§ 3 et T39.

L'ensemble de ces extraits constitue le "cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands". Ce cahier des charges ne peut être contradictoire avec le "cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation". Il peut être consulté par le propriétaire.

§4. L'organisateur notifie aux exposants les décisions de l'administration relatives aux déclarations et autorisations adressées à celle-ci, et en remet une copie au chargé de sécurité.

§5. Sur proposition du chargé de sécurité, dont le rôle est défini à l'article T6, l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement. Dans ce cas, la distribution de l'électricité et des autres fluides leur est refusée par l'organisateur.

Ce point doit être défini dans le contrat liant l'organisateur à l'exposant ou au locataire de stand et dans le contrat liant le propriétaire ou le concessionnaire à l'organisateur.

Article T6 - Obligations du chargé de sécurité (Arrêté du 24 septembre 2009)

§1. Obligations du chargé de sécurité.

Sous la responsabilité de l'organisateur, le chargé de sécurité visé à l'article T5 a pour mission :

- d'étudier avec l'organisateur de la manifestation le dossier d'aménagement général de l'ensemble de la manifestation et de participer à la rédaction du dossier de sécurité qui sera soumis à l'avis de l'administration. Ce dossier, très précis quant à l'implantation et l'aménagement des différentes parcelles, sera cosigné par l'organisateur et le chargé de sécurité ;
- de faire appliquer par l'organisateur les prescriptions formulées par l'administration ;
- de faire respecter les prescriptions des cahiers des charges visées aux articles T4 et T5 ;
- de renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements ;
- d'examiner les déclarations et demandes d'autorisation mentionnées dans la section X du présent chapitre et de détenir la liste des stands concernés ;
- de contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité incendie figurant au présent règlement à l'exception des dispositions constructives ;
- de s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par un organisme ou une personne agréé ;
- d'assurer une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation ;
- d'informer, en temps utile, l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du présent règlement ;

- de tenir à la disposition des secours, le cas échéant, les informations relatives à l'implantation des sources radioactives, à l'emplacement des installations visées à la section VII et à la section X, et à la localisation des zones comprenant de nombreux stands utilisant des bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés ;
- de signaler à l'organisateur et au propriétaire des lieux tout fait occasionné par les autres exploitations permanentes de l'établissement (cafétéria, restaurant, cantine...) susceptibles d'affecter le niveau de sécurité de la manifestation en cours ;
- de s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne soient pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours ;
- d'examiner tout document permettant de s'assurer que les visites de maintenance des moyens de secours ont été correctement réalisées ;
- de contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité de la manifestation ;
- de rédiger un rapport final relatif au respect du présent règlement et des prescriptions émises par l'autorité administrative qui a autorisé la tenue de la manifestation. Ce rapport est transmis, avant l'ouverture au public, simultanément à l'organisateur de la manifestation et au propriétaire des lieux. Ce rapport prend position quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public et est tenu à la disposition de l'administration par l'organisateur.

§2. Qualifications du chargé de sécurité.

Le chargé de sécurité doit être titulaire soit :

- du diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP3), à jour de recyclage, obtenu conformément aux dispositions définies par les articles 3 et 6 de l'appendice à l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur. Cette qualification ne permet d'exercer la fonction de chargé de sécurité que pour l'ensemble d'une manifestation dans laquelle l'effectif du public ne dépasse pas 1 500 personnes ;
- du diplôme ERP-IGH3, délivré en application des arrêtés du 18 mai 1998 et du 21 février 1995 relatifs à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, obtenu avant le 31 décembre 2005. Cette qualification ne permet d'exercer la fonction de chargé de sécurité que pour l'ensemble d'une manifestation dans laquelle l'effectif du public ne dépasse pas 1 500 personnes et n'est offerte que jusqu'au 31 décembre 2011 afin de permettre aux personnes titulaires du diplôme précité d'obtenir un diplôme SSIAP3 par équivalence après un stage de recyclage ou de remise à niveau ;
- du diplôme unité de valeur des sapeurs-pompiers (PRV2), à jour de recyclage, défini par l'arrêté du 25 janvier 2006 relatif au guide national de référence relatif à la prévention ;
- de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 2 (AP2), à jour de recyclage, définie par l'arrêté du 8 mars 2007 relatif aux attestations de compétence en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- du brevet de prévention contre les risques d'incendie et de panique ou de l'attestation de stage de prévention obtenue avant le 25 janvier 2006, à jour de recyclage, reconnu comme équivalent jusqu'au 31 décembre 2011 et ce pour permettre aux personnes titulaires des diplômes précités de suivre, selon les cas :
- soit un stage de formation de maintien des acquis prévu à l'article 2.2.2 du guide national de référence approuvé par l'arrêté du 25 janvier 2006 ;
- soit un stage de recyclage prévu à l'article 13 de l'arrêté du 8 mars 2007.

Au-delà du 31 décembre 2011, les titulaires des diplômes précités devront avoir suivi les formations de maintien des acquis ou les recyclages susmentionnés pour exercer la fonction de chargé de sécurité ; du contrôle des connaissances prévu à l'article 3 de l'arrêté du 7 novembre 1990 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public, complété par une attestation datant de moins de trois ans obtenue suite à un stage de maintien et d'actualisation des connaissances prévu à l'article 13 de l'arrêté du 8 mars 2007.

Article T7 - Obligations de l'autorité administrative (Arrêté du 24 septembre 2009)

§1. L'autorité administrative, après avis de la commission de sécurité compétente, doit faire connaître sa décision concernant la demande prévue à l'article T5§1 au plus tard un mois après dépôt.

§2. La commission de sécurité peut procéder à la visite de réception des installations propres à la manifestation avant l'ouverture au public.

Article T8 - Obligations des exposants et locataires de stands (Arrêté du 11 janvier 2000)

§1. Les exposants et locataires de stands doivent respectivement appliquer les cahiers des charges cités aux articles T4§1 et T5§2.

§2. Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail.

Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Il doit tenir à la disposition des membres de la commission tout renseignement concernant les installations et les matériaux visés à l'article T21, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité.

§3. Les exposants et locataires de stands utilisant des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers, ou tout autre produit dangereux, doivent effectuer une déclaration à l'organisateur un mois avant l'ouverture au public.

Article T9 - Exploitation

L'ensemble des mesures relatives à l'exploitation (aménagements des stands, stockage, distribution des fluides...) s'applique à tous les établissements existants ou à construire.

2 - COURRIER PREFET DES BOUCHES DU RHONE DU 22 AVRIL 2010



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA
POPULATION

Marseille, le 22 avril 2010

POLE COORDINATION DE LA PREVENTION ET DE
LA PLANIFICATION DES RISQUES

BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

Boulevard Paul Peytral
13282- MARSEILLE- cedex20

Affaire suivie par : Biesbrouck Annie
tél : 04 91 15 69 81
fax : 04 91 15 63 37
Email : annie.biesbrouck@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

1014



Monsieur,

Dans le cadre des procédures d'autorisations préalables au déroulement de manifestations dans les établissements recevant du public (ERP), vous m'avez récemment transmis, pour examen de la sous-commission départementale de sécurité (SCDS) les dossiers correspondants aux expositions ou foires-expositions prévues dans les halls du Parc Chanot situé à Marseille.

Ces activités relevant du type T au regard du règlement de sécurité (article T4), je vous rappelle que les demandes d'autorisations doivent être présentées par l'exploitant (ou conjointement par l'exploitant et l'organisateur), deux mois avant la manifestation.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir rappeler aux organisateurs de veiller au strict respect de ces dispositions afin que la SCDS puisse se prononcer dans les délais réglementaires sur ces demandes, à défaut de quoi les dossiers ne sauraient être inscrits à l'ordre du jour de la SCDS en temps utiles.

Je reste bien entendu à votre disposition pour compléter, le cas échéant, votre information sur tout élément d'information complémentaire dont vous souhaiteriez être rendu destinataire.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental de
la Protection de la Population,

Daniel BARRAS

Monsieur Olivier DUDIEZERE,

Parc CHANOT
13008 - MARSEILLE

copie à : Monsieur le Contre-Amiral, commandant le Bataillon des marins Pompiers de Marseille
à l'attention du Capitaine de Frégate Patrick GRIMAUD, Chef de la division Prévention.

DDPP Hôtel des Finances du Prado 22 rue Borde 13285 Marseille Cedex 08 Tél 04 91 17 95 00 fax 04 91 25 96 89 mél
UD13@dgccrf.finances.gouv.fr

3 – NUMEROS D’URGENCE

NUMEROS D’URGENCE	
MARINS POMPIERS	18
AIDE MEDICALE URGENTE	15
PC SECURITE PORTE A - PARC CHANOT	04 91 76 90 56 ou 04 91 76 90 57
SAMU	04 91 49 91 91
CENTRE ANTI POISON	04 91 75 25 25
COMMISSARIAT de POLICE (8° - SECTEUR SUD)	04 91 16 80 80
<i>Urgences de la Main</i> : Hôpital de la Conception	04 91 38 36 52
<i>Urgences Ophtalmologiques chirurgicales</i> : Hôpital Nord	04 91 96 80 00
Hôpital de la TIMONE	04 91 38 60 00
Hôpital NORD	04 91 96 80 00
Hôpital de la Conception	04 91 38 36 52
Hôpital Sainte Marguerite	04 91 74 40 00
Médecins : Permanence 24h/24h	04 91 53 24 24
SOS Médecins	04 91 52 91 52
Allô Docteurs en médecine	04 91 85 03 33
<i>Enfants</i> : Hôpital Nord Hôpital la Timone	04 91 96 80 00 04 91 38 56 65
Chirurgiens-dentistes de nuit (de 20h à 6 h)	04 91 50 25 25
Urgences dentaires (de 20h à 8h)	04 91 83 03 33
Urgences dents 24h/24h	04 91 64 23 23
SOS Dents 24h/24h	04 91 85 39 39
EDF Dépannage	0 810 501 900
Allo Mairie	0 810 813 813
SEM (N° azur)	0 810 400 500

4 – PIECES GRAPHIQUES : Plans des UP des différents bâtiments

Localisation	Echelle	Commentaires
Plan de masse	1/1700°	
Hall 1 / Palais des Evénements	1/400°	Plan des UP
Hall 1 / Plénière du Palais des Evénements	1/400°	Plan des UP
Hall 2 / Palais de la Méditerranée	1/400°	Plan des UP
Hall 3 / Palais Phocéen	1/500°	Plan des UP N°1
Hall 3 / Palais Phocéen	1/500°	Plan des UP N°2
Hall 3 / Palais Phocéen	1/500°	Plan des UP N°3
Hall 5	1/300°	Plan des UP
Hall 6 / Grand Palais	1/400°	Plan des UP
Hall 7	1/400°	Plan des UP
Hall 8 / Palais de l'Europe	1/400°	Plan des UP
Palais des Congrès <i>Rez-de-jardin</i>	1/300°	Plan des UP
Palais des Congrès <i>1^{er} étage</i>	1/300°	Plan des UP
Palais des Congrès <i>2^{ème} étage</i>	1/300°	Plan des UP
Palais des Congrès <i>Auditorium 1205 places</i>	1/200°	Plan des UP
Palais des Arts	1/200°	Plan des UP

Les plans communiqués avec le présent cahier des charges peuvent se réduire au plan général et aux plans des espaces loués par l'organisateur.

Si une fiche technique est remise à l'organisateur, le présent cahier des charges peut-être communiqué sans plans dans la mesure où ils sont déjà inclus dans la fiche technique.

